



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE
JANVIER
2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER 2021

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE MERCREDI 27 JANVIER 2021

- Délibération n° 21/001 CP approuvant la cession de 5 parcelles de terre et d'une maison à Furiani au profit de l'occupant (bénéficiaire n° 1).....p12
- Délibération n° 21/002 CP approuvant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement des carrefours de Cavallu Mortu, Santa Manza et Trinité sur la commune de Bunifaziu.....p15
- Délibération n° 21/003 CP approuvant le projet de cofinancement de travaux du Conservatoire du Littoral : site de l'Agriate - commune de Santu Petru di Tenda.....p18
- Délibération n° 21/004 CP approuvant la convention de coopération entre Pôle Emploi et la Collectivité de Corse pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.....p21

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE JOURNEE DU JEUDI 28 JANVIER 2021

- Délibération n° 21/001 AC portant sur l'élection d'un membre à la Commission Permanente en remplacement de M. Paulu Santu PARIGI.....p24
- Délibération n° 21/002 AC approuvant le projet et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Cité des Lacs, des Arbres et des Monts de la commune de Bastia.....p27
- Délibération n° 21/003 AC approuvant la mise en place d'un médiateur territorial de la Collectivité de Corse.....p31

- Délibération n° 21/004 AC approuvant l'internalisation des compétences liées à la gestion forestière - modification du tableau des effectifs de la Collectivité de Corse.....p36
- Délibération n° 21/005 AC approuvant la modification du tableau des effectifs de la Collectivité de Corse.....p40
- Délibération n° 21/006 AC portant sur les éléments de méthode en vue de la contractualisation entre la Collectivité de Corse et l'état du Plan de Transformation, d'Innovation et d'Investissement pour la Corse.....p44
- Délibération n° 21/007 AC prenant acte de la présentation du premier point d'étape sur la mise en oeuvre du volet « Salvezza » du plan « Salvezza è Rilanciu ».....p48
- Délibération n° 21/008 AC prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires de la Collectivité de Corse pour 2021.....p51

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE **JOURNEE DU VENDREDI 29 JANVIER 2021**

- Délibération n° 21/009 AC demandant l'abrogation des trois décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 relatifs aux traitements des données personnelles au sein des trois fichiers dits "de sécurité publique" EASP, PASP ET GIPASP.....p54
- Délibération n° 21/010 AC portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de la commission mixte Assemblée de Corse / Chambre des Territoires sur les services publics dans les territoires.....p58
- Délibération n° 21/011 AC prenant acte des modalités d'installation du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques de l'Assemblée de Corse.....p61
- Délibération n° 21/012 AC autorisant la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration de personnalités extérieures, dans le cadre des travaux du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques.....p65
- Délibération n° 21/013 AC portant modification de la délibération relative à la désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes.....p69
- Délibération n° 21/014 AC portant adoption d'une motion relative à l'octroi d'une prime Covid aux aidants familiaux.....p72
- Délibération n° 21/015 AC portant adoption d'une motion relative à la situation en kanakie.....p76
- Délibération n° 21/016 AC portant adoption d'une motion relative à la lutte contre la précarité étudiante.....p81
- Délibération n° 21/017 AC portant adoption d'une motion relative à la démilitarisation de la base d'Asprettu.....p86
- Délibération n° 21/018 AC portant adoption d'une motion relative à la protestation contre la mise en oeuvre de la politique de recrutement de la direction à Pôle Emploi.....p90
- Délibération n° 21/019 AC portant adoption d'une motion relative au soutien aux étudiants corses.....p94
- Délibération n° 21/020 AC portant adoption d'une résolution relative au retrait du statut de "détenu particulièrement signalé » pour Alain FERRANDI et Pierre ALESSANDRI.....p99

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
JOURNEE DU 05 JANVIER 2021

- ARRETE N° 21/1887CE Arrestatu mudificativu di a lista numinativa di i soci di u Cunsigliu purtuariu di i porti di pesca di Cismonte. / Arrêté modificatif de la liste nominative des membres du Conseil portuaire des ports de pêche du Cismonte.....p103
- ARRETE N° 21/1888CE Culture report en 2021 d'une partie des actions de promotion de textes poétiques, initialement prévues en 2020 et organisées par l'association des éditions éoliennes (Bastia.....p110
- ARRETE N° 21/1890CE Désignation du représentant de la Collectivité de Corse en vue de suivre la phase de négociation dans le cadre de la délégation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre le port de Marseille et les ports corses pour une durée de 22 mois, à compter du 1er mars 2021 pour venir à terme le 31 décembre 2022.....p113

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
JOURNEE DU 12 JANVIER 2021

- ARRETE N° 21/1891CE programmation des s opérations d'aide au titre des sous-mesures 19.2 et 19.4 du PDRC.....p116
- ARRETE N° 21/1892CE note de cadrage relative à la sousmesure 11.1 – Conversion à l'agriculture biologique du PDRC 2014-2020.....p119
- ARRETE N° 21/1893CE Prog FEDER FSE 2014-2020.....p122
- ARRETE N° 21/1894CE Prog FEDER FSE 2014-2020.....p125
- ARRETE N° 21/1895CE Participations centres de formation.....p128
- ARRETE N° 21/1896CE Culture projets d'avenants aux conventions conclues entre la Collectivité de Corse et d'une part l'association « ACROBATICA MACHINA », d'autre part avec la commune de LUMIU et l'association « A FILETTA ».....p130
- ARRETE N° 21/1897CE l'avenant n°1 à l'autorisation conventionnelle d'usage agricole au profit de M. Julien CUGURNO sur le site de Palu-Gradugine (Serra di Fiumorbu e Vintisari.....p133
- ARRETE N° 21/1898CE Prestations du CPEF.....p135
- ARRETE N° 21/1899CE Prestations des fléaux sociaux.....p137
- ARRETE N° 21/1900CE ODARC - Opérations spécifiques.....p139
- ARRETE N° 21/1901CE ODARC - Opérations spécifiques.....p141
- ARRETE N° 21/1902CE ODARC - Opérations spécifiques.....p143
- ARRETE N° 21/1903CE ODARC - Opérations spécifiques.....p145

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
JOURNEE DU 19 JANVIER 2021

- ARRETE N° 21/1904CE – Approbation du rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.....p147
- ARRETE N° 21/1905CE ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP autorise l'ODARC à mettre en œuvre une aide exceptionnelle de 100 000 € en faveur de la coopérative forestière « A Silva ».....p149
- ARRETE N° 21/1906CE ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP DECIDE sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager les fonds CdC Hors Feader Hors Top up inscrits au budget de l'ODARC, dans le cadre du dispositif « Accompagnement des outils de valorisation des forêts et des produits forestiers ».....p151
- ARRETE N° 21/1907CE ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP DECIDE sur proposition du service instructeur ODARC, de modifier la répartition des dépenses de l'investissement éligible précisé dans l'état récapitulatif des dépenses de la convention 01M14391W « Animation filière maraîchage – Observatoire et dynamisation des échanges – A.T. hors sols - collecte F.P.A.U. » au titre du Plan d'Avenir 2015-2020.....p153
- ARRETE N° 21/1908CE ODARC - Devpt rural FEADER 2014/2020 : DECIDE d'autoriser l'ODARC à lancer l'Appel à Projets « Programmes d'échanges - Année 2021 » dans le cadre du PDRC 2014-2020.....p155
- ARRETE N° 21/1909CE ODARC - Devpt rural FEADER 2014/2020 : DECIDE d'autoriser l'ODARC à lancer l'Appel à Projets « Formation des actifs - Année 2021 » dans le cadre du PDRC 2014-2020.....p157

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF
JOURNEE DU 26 JANVIER 2021

- ARRETE N° 21/1910CE ACCEPTE les cession-reprises totales des contrats au titre de la sous-mesure 10.1 du PDRC.....p159
- ARRETE N° 21/1911CE Agree le centre de formation AFLOKKAT pour la durée d'un cycle de formation pour assurer la formation Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (DEME, diplôme de niveau IV – 2 ans), pour 20 places en formation par alternance dont apprentissage et formation continue, au lieu des 16 initialement prévues.....p162
- ARRETE N° 21/1912CE ODARC - Opérations spécifiques DECIDE sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation : à l'opération « Aide à l'élevage corse aux frais d'analyses de laboratoire – Année 2020 »p164
- ARRETE N° 21/1913CE ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP DECIDE sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager les fonds CdC Hors Feader et Hors Top up inscrits au budget de l'ODARC, dans le cadre du dispositif « Accompagnement des outils de valorisation des forêts et des produits forestiers ».....p166
- ARRETE N° 21/1914CE Nomine di rapresentanti di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica ind'è e Cummissione Dipartimentale per a Cuuperazione Intercumunale (CDCI) Cismonte è Pumonte - Désignations des représentants du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse au sein des Commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) Cismonte et Pumonte.....p168

ARRETES**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.**

- Arrêté n°2021-112 en date du 5 janvier 2021, portant avis d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommée " Jehanne De Bru" SISE, sur la commune de Calvi.....p171

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

- Arrêté n° 2021-43 en date du 04 janvier 2021, portant réglementation de la circulation et interdiction du stationnement sur la RD 247 du PK 0.100 au PK 0.300.....p175

- Permission de voirie n°2021-44 en date du 04 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 64 au PK 4.100, commune de Bastia.....p177

- Permission de voirie n°2021-00045 en date du 04 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 37 du PK 3.885 au PK 9.310, commune de Venzolasca.....p181

- Permission de voirie n°2021-46 en date du 04 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 31 au PK 2.230, commune de Bastia.....p187

- Arrêté de voirie n°2021-47 en date du 04 janvier 2021, autorisant l'alignement, sur la RD 51 du PK 6.666 au PK 6.725, commune de Moncalo.....p191

- Arrêté n°2021-48 en date du 04 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 231, commune de Bastia.....p193

- Permission de voirie n°2021-103 en date du 05 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 35.303 au PK 35.304, commune de Calvi.....p195

- Permission de voirie n°2021-104 en date du 05 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 du PK 141.942 au PK 141.945, commune de Calenzana.....p199

- Arrêté n°2021-105 en date du 05 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 54, commune de Brando.....p203

- Permission de voirie n°2021-161 en date du 06 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 115 au PK 0.100, commune de Castello di Rostino.....p205

- Permission de voirie n°2021-162 en date du 06 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 du PR 76+850 au PR 76+950, commune de Casanova.....p210

- Permission de voirie n°2021-163 en date du 06 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50 au PR 2+100, commune de Corte.....p215

- Permission de voirie n°2021-164 en date du 06 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 32 au PK 0.250, commune de Sisco.....p219

- Permission de voirie n°2021-165 en date du 06 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 au PK 2.205, commune de Monticello.....p223

- Autorisation de voirie n°2021-166 en date du 06 janvier 2021, sur la RT 11 au PR 15+180G contre-allée Casatorra, commune de Biguglia.....p228
- Autorisation de voirie n°2021-230 en date du 07 janvier 2021, sur la RT 20 au PR 97+900, commune d'Omessa.....p232
- Permission de voirie n°2021-331 en date du 11 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 513 du PK 0.600 au PK 0.601, commune d'Ile Rousse.....p235
- Permission de voirie n°2021-332 en date du 11 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 152 au PK 1.740, commune de Cervione.....p239
- Permission de voirie n°2021-333 en date du 11 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 244 au PK 4.980, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p242
- Permission de voirie n°2021-334 en date du 11 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 244 au PK 3.668, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p245
- Permission de voirie n°2021-335 en date du 11 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 506 au PK 21.000, commune de Stazzona.....p248
- Permission de voirie n°2021-383 en date du 12 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 145 au PK 3.555, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p252
- Permission de voirie n°2021-384 en date du 12 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 545 au PK 8.527, commune de Serra di Fiumorbu.....p255
- Permission de voirie n°2021-385 en date du 12 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 au PK 142.375, commune de Cervione.....p259
- Permission de voirie n°2021-386 en date du 12 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 au PK 145.668, commune de Cervione.....p263
- Arrêté n°2021-488 en date du 14 janvier 2021, portant autorisation dérogatoire de la circulation, sur la RD 623 du PK 6.000 au PK 6.400, route de la Restonica.....p267
- Arrêté n°2021-489 en date du 14 janvier 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 6 du PK 4.800 au PK 5.760 et sur la RD 206 du PK 0.000 au PK 2.350.....p269
- Arrêté n°2021-490 en date du 14 janvier 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 346 du PK 0.400 au PK 1.600, commune de Polveroso.....p271
- Autorisation de voirie n°2021-491 en date du 14 janvier 2021, sur la RT 10 du PR 142+330 au PR 142+430 G, commune de Venzolasca.....p273
- Arrêté d'alignement individuel n°2021-492 en date du 14 janvier 2021, autorisant l'alignement sans travaux, sur la RD 137, commune de Vescovato.....p276
- Arrêté n°2021-535 en date du 15 janvier 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 137 au PK 0.835.....p278
- Permission de voirie n°2021-578 en date du 18 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 343 au PK 16.012, commune de Vezzani.....p280
- Permission de voirie n°2021-579 en date du 18 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 330 au PK 20.000, commune de San Nicolao.....p283
- Permission de voirie n°2021-580 en date du 18 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 218 du PK 2.240 au PK 2.255, commune de Casamaccioll.....p287
- Permission de voirie n°2021-581 en date du 18 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 84 du PK 55.770 au PK 55.780 et sur la RD 218 du PK 7.547 au PK 8.437, commune de Calacuccia.....p292

- Arrêté n°2021-600 en date du 19 janvier 2021, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 20 au PR 107+330, commune de Morosaglia.....p297
- Arrêté n°2021-601 en date du 19 janvier 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 339 au PK 5.700.....p299
- Arrêté n°2021-646 en date du 20 janvier 2021, portant autorisation dérogatoire de la circulation, sur la RD 623 du PK 6.000 au PK 15.260, route de la Restonica.....p301
- Arrêté n°2021-647 en date du 20 janvier 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 345 entre le PK 3.400 et le PK 7.100.....p303
- Arrêté n°2021-648 en date du 20 janvier 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 34 du PK 9.500 au PK 13.900.....p305
- Arrêté n°2021-649 en date du 20 janvier 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 17.650 au PK 18.000, commune de Corbara.....p307
- Arrêté n°2021-650 en date du 20 janvier 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 au PK 96.000.....p309
- Permission de voirie n°2021-651 en date du 20 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 du PK 0.825 au PK 0.826, commune de Corbara.....p311
- Permission de voirie n°2021-652 en date du 20 janvier 2021, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RD 84 au PK 57.700, commune de Calacuccia.....p315
- Arrêté n°2021-663 en date du 21 janvier 2021, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 11 au PR 15+180 G contre-allée Casatorra, commune de Biguglia.....p319
- Permission de voirie n°2021-664 en date du 21 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 351 au PK 1.340, commune de Galéria.....p321
- Arrêté n°2021-696 en date du 22 janvier 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 83.400 au PK 84.020.....p325
- Arrêté n°2021-697 en date du 22 janvier 2021, portant autorisation dérogatoire de la circulation, sur la RD 623 du PK 6.000 au PK 15.260, route de la Restonica.....p327
- Arrêté n°2021-698 en date du 22 janvier 2021, portant réglementation de la circulation sur la RT 10 du PK 80.566 au PK 82.304, sur la RD 244 du PK 3.200 au PK 6.100, sur la RD 145 du PK 0.000 au PK 3.555 et sur la RD 45 du PK 32.055 au PK 35.500.....p329
- Arrêté n°2021-699 en date du 22 janvier 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 71 au PK 135.530.....p331
- Arrêté n°2021-706 en date du 25 janvier 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 71 du PK 81.370 au PK 81.470.....p333
- Arrêté n°2021-707 en date du 25 janvier 2021, portant déviation de la circulation et interdiction du stationnement et du dépassement, sur la RD 71 du PK 81.370 au PK 81.470.....p335
- Permission de voirie n° 2021-708 en date du 25 janvier 2021, autorisant des travaux sur le domaine public, sur la RD 41 au PK 24.380, commune de Favalello.....p337
- Arrêté n°2021-821 en date du 26 janvier 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 151 du PK 6.650 au PK 1.000.....p342
- Arrêté n°2021-822 en date du 26 janvier 2021, portant réglementation de la circulation à tous les véhicules, sur la RD 71 du PK 36.300 au PK 40.730.....p344
- Permission de voirie n°2021-823 en date du 26 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 13 au PK 4.591, commune de Santa Reparata di Balagna.....p346

- Arrêté d'alignement n°2021-882 en date du 26 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 232, commune de Pietracorbara.....p350
- Autorisation de voirie n°2021-883 en date du 26 janvier 2021, sur la RT 20 au PR 133+190, commune de Lucciana.....p352
- Arrêté d'alignement individuel n°2021-884 en date du 26 janvier 2021, autorisant l'alignement sans travaux, sur la RD 664, commune de Biguglia.....p355
- Permission de voirie n°2021-885 en date du 26 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 62 au PK 17.920, commune de Pieve.....p357
- Arrêté n°2021-919 en date du 27 janvier 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 10 du PR 139+500 au PR 140+500 et sur la RD 106 du PK 1.700 au PK 2.2700, carrefour de Saint-Pancrace, commune de Castellare di Casinca.....p360
- Arrêté n°2021-920 en date du 27 janvier 2021, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 10 du PR 139+500 au PR 140+500 et sur la RD 106 du PK 1.700 au PK 2.2700, carrefour de Saint-Pancrace, commune de Castellare di Casinca.....p363
- Arrêté n°2021-921 en date du 27 janvier 2021, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 10 du PR 139+500 au PR 140+500 et sur la RD 106 du PK 1.700 au PK 2.2700, carrefour de Saint-Pancrace, commune de Castellare di Casinca.....p366
- Arrêté n°2021-922 en date du 27 janvier 2021, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 10 du PR 139+500 au PR 140+500 et sur la RD 106 du PK 1.700 au PK 2.2700, carrefour de Saint-Pancrace, commune de Castellare di Casinca.....p369
- Permission de voirie n°2021-923 en date du 27 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 au PK 203.245, commune de Santo Pietro di Tenda.....p372
- Permission de voirie n°2021-924 en date du 27 janvier 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 210 au PK 1.600, commune de Lucciana.....p376

AVIS CESEC, JANVIER 2021.....p381

Avis CESEC 2020-01, relatif à l'internalisation des compétences liées à la gestion forestière - modification du tableau des effectifs de la collectivité de Corse;

Avis CESEC 2021-02, relatif au premier point d'étape sur la mise en œuvre du volet Salvezza du plan Salvezza à Rilanciu;

Avis CESEC 2021-03, relatif aux orientations budgétaires de la collectivité de Corse pour l'exercice 2021 ;

Avis CESEC 2021-04, relatif aux éléments de méthode en vue de la contractualisation entre la collectivité de corse et l'état du plan de transformation, d'innovation et d'investissement pour la Corse ;

Avis CESEC 2021-05, relatif à la demande d'abrogation des trois décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 relatifs aux traitements des données personnelles au sein des trois fichiers dits "de sécurité publique" EASP, PASP et GIPASP

DELIBERATIONS



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/001 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CESSION DE 5 PARCELLES DE TERRE ET D'UNE MAISON
A FURIANI AU PROFIT DE L'OCCUPANT (BENEFICIAIRE N° 1)**

**CHÌ APPROVA A CESSIONE DI 5 PIANELLE DI TERRA E DI UNA CASA
IN FURIANI**

REUNION DU 27 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept janvier, la commission permanente, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, et notamment le livret IV Obligations Réglementaires,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le document d'arpentage et la vue aérienne des parcelles,
- VU** l'estimation de France Domaine du 25 février 2020,
- VU** l'analyse juridique de Maître Genuini du 3 décembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ACCORDE au profit du bénéficiaire n° 1 la remise gracieuse de l'indemnité d'occupation sans titre de 59 760 euros correspondant aux 5 dernières années, en application de l'article L. 2321 du Code de la propriété des personnes publiques, au regard de sa situation financière et de sa charge de famille, telles qu'exposées dans les trois courriers adressés au Président du Conseil exécutif de Corse. Il est à préciser que cette remise gracieuse conditionne la vente de la maison.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la cession par acte notarié au profit de l'occupant des parcelles de terre B 1853, B 1851, B 1854, B 3168 (ex. B 1852p) et B 3166 (ex. B 825) pour une surface totale de 1 470 m² ainsi que la maison cadastrée B 1855 d'une surface de 204 m² au prix évalué par France Domaine à 220 570 euros.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'acte de vente notarié ainsi que le titre de recette correspondant.

La somme sera versée sur le chapitre 938 - 93842-775-1132-ROU.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 27 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/002 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DES CARREFOURS
DE CAVALLU MORTU, SANTA MANZA ET TRINITÉ SUR LA COMMUNE
DE BUNIFAZIU**

**CHÌ APPROVA A CUNTINUAZIONI DI A PRUCIDURA DI DICHJARAZIONI
D'UTILITÀ PUBBLICA IN QUANTU À L'ACCUNCIAMENTU DI I CRUCIVIA DI
CAVALLU MORTU, SANTA MANZA È A TRINITÀ IN A CUMUNA DI BUNIFAZIU**

REUNION DU 27 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept janvier, la commission permanente, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'expropriation, et notamment son article L. 110-1,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 17/029 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 approuvant le projet d'aménagement des carrefours de Cavallu Mortu, de Santa Manza et de Trinité sur la RT 10 - commune de Bunifaziu,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la décision n° E20000022/20 du Président du Tribunal Administratif de Bastia du 10 août 2020 désignant Mme Estelle FONTRIER-VIGROUX en qualité de commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-10-002 du 10 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à :
- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement sur la RT 10 sur le territoire de la commune de Bunifaziu :
 - d'un carrefour tourne-à-gauche au lieu-dit « Cavallu Mortu » avec les routes communales de Pinocchio, à l'ouest et de Pomposa à l'est (au PR 1+100),
 - d'un carrefour tourne-à-gauche avec la RD 60 comprenant deux carrefours successifs, le premier à l'est qui relie Santa Manza à la RT 10 et le deuxième, à l'ouest, qui relie la RT 10 à la RT 40 (du PR 1+500 au PR 2+000),
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération et au transfert de gestion de dépendances du domaine public de la commune de Bunifaziu,
- VU** l'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire, qui s'est déroulée du 19 octobre 2020 au 3 novembre 2020,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 8 décembre 2020,

CONSIDERANT les caractéristiques et l'utilité publique du projet, décrites au rapport ci-annexé,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la poursuite de la procédure relative au projet d'aménagement sur la RT 10 des carrefours de Cavallu Mortu, de Santa Manza et de Trinité sur le territoire de la commune de Bunifaziu.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à solliciter le Préfet de la Corse et de la Corse-du-Sud pour :

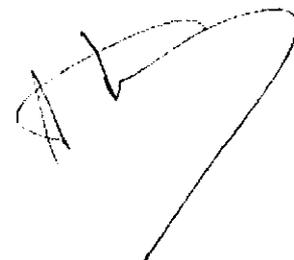
- le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation,
- la saisine de M. le Juge de l'Expropriation en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 27 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/003 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROJET DE COFINANCEMENT DE TRAVAUX DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL : SITE DE L'AGRIATE - COMMUNE DE SANTU
PETRU DI TENDA**

**CHÌ APPROVA U PRUGETTU DI CUFINANZIAMENTU DI TRAVAGLII DI U
CUNSERVATORIU DI U LITURALE : SITU DI L'AGRIATE - CUMMUNA DI SANTU
PETRU DI TENDA**

REUNION DU 27 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept janvier, la commission permanente, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322.9,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion

de la crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse, signée le 2 octobre 2018,
- VU** l'arrêté n° 20/1112 CE du Conseil exécutif de Corse du 7 avril 2020 portant individualisation des crédits affectés au programme 3215 « Sites ENS - Soutien des partenaires »,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT la possibilité pour la Collectivité de Corse de participer au cofinancement des études et travaux d'aménagement entrepris par le Conservatoire du Littoral,

CONSIDERANT le projet d'aménagement pour l'organisation de l'accès au public à la plage de Saleccia à partir de la RD 81 sur le site de l'Agriate, commune de Santu Petru di Tenda, présenté par le Conservatoire du Littoral,

CONSIDERANT la demande de cofinancement présentée par le Conservatoire du Littoral pour cette action,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de cofinancement présenté par le Conservatoire du Littoral afférent aux travaux d'aménagement pour l'organisation de l'accès du public à la plage de Saleccia à partir de la RD 81 sur le site de l'Agriate, commune de Santu Petru di Tenda, selon le plan de financement annexé.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'inscription des crédits de paiements de 450 000 euros par an, sur 4 ans, pour un montant total de 1 700 000 euros.

ARTICLE 3 :

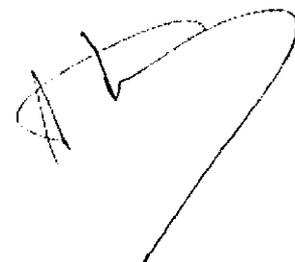
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 27 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/004 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE "PÔLE EMPLOI"
ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI DI CUUPARAZIONI TRÀ "PÔLE EMPLOI" È A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA PÀ L'INSIRZIONI PRUFIZIUNALI DI I DISIMPIIGATI**

REUNION DU 27 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept janvier, la commission permanente, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-32 à L. 262-39, L. 262-42 et R. 262-114,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention relative à la coopération entre la Collectivité de Corse et Pôle Emploi pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite

convention et l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 27 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/001 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR L'ÉLECTION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION PERMANENTE
EN REMPLACEMENT DE M. PAULU SANTU PARIGI**

**CHÌ PORTA NANTU A L'ELEZZIONE DI UN MEMBRU À A CUMMISSIONE
PERMANENTE IN RIMPIAZZAMENTU DI U SGIÒ PAULU SANTU PARIGI**

SEANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Guy ARMANET à M. Romain COLONNA
M. François BERNARDI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-François CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Christelle COMBETTE à M. Xavier LACOMBE
M. Jean-Louis DELPOUX à M. Xavier LACOMBE
Mme Frédérique DENSARI à M. Romain COLONNA
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
Mme Laura FURIOLI à M. Paul LEONETTI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Juliette PONZEVERA
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI

M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Juliette PONZEVERA
Mme Rosa PROSPERI à Mme Pascale SIMONI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4422-8 II et III et L. 4422-9,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la lettre de démission de M. Paulu Santu PARIGI en date du 19 octobre 2020,

VU le courrier de notification de M. le Préfet de Corse en date du 10 novembre 2020,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que le quorum requis des deux tiers des membres de l'Assemblée de Corse présents ou représentés est atteint,

CONSIDERANT qu'il est procédé à l'élection d'un membre à la Commission Permanente en remplacement de M. Paulu Santu PARIGI,

PRENANT acte de la candidature de Mme Muriel FAGNI,

CONSIDERANT les résultats du premier tour de scrutin :

INSCRITS : 63

VOTANTS : 63

EXPRIMES : 47

Mme Muriel FAGNI a obtenu 47 voix

(13 bulletins blancs et 3 bulletins nuls)

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Mme FAGNI Muriel ayant obtenu 47 voix, soit la majorité absolue des suffrages, est proclamée membre de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse au 1^{er} tour de scrutin.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/002 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROJET ET LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE
RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA CITE DES LACS, DES ARBRES ET DES
MONTS DE LA COMMUNE DE BASTIA**

**CHÌ APPROVA U PRUGETTU È A CUNVENZIONE PLURIANNINCA DI RINNOVU
URBANU DI A CITA DI I LAVI, DI L'ARBURI È DI I MONTI DI A CUMUNA DI
BASTIA**

SEANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Christelle COMBETTE à M. Xavier LACOMBE
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI

Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIT ABSENTE : Mme

Juliette PONZEVERA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 19/438 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant le règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires 2020/2024,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 adoptant le Budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À la majorité,

Ont voté POUR (46) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (16) : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de la « Cité des Lacs, des Arbres et des Monts » de la commune de Bastia.

ARTICLE 2 :

ARRETE le montant des financements de la Collectivité de Corse à 13 223 152,41 €.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention pluriannuelle et les avenants futurs, du projet de renouvellement urbain de la Cité des Lacs, des Arbres et des Monts de la commune de Bastia.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jean-Guy TALAMONI.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/003 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN PLACE D'UN MEDIATEUR TERRITORIAL
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHI APPROVA L'ISTITUZIONE DI UN MEDIATORE TERRITURIALE
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Christelle COMBETTE à M. Xavier LACOMBE
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de justice administrative,
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 81,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT que la mise en place d'un médiateur territorial au sein de la Collectivité de Corse s'inscrit pleinement dans le souhait de construire une administration moderne en lien avec les attentes des usagers, dans un souci de transparence, d'éthique et d'équité,

CONSIDERANT que ce poste avait été prévu et acté dans le cadre de l'arrêté portant organisation des services,

CONSIDERANT que le médiateur apparaît comme un rouage essentiel de la démocratie, d'une part pour lever le sentiment d'opacité et d'injustice ressenti parfois par le citoyen, d'autre part pour améliorer le lien social et favoriser le nécessaire dialogue entre les services de la Collectivité et les usagers, en privilégiant notamment une approche humaine et équitable face à l'augmentation des procédures dématérialisées et à l'inflation de législations changeantes, source de discrimination pour les publics vulnérables,

CONSIDERANT que le médiateur constitue également un outil d'amélioration du service public, pour identifier les éventuels dysfonctionnements de certains dispositifs et y remédier et pour éviter les recours contentieux, sources de tension, de perte de temps et qui ont souvent un impact financier non négligeable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'instituer un médiateur territorial au sein de la Collectivité de Corse, en conformité avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment l'article 81.

ARTICLE 2 :

DIT que son champ de compétence sera le suivant :

- L'ensemble des litiges entre les administrés (personnes physiques ou morales) et les services de la Collectivité de Corse, sur la totalité des compétences de la Collectivité ;
- Compte tenu du fait que certaines de ces compétences sont mises en œuvre au travers des Offices et Agences, son action s'étend sur les litiges faisant intervenir les établissements publics que sont l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC), l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC), l'Office des Transports de la Corse (OTC), l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC), l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), l'Agence d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) et l'Office Foncier de la Corse (OFC), après accord de leur Conseil d'administration ;
- Compte-tenu du fait que le social constitue une compétence majeure de la Collectivité de Corse, sont également inclus les litiges concernant la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MPHCC), après accord de sa Commission exécutive.

N'entrent pas dans le champ de compétence du médiateur les domaines suivants :

- L'attribution et l'exécution des marchés publics,
- La mise en cause d'une décision de justice,

- Les conflits d'ordre hiérarchique ou disciplinaire entre l'administration et ses agents,
- Les litiges entre les élus ou entre les agents et les élus,
- Les litiges d'ordre privé, commercial et familial.

ARTICLE 3 :

DIT que la mise en œuvre de la médiation sera fondée sur les principes suivants :

- Obligation de s'inscrire dans l'ensemble des valeurs déontologiques et éthiques du service public et notamment la neutralité et l'impartialité ;
- Gratuité de la saisine du médiateur ;
- Principe de confidentialité, sauf accord contraire des parties : les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties sauf en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ;
- Respect des principes posés par les articles L. 213-2 à L. 213-6 du Code de justice administrative ;
- Liberté du médiateur territorial dans la définition des modalités de déroulement des médiations qu'il conduit ;
- Pas de saisine possible du médiateur territorial, dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 4 :

DETERMINE ainsi les moyens humains et logistiques mis à sa disposition :

- Un bureau équipé,
- Les moyens informatiques appropriés,
- Un secrétariat à temps partiel,
- Un téléphone portable,
- Un téléphone fixe,
- Une adresse postale et une adresse mail dédiées.

Le médiateur a accès aux documents administratifs sous la responsabilité du Président du Conseil exécutif et dispose d'un pouvoir d'investigation, les services sollicités étant tenus de répondre à ses demandes relatives aux traitements des dossiers qui lui sont soumis. Il bénéficie d'un lien fonctionnel avec la direction des affaires juridiques.

En outre, il est défrayé des frais de déplacement engagés pour l'accomplissement de sa mission, dans le respect des règles fixées par les délibérations correspondantes de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 5 :

FIXE la durée du mandat du médiateur à une année renouvelable, dans la limite de 6 ans ou pour la durée restante du mandat territorial restant à courir. Ses fonctions expirent dès la désignation de son successeur, au terme du mandat territorial en cours et au plus tard 6 mois après le renouvellement du Conseil exécutif afin d'assurer la continuité des

affaires traitées.

ARTICLE 6 :

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour désigner le médiateur territorial dans les conditions fixées par les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

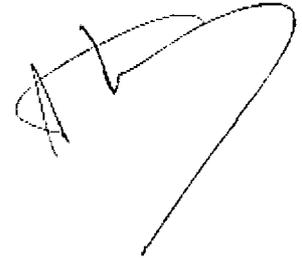
PRECISE que le médiateur remettra un rapport d'activité annuel rédigé dans le respect du principe de la confidentialité de la médiation au Président du Conseil exécutif qui le transmettra à l'Assemblée de Corse et au Défenseur des droits. Ce rapport pourra contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la Collectivité.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/004 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'INTERNALISATION DES COMPÉTENCES LIÉES A LA
GESTION FORESTIÈRE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA L'INTERNALISAZIONE DI I CUMPETENZE DI A GESTIONE DI I
FURESTE - MUDIFICA DI U TAVULELLU DI L'EFFETTIVI DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA**

SEANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Christelle COMBETTE à M. Xavier LACOMBE
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI

Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPOTTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-01 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 26 janvier 2021,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique

ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les évolutions des modalités de gestion des forêts de la Collectivité de Corse, ainsi que l'organisation proposée pour assurer les compétences forestières de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE, dans le cadre de l'intégration des compétences liées à la gestion forestière, la création des postes suivants :

- 21 postes de sylviculteurs relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- 10 postes d'encadrants de proximité relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- 4 postes de conducteur de travaux relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en cas d'impossibilité de recruter des agents statutaires, le recrutement d'agents non titulaires.

ARTICLE 4 :

PRÉCISE qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, la rémunération versée le sera par référence à celle d'un fonctionnaire placé dans la même situation.

ARTICLE 5 :

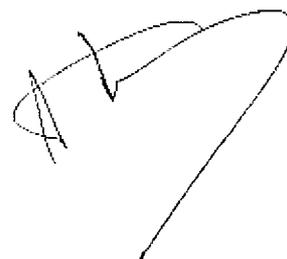
PRÉCISE que les crédits nécessaires aux recrutements dont il s'agit seront imputés au programme 6161 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/005 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONE DI U LISTINU DI L'EFFETTIVI DI A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Christelle COMBETTE à M. Xavier LACOMBE
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création d'un poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour la nomination des agents lauréats de concours et **DIT** que les cadres d'emplois occupés par ces agents jusqu'alors seront ensuite supprimés dès leur titularisation sur le grade.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création d'un poste relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, afin de permettre l'intégration d'un agent en détachement de longue durée.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la création du poste de conseiller cinéma et audio-visuel relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux dans le cadre des besoins externes lancés en avance de phase de la campagne de recrutement 2021.

ARTICLE 4 :

AUTORISE, en cas d'impossibilité de recruter des agents statutaires, le recrutement d'agents non titulaires.

ARTICLE 5 :

PRÉCISE qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, la rémunération versée le sera par référence à celle d'un fonctionnaire placé dans la même situation.

ARTICLE 6 :

PRÉCISE que les crédits nécessaires aux recrutements dont il s'agit

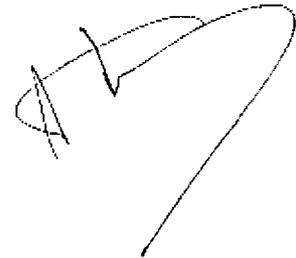
seront imputés aux programmes 6161, 3214, et 5218 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/006 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LES ÉLÉMENTS DE MÉTHODE EN VUE DE LA
CONTRACTUALISATION ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'ÉTAT DU
PLAN DE TRANSFORMATION, D'INNOVATION ET D'INVESTISSEMENT
POUR LA CORSE**

**PURTENDU NANTÀ L'ELEMENTI DI METODA PÀ A CUNTRATTUALIZAZIONI
TRÀ A CULLITTIVITÀ DI CORSICA È U STATU DI U PIANU DI
TRASFORMAZIONI, D'INNUVAZIONI È D'INVESTIMENTI PÀ A CORSICA**

SEANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Christelle COMBETTE à M. Xavier LACOMBE
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2021-04 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 26 janvier 2021,
- VU** l'avis n° 2021-02 de la Chambre des Territoires, en date du 26 janvier 2021,
- APRES** avis de l'Assemblea di a Giuventù,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du

Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À la majorité,

Ont voté POUR (41) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (14) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

Se sont abstenus (8) : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse relatif au plan de transformation, d'innovation et d'investissement pour la Corse, et ses annexes jointes à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil exécutif de Corse pour négocier l'élaboration du plan de transformation, d'innovation et

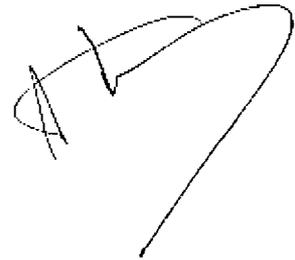
d'investissement pour la Corse avec le Préfet de Corse et sa mise en œuvre selon les éléments de méthode déterminés dans le rapport et ses annexes.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/007 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA PRÉSENTATION DU PREMIER POINT D'ÉTAPE
SUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET « SALVEZZA » DU PLAN
SALVEZZA È RILANCIU**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI A PRISINTAZIONE DI U PRIMU PUNTU DI TAPA NANTU
À A MISSA IN OPARA DI L'ALETTA « SALVEZZA » DI U PIANU
SALVEZZA È RILANCIU**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Juliette PONZEVERA
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération N° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID-19 »,
- VU** la délibération N° 20/076 AC de l'Assemblée de Corse du 7 mai 2020 approuvant le plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement pour la Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération N° 20/134 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant l'adaptation exceptionnelle et temporaire du règlement des aides Culture pour 2020 dans le cadre de la mise en œuvre du rapport « Vince contr'à u COVID-19 »,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « Salvezza » du plan Salvezza e Rilanciu (acte I),

- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse approuvant les adaptations exceptionnelles et temporaires des divers règlements des aides dans le cadre de la mise en œuvre du rapport « Vince contr'à u COVID-19 »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2021-02 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 26 janvier 2021,
- VU** l'avis n° 2021-03 de la Chambre des Territoires, en date du 26 janvier 2021,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de la présentation du premier rapport d'information sur la mise en œuvre du volet « Salvezza » du plan Salvezza e Rilanciu

ARTICLE 2 :

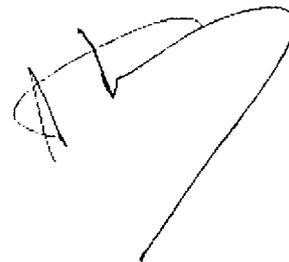
DECIDE de proroger sur l'ensemble de la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19 les adaptations exceptionnelles des règlements des aides votées dans le cadre des rapports « Vince contr'à u Covid-19 » et au volet « Salvezza » du plan Salvezza e Rilanciu.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/008 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA TENUE D'UN DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE POUR 2021**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI UN DIBATTITU NANTU À L'ORIENTAZIONE
BUGETTARIE 2021**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Juliette PONZEVERA
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE

M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-03 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 26 janvier 2021,
- VU** l'avis n° 2021-01 de la Chambre des Territoires, en date du 26 janvier 2021,
- VU** la saisine de l'Assemblea di a Giuventù,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 4425-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/009 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DEMANDANT L'ABROGATION DES TROIS DÉCRETS
N° 2020-1510, N° 2020-1511 ET N° 2020-1512 DU 2 DÉCEMBRE 2020 RELATIFS
AUX TRAITEMENTS DES DONNÉES PERSONNELLES AU SEIN DES TROIS
FICHIERS DITS "DE SECURITE PUBLIQUE" EASP, PASP ET GIPASP**

**CHÌ DUMANDA L'ABRUGAZIONI DI I TRE DICRETI
NU 2020-1510, NU 2020-1511 E NU 2020-1512 DI U 2 DI DICEMBRI DI U 2020
RILATIVI A I TRATTAMENTI DI I DATI PARSUNALI IN U QUATRU DI I
CARTILLAGHJI DETTI DI SICUREZZA PUBLICA EASP, PASP E GIPASP**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Isabelle FELICIAGGI, Michel GIRASCHI, François ORLANDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-16 V et L. 4424-8,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** les décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 relatifs aux traitements des données personnelles au sein des trois fichiers dits de sécurité publique EASP, PASP ET GIPASP,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la motion n° 2021/M2/42 du 21 janvier 2021 adoptée par l'Assemblea di a Ghjuventù,
- VU** l'avis n° 2021-05 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 26 janvier 2021,
- SUR** rapport conjoint de la Commission des Compétences Législatives et

Réglementaires et de la Commission pour l'Evolution Statutaire de la
Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À la majorité,

Ont voté POUR (42) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (10) : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Camille de ROCCA SERRA

N'ont pas pris part au vote (8) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

ARTICLE PREMIER :

REAFFIRME solennellement son attachement aux libertés publiques et notamment à la liberté d'expression, la liberté syndicale et la liberté d'opinion de conscience et de religion.

ARTICLE 2 :

CONSTATE que les décrets du 2 décembre 2020 susvisés, relatifs aux traitements des données personnelles au sein des trois fichiers dits « de sécurité publique » portent gravement atteinte aux dites libertés publiques.

ARTICLE 3 :

SOULIGNE que ces atteintes ou risques d'atteinte sont particulièrement objectivés en Corse, eu égard à l'histoire et à la situation politique, économique et sociale de l'île.

ARTICLE 4 :

DEMANDE en conséquence au Gouvernement d'abroger ces décrets.

ARTICLE 5 :

APPELLE à une large mobilisation de tous les démocrates pour obtenir au plus vite ladite abrogation.

ARTICLE 6 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil exécutif de Corse pour agir en justice contre ces textes.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/010 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AU SEIN DE LA COMMISSION MIXTE ASSEMBLEE DE CORSE / CHAMBRE
DES TERRITOIRES SUR LES SERVICES PUBLICS DANS LES TERRITOIRES**

**CHÌ PORTA DISIGNAZIONI DI I RAPPRESINTANTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
IN A CUMISSIONI MISTA ASSEMBLEA DI CORSICA / CAMARA DI I TARRITORIA
RILATIVA A I SERVIZIA PUBBLICHI IN I TARRITORIA**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 68,
- VU** la délibération n° 19/166 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 prenant acte de la création d'une commission mixte Assemblée de Corse / Chambre des Territoires sur les services publics dans les territoires,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la décision n° 2020-11 de la Chambre des Territoires en date du 7 décembre 2020,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE des désignations effectuées par la Chambre des Territoires :

- M. Pierre MARCELLES
- M. François-Marie MARCHETTI
- M. Achille MARTINETTI

- M. Jean-Yves BUSSETTA

ARTICLE 2 :

DESIGNE ainsi qu'il suit, les conseillers à l'Assemblée de Corse pour siéger au sein de la commission mixte sur les services publics dans les territoires :

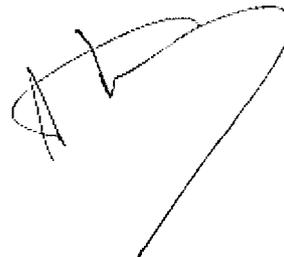
- Mme Paola MOSCA
- Mme Rosa PROSPERI
- M. Pascal CARLOTTI
- Mme Chantal PEDINIELLI

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/011 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DES MODALITÉS D'INSTALLATION DU COMITE
D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI E MUDALITÀ D'INSTALLAZIONE DI U CUMITATU DI
VALUTAZIONE DI E PULITICHE PUBLICHE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA

M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 12/091 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 portant adoption d'une motion relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation des politiques publiques de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 15/232 AC de l'Assemblée de Corse du 18 septembre 2015 portant adoption d'une charte de l'évaluation des politiques publiques de la Collectivité Territoriale de Corse, création d'un comité d'Evaluation et détermination de sa composition,
- VU** la délibération n° 16/040 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation,
- VU** la délibération n° 20/036 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/118 AC de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020 portant modification de la délibération n° 16/040 AC du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation des politiques publiques,
- VU** la délibération n° 20/139 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 portant désignation de dix citoyens pour participer au Comité d'Evaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/168 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation des politiques publiques,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT que conformément à l'article 5 de la délibération n° 20/118 AC du 31 juillet 2020, la Présidence du Comité d'Evaluation a été confiée à une personnalité extérieure à la Collectivité de Corse élue par les collèges concernés lors de la séance d'installation qui s'est tenue le 20 janvier 2021 à l'Università di Corsica Pasquale PAOLI, en présence des membres présents et représentés du Comité d'Evaluation,

CONSIDERANT tout l'intérêt de faciliter d'emblée l'activation du Comité d'Evaluation, en évitant que son premier mandat ne soit soumis à renouvellement dès la fin de la mandature actuelle de l'Assemblée de Corse, de façon à ce que ses membres et notamment les représentants des citoyens qui sont soumis à tirage au sort puissent capitaliser leurs investissement et formation en étant en capacité de mener à bien au moins une évaluation de politique publique,

CONSIDERANT que s'il appartient au Comité d'Evaluation de convenir préalablement des modalités d'organisation et de fonctionnement internes qui lui paraîtront les plus adaptées dans le cadre de son autonomie de fonctionnement et avant d'en faire proposition, il convient aussi que la Collectivité de Corse facilite son activation en lui procurant les moyens nécessaires,

APRES avoir accepté à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

En préalable, **AFFIRME** sa satisfaction de voir la Collectivité de Corse dotée d'un outil d'évaluation des politiques publiques innovant et autonome, au service d'une plus grande transparence et d'une meilleure efficacité de la gestion publique en Corse.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE de la désignation, le 20 janvier 2021 et par les collèges habilités, de Mme Marie-France BERENI-CANAZZI à la Présidence du Comité d'Evaluation (composition jointe en annexe).

ARTICLE 3 :

DECIDE que la durée du mandat des membres du Comité d'Evaluation sera de cinq ans, en cohérence avec les mandatures de l'Assemblée de Corse et de façon à faciliter le lancement de son activité, l'investissement de ses membres, notamment des représentants des citoyens tirés au sort, et la réalisation des premières évaluations.

ARTICLE 4 :

DEMANDE au Président du Conseil exécutif de Corse et au Président de l'Assemblée de Corse, dans le cadre de leurs attributions respectives, de mettre aussitôt à disposition du Comité le concours des services concernés pour faciliter le démarrage de son activité ; et de prévoir, au titre du budget primitif de l'exercice en cours, les moyens humains et financiers appropriés, notamment en terme de locaux, d'équipements bureautiques et numériques ainsi que de prise en charge des frais de déplacement, de formation, de conseil et de documentation.

ARTICLE 5 :

DECIDE d'allouer au titulaire de la fonction de Président du Comité d'Evaluation une indemnité mensuelle égale à l'indemnité mensuelle servie à un membre du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/012 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT,
D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION DE PERSONNALITES
EXTERIEURES, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITE D'EVALUATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**AUTURIZENDU A PRESA IN CARICA DI E SPESE DI TRASPORTU,
D'ALLOGHJU È DI RISTURAZIONE DI PERSUNALITÀ ESTERNE, IN U QUATRU
DI I TRAVAGLI DI U CUMITATU DI VALUTAZIONE DI E PULITICHE PUBLICHE**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,
- VU** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781

du 3 juillet 2006,

- VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 modifiée, relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/118 AC de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020 portant modification de la délibération n° 16/040 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'évaluation des politiques publiques,
- VU** la délibération n° 21/011 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2021 prenant acte des modalités d'installation du Comité d'Evaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne

STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,
Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président de l'Assemblée de Corse sur la prise en charge des frais de déplacement des personnalités extérieures du Comité d'Evaluation des politiques publiques.

ARTICLE 2 :

DECIDE la prise en charge, par la Collectivité de Corse, des frais de transport, d'hébergement et de restauration des personnalités extérieures appelées à participer aux travaux du Comité d'Evaluation des politiques publiques, dans les conditions et limites fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/013 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE
A LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES**

**CHÌ PORTA MUDIFICAZIONE DI A DELIBERAZIONE RILATIVA
A A DESIGNAZIONE DI I RIPRISENTENTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
IN VARIU ORGANISIMI**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et son article 68,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/086 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse dans des organismes divers,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/198 AC de l'Assemblée de Corse portant modification de la délibération relative à la désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

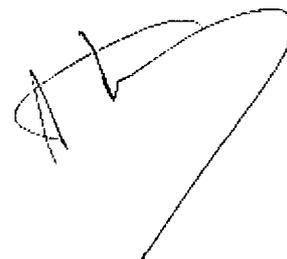
DESIGNE M. Julien PAOLINI pour siéger, en qualité de suppléant, au sein du Comité de programmation du groupe d'action locale de Castagniccia : Mare e Monti en remplacement de Mme Paola MOSCA, déjà désignée en qualité de titulaire au sein de cet organisme.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/014 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE PRIME
COVID AUX AIDANTS FAMILIAUX**

**ADUTTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À L'ATTRIBUZIONE DI UNA PRIMA
COVID À PRÒ DI L'ASSISTENTI FAMIGLIALI**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA

M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par Mme Catherine RIERA du groupe « Andà per Dumane »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI,

Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la crise majeure liée à la pandémie,

CONSIDERANT que cette crise a des conséquences sanitaires, économiques et sociales majeures,

CONSIDERANT que cette crise a exacerbé les fragilités de notre territoire,

CONSIDERANT que les Accueillants Familiaux pour personnes âgées et/ou adultes handicapés de Corse participent pleinement aux dispositifs de prise en charge des personnes dépendantes,

CONSIDERANT que ces accueillants ont connu des difficultés financières directes et indirectes liées au confinement et se sont retrouvés exclus de la plupart des dispositifs,

CONSIDERANT que grâce aux mesures de protection mise en place et notamment l'arrêt de visiteurs et de prestataires extérieurs, aucuns patients hébergés n'ont été victimes de l'épidémie en Corse,

CONSIDERANT que plus de 50 % des départements et régions de France ont octroyé à ces accueillants une prime spécifique liée à la crise COVID,

CONSIDERANT que le Président du Conseil exécutif de Corse avait inclus la prime COVID pour les Accueillants familiaux dans son rapport du 30 juin 2020,

CONSIDERANT qu'à ce jour ce dispositif n'a toujours pas été mis en œuvre concernant les Accueillants familiaux,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à fragiliser ces associations qui propose un mode de prise en charge des patients en plein devenir,

CONSIDERANT que le volet social de l'action publique relève de l'intérêt général,

CONSIDERANT que toute fragilisation de ces tissus associatifs procèdera d'une aggravation des situations des personnes aidées et d'ores et déjà fragiles,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RAPPELLE son attachement aux associations d'accueillants familiaux pour personnes âgées et handicapées de Corse.

DEMANDE au Président du Conseil exécutif de Corse de faire droit aux demandes des accueillants familiaux pour personnes âgées et handicapées de Corse et **PREND ACTE** qu'un accord a été trouvé à cet égard.

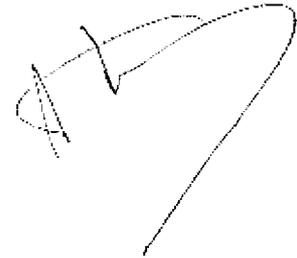
DIT qu'un rapport d'information exhaustif sur les primes versées dans le cadre de la pandémie sera produit pour la prochaine session de l'Assemblée de Corse. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/015 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION EN KANAKIE**

ADUTTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À A SITUAZIONE IN CANACCHIA

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. le Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants,

Ont voté POUR (41) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVEVA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (22) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération n° 18/357 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2018 apportant le soutien de l'Assemblée de Corse au référendum du 4 novembre 2018 (non contestée par la préfecture),

VU la délibération n° 19/325 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant convention de partenariat signée entre l'Assemblée de Corse et le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

CONSIDERANT le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inscrit dans la charte des nations unies,

CONSIDERANT que sont qualifiés de non autonomes, aux termes du chapitre XI de la Charte des Nations-Unies, les « territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes »,

CONSIDERANT que, dans sa résolution 66 du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a dressé la liste des 72 territoires auxquels s'appliquait le chapitre XI de la Charte,

CONSIDERANT que la Kanakie fait partie de la liste des pays à décoloniser depuis 1946,

CONSIDERANT la convention de partenariat signée entre l'Assemblée de Corse et le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 11 octobre 2019,

CONSIDERANT les liens fraternels et de solidarité qui unissent le peuple Kanaks et le peuple Corse,

CONSIDERANT le conflit social et politique qui agite la Kanakie depuis le mois de novembre au sujet de la cession d'une usine de nickel et de cobalt située à Goro au sud de la Nouvelle-Calédonie,

CONSIDERANT que ces tensions ont été exacerbées avec l'annonce par le groupe brésilien Vale, propriétaire du site, de la vente de son usine de nickel à un consortium, incluant le négociant en matières premières Trafigura,

CONSIDERANT que cette cession s'est réalisée dans des conditions douteuses avec la mise à l'écart d'un projet plus conforme aux intérêts économiques et sociaux du peuple Kanak,

CONSIDERANT que cette opération s'apparente à la liquidation d'une ressource stratégique au profit d'intérêts économiques très éloignés de l'intérêt de la population,

CONSIDERANT que l'usine emploie 1 500 personnes et qu'elle génère 1 500 emplois indirects,

CONSIDERANT que le collectif « Usine du Sud : usine pays », l'instance coutumière autochtone de négociations (ICAN), l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités et le FLNKS, s'opposent à ce projet qui accentuerait la mainmise des multinationales sur les richesses du pays,

CONSIDERANT que la Kanakie concentre 25% des réserves mondiales de nickel,

CONSIDERANT que ce projet prévoit, en outre, une transformation et une valorisation des ressources naturelles en dehors de la Kanakie et donc au détriment de ses intérêts économiques,

CONSIDERANT que cette vente aura des conséquences à la fois sur les ressources essentielles, sur la préservation des emplois et sur la protection de l'environnement et de la biodiversité exceptionnelle de la Kanakie,

CONSIDERANT que ces mouvements dénoncent aussi le rôle trouble joué par l'Etat dans cette affaire, en cherchant à discréditer l'offre soutenue par les indépendantistes,

CONSIDERANT que ces événements ont donné lieu à une répression policière débridée disproportionnée avec usage de balles réelles contre des manifestants,

CONSIDERANT que cette affaire est une affaire économique mais surtout éminemment politique car elle concerne les ressources naturelles de la Kanakie,

CONSIDERANT que cette affaire constitue une obstruction manifestement délibérée au processus de décolonisation en cours et porte atteinte à la souveraineté du peuple Kanak dans la maîtrise de ses ressources stratégiques,

CONSIDERANT que les ressources minières constituent un levier décisif pour l'accession à la pleine souveraineté, ce qui n'est évidemment pas sans lien avec l'attitude de Paris dans cette affaire,

CONSIDERANT que cette question ne pourra être réglée que par le dialogue et la reconnaissance de la souveraineté économique et politique de la Kanakie face aux multinationales et autres intérêts étrangers,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REITERE son soutien indéfectible au peuple Kanak.

S'INDIGNE de la répression policière et de l'usage de balles réelles contre des manifestants.

APPELLE les protagonistes au dialogue.

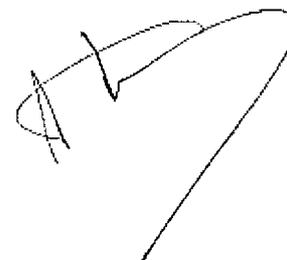
DECLARE que les ressources stratégiques de la Kanakie doivent être maîtrisées par les institutions Kanaks ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/016 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA
PRECARITE ETUDIANTE**

**ADUTTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À A LOTTA CONTR'À A PRECARIETÀ
STUDIANTINA**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA

M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Pierre POLI du groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine

COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la loi ORE du 8 mars 2018 relative à la réussite des étudiants,

VU la jurisprudence administrative n° 439895 du Conseil d'Etat du 9 avril 2020 portant sur les modalités d'attribution d'aides spécifiques à destination des étudiants en situation de précarité,

VU la circulaire du 11 mai 2020 relative aux modalités d'attribution d'une aide spécifique d'urgence aux étudiants en situation de précarité à la suite de l'épidémie de COVID-19,

VU la délibération n° 17/333 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 adoptant le schéma de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU la délibération n° 19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023,

VU la délibération n° 18/268 AC de l'Assemblée de Corse autorisant la mise en œuvre du schéma territorial transitoire d'aide aux étudiants,

VU la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du volet « SALVEZZA » du plan Salvezza è Rilanciu (Acte I),

CONSIDERANT que la crise économique et financière que nous vivons, liée à la crise sanitaire de la COVID-19, a été révélatrice d'une précarité étudiante grandissante sur notre territoire, pour les étudiants de l'Università di Corsica et des autres établissements supérieurs et professionnels,

CONSIDERANT, en effet, que de nombreux étudiants, étaient aidés jusqu'à lors par leurs parents et leurs familles, et que ceux-ci subissent de plein fouet la crise économique lié à la COVID-19,

CONSIDERANT que dans la plupart des cas, ces derniers ne peuvent donc plus apporter l'aide financière habituellement fournie,

CONSIDERANT que la pandémie de la COVID-19 a entraîné l'annulation de nombreuses activités professionnelles habituellement exercées de manière saisonnière par les étudiants, afin de subvenir à leurs besoins,

CONSIDERANT que durant le confinement, près de 6 étudiants sur 10 ont arrêté, réduit ou changé leur activité rémunérée et que la perte de revenu est estimée en moyenne à 274 euros par mois, par étudiant,

CONSIDERANT par conséquent, que cette pandémie de la COVID-19 a affecté le budget des étudiants corses, faisant basculer certains jeunes dans la précarité ou accentuant des situations déjà fragiles,

CONSIDERANT que cet état de précarité a forcément des impacts négatifs sur le bon déroulement de la continuité pédagogique, empêchant ainsi les étudiants de se concentrer comme il le faudrait sur leurs études, voire de les poursuivre,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse, et ses services sont mobilisés afin de pouvoir aider l'Université di Corsica, le CROUS, et les associations de banques alimentaires qui interviennent auprès des étudiants, de manière quotidienne,

CONSIDERANT en effet, que des mesures ont déjà été prises, notamment via le plan SALVEZZA, permettant d'abonder à hauteur de 450 000 € pour financer des aides d'urgence, notamment à travers l'achat et la distribution d'ordinateurs et de clefs de réseau 4G afin de lutter contre la fracture numérique subie par les étudiants,

CONSIDERANT que les mesures prises par le gouvernement français, afin d'aider les étudiants en situation de précarité, ne sauraient constituer une réponse totale,

CONSIDERANT le rapport n° 2020/E7/417 instruit lors de la session des 21 et 22 décembre 2020 portant sur la revalorisation de la prime de Noël versée aux personnes en situation de précarité qui s'établit en conséquence à 170 Euros,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

APPORTE son soutien aux étudiants corses, partie de la population durement touchée par la crise sanitaire, sociale et économique de la COVID-19.

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse et aux différents conseillers exécutifs, de poursuivre leur collaboration avec tous les acteurs concernés par cette problématique afin de pouvoir continuer à apporter des réponses rapides, efficaces et pérennes, destinées à lutter contre la précarité étudiante.

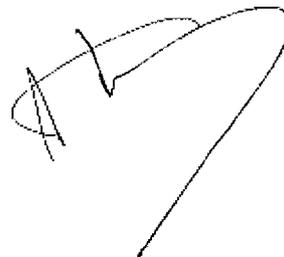
DEMANDE au Conseil exécutif de rechercher la solution pour l'octroi d'une aide exceptionnelle de 170 €, au mois de janvier 2021, correspondant au montant de la prime de Noël versée par la Collectivité de Corse aux publics précaires, à destination des étudiants boursiers en situation de grande difficulté financière. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/017 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA DEMILITARISATION DE
LA BASE D'ASPRETTU**

**ADUTTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À A SMILITARIZAZIONI DI A BASA
D'ASPRETTU**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA

M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par Mme Vannina ANGELINI-BURESI du groupe « Corsica Libera »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (41) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI,

Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (21) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

N'a pas pris part au vote (1) : M. Pierre GHIONGA

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le caractère stratégique pour la Corse et pour la ville d'Aiacciu de la base d'Asprettu dont les 17 hectares de foncier constituent une opportunité d'aménagement d'intérêt public,

CONSIDERANT que ce site demeure aujourd'hui une enclave militarisée à l'entrée immédiate de la ville d'Aiacciu,

CONSIDERANT que la Corse n'a nullement vocation à être positionnée comme une base militaire avancée de la France en Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le contexte de tensions géopolitiques au sein de l'espace méditerranéen, le maintien ou la réactivation de bases militaires sur la terre de Corse constitue un risque tangible pour le peuple corse alors même que ses représentants légitimement élus ne prennent part aux décisions dans ce domaine,

CONSIDERANT en conséquence, que la base d'Asprettu a vocation à être restituée en pleine propriété au peuple corse et à ses institutions,

CONSIDERANT que le projet de démilitarisation et de restitution à la Corse avait été officiellement envisagé, y compris lors d'un conseil portuaire en date du 27 février 2017, en présence des représentants de l'Etat,

CONSIDERANT, cependant, que les déclarations successives de différents représentants de l'Etat conduisent, d'une part, à fermer la porte à une restitution de la base à la Corse avant plusieurs décennies, d'autre part, à réactiver la vocation militaire du site pourtant abandonnée progressivement depuis le début des années 1990,

CONSIDERANT que ce revirement a été assumé à diverses reprises. Par exemple, en septembre 2018 le Préfet maritime, par voie de communiqué, annonçait le lancement de « travaux de modernisation » du site par l'Etat. Par la suite, en décembre 2018, le commandant de base d'Asprettu décrivait le site comme « un point stratégique, un bastion avancé de la France en Méditerranée »,

CONSIDERANT que très récemment encore, à l'occasion d'un entretien

accordé à Corse-Matin le 23 novembre dernier, le commandant de la base d'Asprettu, confirmait de façon explicite qu' « il n'est plus question de céder cette base navale, au moins pour les 20 ou 30 prochaines années ». Que par ailleurs, cet entretien indiquait qu'Asprettu est « redevenue un vrai point d'appui opérationnel pour des unités combattantes » où « des forces spéciales [s'entraînent] régulièrement ». Qu'enfin, selon le commandant de la base, celle-ci aurait vocation à « redevenir un point d'appui opérationnel très important, notamment parce que la Corse est le bastion avancé de la France en Méditerranée » ,

CONSIDERANT que la présence récente du porte-avion nucléaire Charles de Gaulle atteste de la volonté de remilitariser Asprettu,

CONSIDERANT que cette vision se situe aux antipodes de la philosophie et du projet porté par notre Assemblée et notre Collectivité, notamment exprimée publiquement lors de la séance du 21 février 2019 sur le base d'une question orale du groupe Corsica Libera posée par M. Paul Leonetti à la suite de laquelle, M. Jean Biancucci a pu exprimer la position du Conseil exécutif de Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SE PRONONCE pour la démilitarisation totale du site d'Asprettu.

AFFIRME que la Corse s'inscrit pleinement dans une philosophie et une pratique de coopération méditerranéenne, cette orientation politique se situant aux antipodes du statut de « point d'appui opérationnel pour des unités combattantes » et « bastion avancé de la France en Méditerranée » .

DEMANDE que la propriété des 17 hectares de foncier du site d'Asprettu soit restituée au peuple corse à travers ses institutions.

DIT que la Collectivité de Corse a une vocation naturelle à porter, en lien avec les acteurs locaux, un projet d'intérêt public dans le cadre d'une requalification et de l'aménagement du site.

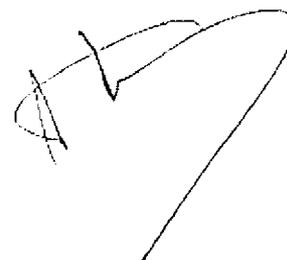
DEMANDE l'ouverture d'une discussion entre la Collectivité de Corse et l'Etat quant au devenir de la base d'Asprettu et des autres sites militaires de Corse. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/018 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA PROTESTATION
CONTRE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE RECRUTEMENT DE LA
DIRECTION A PÔLE EMPLOI**

**ADUTTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À A PRUTESTAZIONE CONTR'À A
MESSA IN OPERA DI A PULITICA DI RICRUTAMENTU DI A DIREZZIONE À PÔLE
EMPLOI**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI

M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. le Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (41) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI,

Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (22) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la situation du chômage et de l'emploi est une des principales préoccupations des Corses et une priorité majeure des institutions de la Corse,

CONSIDERANT le mouvement de grève du STC au sein de pôle emploi du jeudi 7 janvier dernier qui entendait protester contre la mise en œuvre de la politique de recrutement de la direction,

CONSIDERANT que le syndicat contestait la nomination d'un nouveau responsable d'équipe à l'agence d'Ajaccio en provenance du continent au détriment de la promotion et de l'avancement des agents corses,

CONSIDERANT le refus de la direction de signer la charte pour l'emploi local,

CONSIDERANT que la corsisation des emplois doit se concevoir aussi bien au niveau du recrutement que de l'avancement,

CONSIDERANT que la politique actuelle au sein de cette structure met en relief un manque d'évolution de carrière des agents corses de Pôle emploi qui pourrait s'apparenter à de la discrimination,

CONSIDERANT les propos tenus par le Directeur de Pôle Emploi Corse relatifs au manque d'appétence et de compétence des agents de Corse,

CONSIDERANT que ces propos sont inadmissibles et semblent signifier qu'aucun agent de Corse ne pourrait occuper un poste à responsabilité au sein de cette structure,

CONSIDERANT l'inutilisation du référentiel de compétences managériales par la direction de Pôle-Emploi Corse,

CONSIDERANT l'intérêt à mobiliser les talents des agents Pôle-Emploi originaires de Corse pour favoriser la formation et la promotion en interne,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la Corse est ainsi prise dans un cercle vicieux : plus elle est attractive, plus la situation des Corses se dégrade,

CONSIDERANT que les Corses doivent pouvoir travailler dans l'île, y construire leur projet de vie, sans avoir à choisir entre le chômage, le renoncement à un meilleur emploi ou l'exil,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

APPORTE son soutien aux personnels du STC Pôle Emploi.

DEMANDE l'arrêt de tous propos ou politiques discriminatoires en termes de recrutement ou d'avancement des agents corses.

DEMANDE la mise en œuvre effective d'une priorité d'évolution de carrière pour les agents corses. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/019 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN AUX
ETUDIANTS CORSES**

ADUTTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À U SUSTEGNU À I STUDIANTI CORSI

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Anne TOMASI du groupe « Partitu di a Nazione Corsa » à laquelle s'associent les groupes « Femu a Corsica » et « Corsica Libera » ,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI,

Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la loi du 10 août 2007 relative à l'autonomie des Universités,

VU la loi ORE du 8 mars 2018 relative à la réussite des étudiants,

VU la délibération n° 17/333 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 adoptant le schéma de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU la délibération n° 18/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 approuvant le « Pattu per a Ghjuventù / Pacte pour la Jeunesse »,

VU la délibération n° 18/268 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 autorisant la mise en œuvre du schéma territorial transitoire d'aide aux étudiants,

VU la délibération n° 19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Étudiante 2019-2023,

VU la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « SALVEZZA » du plan Salvezza è Rilanciu (Acte I),

CONSIDERANT la crise COVID-19 et les différentes phases de confinement depuis mars 2020,

CONSIDERANT que les Universités sont fermées à l'accueil physique depuis le 28 octobre 2020,

CONSIDERANT que d'après de nombreuses études, les troubles psychiques ont considérablement augmenté durant les périodes de confinement,

CONSIDERANT que le développement du lien social est très important chez les 18-25 ans,

CONSIDERANT que, durant le 2^{ème} confinement, les étudiants ont dû arrêter tout déplacement à leur université, contrairement à une grande partie des actifs, qui a pu continuer à se rendre au moins partiellement sur son lieu de travail,

CONSIDERANT la difficulté de suivre un enseignement entièrement à distance,

CONSIDERANT que cela accroît considérablement le risque de décrochage scolaire,

CONSIDERANT les difficultés financières immanquablement liées à la crise sanitaire et économique qui impactent durement de nombreux étudiants,

CONSIDERANT la détresse scolaire et/ou psychologique induite par tous ces facteurs à de nombreux étudiants,

CONSIDERANT les faibles effectifs dans la plupart des filières à l'Université di Corsica,

CONSIDERANT que les mesures prises par le gouvernement français, afin d'aider les étudiants, ne sauraient constituer une réponse totale,

CONSIDERANT que la réforme de la PACES, découlant du plan Ma Santé 2022, qui se traduit durant l'année scolaire transitoire 2020-2021 par le chevauchement entre l'ancien et le nouveau système, a pour conséquence directe de générer une situation inéquitable au détriment des nouveaux inscrits en première année,

CONSIDERANT que l'Université de Corse se voit attribuer un quota de places par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, fixé à 49, et qu'avec 12 places (PASS & LAS) sur 184 nouveaux inscrits (7 % de chances de réussite) et 37 places consacrées aux redoublants (45 % de chances de réussite), cette année de transition s'avère clairement discriminatoire pour les nouveaux inscrits,

CONSIDERANT que ce déséquilibre doit pouvoir être corrigé sur l'année scolaire en cours puisqu'il crée un déséquilibre entre étudiants suivant les mêmes enseignements mais dans le cadre de deux parcours distincts pour cette année,

CONSIDERANT que l'annonce en milieu d'année de ces différences importantes d'admissibilité entre nouveaux inscrits et redoublants constitue un défaut d'information manifeste qui, s'il avait été su en période d'inscription, aurait peut-être conduit certains étudiants à ne pas s'inscrire cette année ou à faire d'autres choix,

CONSIDERANT que l'existence de bassins médicalement sinistrés sur le territoire insulaire, découlant du vieillissement croissant des praticiens et du déséquilibre territorial de l'encadrement médical, justifie pour cette année scolaire l'augmentation du quota d'étudiants,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

APPORTE son soutien à l'ensemble des jeunes amenés à étudier ou à se former que ce soit au sein du Rectorat de Corse ou plus généralement sur le continent, ces jeunes représentant une partie essentielle de la population durement touchée par la crise induite par la pandémie liée à la COVID-19.

DEMANDE au Président du Conseil Exécutif de Corse et aux différents conseillers exécutifs d'organiser un espace de concertation avec l'Université di Corsica et le Gouvernement, afin d'envisager une réouverture physique progressive de l'Université et un accueil différencié des étudiants, rendus possibles par les petits effectifs inscrits au sein de notre Université.

DEMANDE au Gouvernement de tenir compte de la détresse psychologique de nombreux jeunes et de tout mettre en place pour les aider à surmonter cette crise.

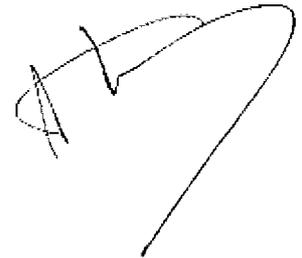
DEMANDE au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation la majoration du quota pour l'année scolaire en cours au profit des nouveaux inscrits (PASS & LAS). »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 21/020 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE RÉOLUTION RELATIVE AU RETRAIT DU STATUT
DE "DÉTENU PARTICULIÈREMENT SIGNALÉ" POUR ALAIN FERRANDI ET
PIERRE ALESSANDRI**

**ADUTTENDU A RISULUZIONE RILATIVA À U RITIRU DI U STATUTU DI
"PRIGIUNERU CUN SIGNALAMENTU PARTICULARE" PER ALANU FERRANDI
È PETRU ALESSANDRI**

SEANCE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 janvier 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Rosa PROSPERI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à Mme Catherine RIERA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la résolution déposée par M. le Président du Conseil exécutif de Corse et M. le Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-

José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la résolution dont la teneur suit :

« L'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT la situation actuelle de Pierre Alessandri et Alain Ferrandi,

DEMANDE que les personnes condamnées dans le cadre de la procédure de l'assassinat du Préfet ERIGNAC se voient appliquer les mêmes droits et le même traitement que tout justiciable.

CONSTATE qu'une application normale du droit conduirait à rapprocher sans délai les personnes restant détenues en suite de leur condamnation dans le cadre de ladite procédure.

DEMANDE la levée du statut de DPS les concernant.

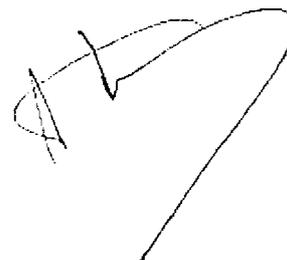
DEMANDE en toute hypothèse leur rapprochement immédiat, ainsi que celui de tous les condamnés corses incarcérés sur le Continent, conformément à ce que prévoient le droit français et européen ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 janvier 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1887CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Arrestatu mudificativu di a lista numinativa di i soci di u Cunsigliu purtuariu di i porti di pesca di Cismonte.

Arrêté modificatif de la liste nominative des membres du Conseil portuaire des ports de pêche du Cismonte.

L'an deux mille vingt et un, le cinq janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code des transports, et notamment ses articles L.5314-12, R.5314-13 à 16 et R.5314-21 à 27,
- VU** l'arrêté n°19/855CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 26 novembre 2019 portant composition du Conseil portuaire des ports de pêche du Cismonte,
- VU** l'arrêté n°19/856CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 26 novembre 2019 fixant la liste nominative des membres du Conseil portuaire des ports de pêche du Cismonte,
- VU** les décisions présentées par les concessionnaires des ports d'Erbalunga, Purticciolu, Santa Severa, Barcaghju, Centuri, Giottani, San Damianu et Galeria, dans le cadre de leur représentativité au sein du Conseil portuaire des ports de pêche du Cismonte,
- VU** les délibérations présentées par les conseils municipaux de Brandu, Cagnanu, Luri, Ersa, Centuri, Barrettali, L'Algaiola et Galeria dans le cadre de leur représentativité au sein du Conseil portuaire des ports de pêche du Cismonte,
- VU** les décisions présentées par les concessionnaires dans le cadre de la représentativité des personnels affectés à la gestion des ports,
- VU** la décision de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse relative à la

représentativité des usagers des ports,

VU la décision du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse relative à la représentativité des usagers des ports,

VU la décision du Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse relative à la représentativité des usagers des ports,

CONSIDÉRANT le nécessaire renouvellement de certains membres du Conseil portuaire des ports de Pêche du Cismonte,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La liste des membres du Conseil portuaire des ports de pêche du Cismonte figurant à l'article 1 de l'arrêté n°19/856CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 26 novembre 2019, est remplacée par la liste suivante :

1 / En qualité de représentante de la Collectivité de Corse - Présidente du Conseil portuaire des ports de pêche du Cismonte :

Mme Vanina BORROMEI, Conseillère exécutive en charge des Transports, ou son représentant.

2 / En qualité de représentants des concessionnaires des ports de pêche du Cismonte :

- Port d'Erbalunga (Association des Pêcheurs et Plaisanciers) :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Pierre RICCI	M. Pierre-Philippe ESTRUGO
M. Bernard SANGUINETTI	M. Bernard SISCO

- Port de Santa Severa (Commune de Luri) :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Freddy GIULIANI	Mme Marianne DOMINICI
M. Anthony GRAVINI	Mme Pascale LUCIANI

- Port de Barcaghju (Commune d'Ersa) :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François GRIMALDI	M. Louis DE MEO
<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>

- Port de Centuri (Commune de Centuri):

Titulaire	Suppléant
Mme Laurence NAPOLI-MELIO	Mme Cléopâtre GANTEAUME
M. Stéphane LIPPI	M. Cosmas MAÏLLIS

- Port de Giottani (Commune de Barrettali) :

Titulaire	Suppléant
M. André LICCIONI	M. Georges MATTEI
M. Marcel SPAMPANI	M. Bruno CALIZI

- Port de San Damianu (Commune de L'Algaiola) :

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas ALLEGRINI	Mme Aurore LUCIANI
M. Raphaël PARIGGI	M. Francesco MAFFEI

- Port de Galéria (Commune de Galeria) :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Yves HERY	M. Baptiste MAZUY-SPINOSI
<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>

3 /En qualité de représentants des communes sur le territoire desquelles s'étend un port :

- Commune de Brandu :

Titulaire	Suppléant
M. Thierry CHOLET-ALLEGRINI	Mme Gilberte FUSTIER

- Commune de Cagnanu :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Catherine CATONI	Mme Rose-Mary PANCRAZI

- Commune de Luri :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Michel FANTOZZI	M. Maurice FORNALI

- Commune d'Ersa :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Thomas MICHELI	M. Hugo MICHELI

- Commune de Centuri :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Antonia CASAGRANDE-MELIO	Mme Corinne WEDLING

- Commune de Barrettali :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Dominique BACCARELLI	Mme Marie-Luce AMADEI

- Commune de L'Algaiola :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. François ROSSI	M. Joseph MARTELLI

- Commune de Galeria :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Philippe ANDRE-CIANFARANI	M. Frédéric BEROUD-SPINOSI

4 / En qualité de représentants des personnels concernés par la gestion des ports :

a) Représentant le personnel de la Collectivité de Corse :

Titulaire	Suppléant
M. Jean Luc CAVATORTA	M. Denis TOMA

b) Représentant le personnel de chacun des concessionnaires :

- Port d'Erbalunga :

Titulaire	Suppléant
<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>

-Port de Santa Severa :

Titulaire	Suppléant
M. Julien TOMEI	Mme Angélique GIACOBBI

- Port de Barcaghju :

Titulaire	Suppléant
<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>

- Port de Centuri :

Titulaire	Suppléant
Mme Nina LOMBARD	Mme Cynthia CLAVERIE

- Port de Barrettali :

Titulaire	Suppléant
M. Simon GASSMANN	Mme Cathia SANTINI

- Port de San Damianu :

Titulaire	Suppléant
Mme Audrey ANTONINI	M. Xavier ALBERTI

- Port de Galeria :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>

5 / En qualité de représentants des usagers des ports :

5.1 Désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bruno STRINNA	M. Dominique STRINNA
M. Gérard ROMITI	Mme Jessica DIJOUX
M. Jean François DE MARCO	M. Guy LUCIANI

5.2 Désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre NEGRETTI	M. Patrick SANGUINETTI
Mme Virginie MICHELI	Mme Simone VOILLEMIER

5.3 Désignés par le Président du Comité local des pêches Maritimes et Elevages Marins de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Daniel DEFUSCO	M. Damien MULLER
M. Sébastien RIALLAND	M. Don Jacques POMPA

5.4 Désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Claude LUQUET	M. José VALERY
M. Guy CHAZEAU	M. Philippe MILON

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°19/856CE du 26 novembre 2019 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1888CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le cinq janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la circulaire n°6166/SG du Premier ministre du 6 mai 2020 permettant aux autorités administratives de modifier les conditions initiales d'attribution d'une subvention pour des projets ayant dû être décalé en raison des mesures mises en place par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 Février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,
- VU** l'arrêté n°20/1181 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 5 mai 2020 décidant de l'individualisation du programme 4423 Culture – Fonctionnement,
- VU** l'arrêté n° ARR2020-4877SLLP du 9 juin 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 675 € à l'association des éditions éoliennes (Bastia) pour l'organisation en 2020 d'actions de promotion de textes poétiques,
- VU** le courrier du Président de l'association des éditions éoliennes en date du 11 décembre 2020 adressé à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

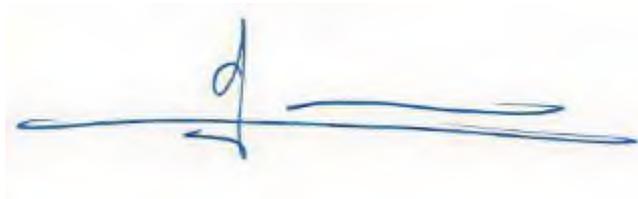
Culture
(SGCE – RAPPORT N° 4703)

ARTICLE PREMIER : **PREND ACTE** du report en 2021 d'une partie des actions de promotion de textes poétiques, initialement prévues en 2020 et organisées par l'association des éditions éoliennes (Bastia) et **DECIDE**, dans le cadre de l'application de mesures d'adaptation prévues par la circulaire n°6166/SG du Premier Ministre, de maintenir la subvention attribuée à ce projet. Les crédits pourront être utilisés jusqu'à fin 2021.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1890CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Désignation du représentant de la Collectivité de Corse en vue de suivre la phase de négociation dans le cadre de la délégation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre le port de Marseille et les ports corses pour une durée de 22 mois, à compter du 1er mars 2021 pour venir à terme le 31 décembre 2022

L'an deux mille vingt et un, le cinq janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** les articles L.1411-5, L1411-6, L1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et notamment sa troisième partie portant sur les concessions,
- VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, et notamment sa troisième partie portant sur les contrats de concessions,
- VU** la délibération n° 20/166 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 approuvant le recours à des conventions de délégation de service public ligne par ligne pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports corses pour une durée de 22 mois, à compter du 1er mars 2021 pour venir à terme le 31 décembre 2022,
- VU** l'avis de la Commission de délégation de service public en date du 05 Janvier 2021,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, au vu de l'avis de la commission de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 4422-25 du même code, le Président du Conseil exécutif de Corse « délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux conseillers exécutifs.

Ces délégations subsistent tant qu'elles n 'ont pas été rapportées »,

CONSIDERANT que la jurisprudence reconnaît à l'exécutif de la collectivité délégante la possibilité de confier le suivi de la négociation prévue à l'article L. 14115 du Code général des collectivités territoriales à l'un de ses agents (CA 7 novembre 2008, Département de la Vendée – Reg n° 291794 ; TA Bordeaux 21 juin 2012 MC... X...Reg n° 0902740),

CONSIDERANT que s'agissant de la procédure d'attribution de la délégation de service public ligne par ligne pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports corses pour une durée de 22 mois, à compter du 1er mars 2021 pour venir à terme le 31 décembre 2022, il apparaît opportun de confier le suivi de la phase de négociation à M. Jean PINELLI, Directeur Général Adjoint en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens généraux et de la commande publique, ou en cas d'empêchement à Mr Daniel LABORDE, Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

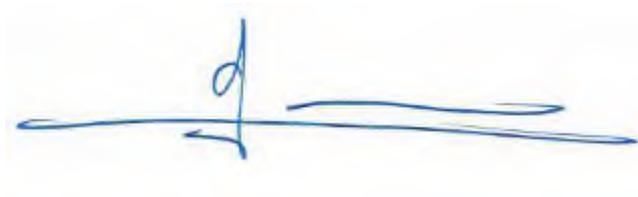
ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le suivi de la phase de négociation concernant la délégation de service public ligne par ligne pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports corses pour une durée de 22 mois, à compter du 1^{er} mars 2021 pour venir à terme le 31 décembre 2022, est confié à M. Jean PINELLI, Directeur Général Adjoint en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens généraux et de la commande publique, ou en cas d'empêchement à M. Daniel LABORDE, Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, dans les conditions fixées par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales et des textes relatifs aux contrats de concession.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 5 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1891CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du pré-Corepa et du Corepa en date respectivement des 2 et 16 décembre 2020,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4710)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 19.2 et 19.4 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 et 2 ci-joints.

ARTICLE 2 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les

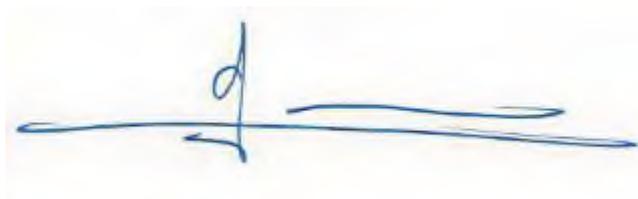
paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1892CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

VU l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,

VU le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

VU le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17

décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

VU la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,

VU la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,

VU Le PDRC approuvé le 6 octobre 2015 par décision d'exécution n°2014FR06RDRP094 de la Commission européenne et ses versions ultérieures,

VU l'arrêté du 14 février 2018 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER, abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER en Corse,

VU le Règlement (UE) n°2020/501 du 6 avril 2020,

VU l'arrêté du 10 avril 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation fixant pour la campagne 2020 les dates limites de dépôt de la demande unique, de modification de la demande unique, de la demande de droits au paiement, et la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur, pour l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base,

VU le décret ° 2020-421 du 10 avril 2020 qui permet, pour la campagne 2020, de maintenir au 15 mai la date à laquelle les parcelles doivent être à la disposition de l'agriculteur, par dérogation à l'article D615-28 du code rural et de la pêche maritime,

EN sa qualité d'Autorité de gestion,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4733)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'approuver la note de cadrage relative à la sous-

mesure 11.1 – Conversion à l'agriculture biologique du
PDRC 2014-2020 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1893CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,

VU la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux

individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,

VU le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté conjoint n°R20-2020-05-28-002 en date du 28 mai 2020, modifiant l'ARR1705681SAEU du 1er septembre 2017, abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU l'avis favorable du COREPA pour « le projet de création de l'itinéraire cyclotouristique Mare à Tarra » en date du 16 février 2017,

VU la délibération n°DEL 172889 CE du Conseil exécutif de Corse en date du 28 mars 2017, portant programmation de l'opération visée et individualisation des crédits FEDER-FSE correspondants,

VU la convention attributive d'aide 231/SAEU/FEDER/6C en date du 19 avril 2017,

VU l'avenant n°1 à la convention attributive d'aide 231/SAEU/FEDER/6C en date du 08 octobre 2019,

VU la demande de prorogation de date de fin d'exécution en date du 29 octobre 2020 présentée par la commune d'Aiacciu concernant le projet de création de l'itinéraire cyclotouristique Mare à Tarra,

VU l'avis favorable du COREPA en date du 16 décembre 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prog FEDER FSE 2014-2020
(SGCE – RAPPORT N° 4717)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la prorogation de la date de fin d'exécution de l'opération de « création de l'itinéraire cyclotouristique « Mare à Terra » au 31 décembre 2021 au lieu du 30 décembre 2020.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la modification de la répartition des postes de dépenses telles que présentées pour l'opération « création de l'itinéraire cyclotouristique Mare à Terra ».

ARTICLE 3 : **APPROUVE** la modification des conventions par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1894CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides

afférentes,

- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°R20-2020-05-28-002 en date du 28 mai 2020, modifiant l'ARR1705681SAEU du 1er septembre 2017, abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n°DEL1703218 du Conseil exécutif de Corse du 25 avril 2017,
- VU** l'avis favorable du COREPA en date du 06 avril 2017,
- VU** la convention 262 SAEUFEDER1A en date du 06 novembre 2017,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant

approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020.

VU la demande de prorogation de date de fin d'exécution et de modification des postes de dépenses en date du 15 octobre 2020 présentée par l'Université de Corse,

VU l'avis favorable du COREPA en date du 16 décembre 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prog FEDER FSE 2014-2020
(SGCE – RAPPORT N° 4718)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la prorogation de la date de fin d'exécution du projet de recherche « Outils de modélisation pour la gestion durable des ressources halieutiques en Corse « Moon fish » au 31 octobre 2021.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la modification de la répartition des postes de dépenses telle que présentée en appui de la demande de l'université.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** la modification de la convention par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1895CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République Titre VII
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 76,
- VU** le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences modifié par le décret n°2019-1326 du 10 décembre 2019,
- VU** le décret n° n°2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis (JORF n°0290 du 1 décembre 2020),
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2020 NOR : MTRD2017642A fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la Collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020),

VU l'arrêté du 2 décembre 2020 NOR : MTRD2017641A fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la Collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020),

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Participations centres de formation
(SGCE – RAPPORT N° 4725)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** les montants des enveloppes financières versés à la Collectivité de Corse par France Compétences pour le soutien au fonctionnement et à l'investissement des CFA au titre de l'année 2020 répartis comme suit :

- sept-cent-soixante-huit-mille-cent euros (768 100 €) au titre du fonds de soutien pour le financement des dépenses de fonctionnement des CFA.
- deux-cent-dix-sept-mille-cinq-cents euros (217 500 €) au titre des dépenses d'investissement au profit des CFA.

ARTICLE 2 : **ADOpte** la convention de partenariat entre France Compétences et la Collectivité de Corse au titre de l'année 2020.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1896CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture, visé dans sa mesure 2.2,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,

- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 06 novembre 2020 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/134 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant l'adaptation exceptionnelle et temporaire du règlement des aides culture pour 2020 dans le cadre de la mise en œuvre du rapport « Vincerà u Covid 19 »,
- VU** l'arrêté n°18/680 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 11 décembre 2018 portant approbation de la convention à conclure entre la Collectivité de Corse et l'association A Filetta – Lumiu, 2018-2020,
- VU** l'arrêté n° 20/1245 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 02 juin 2020, portant avenant financier pour 2019 fixant l'aide de la Collectivité de Corse d'un montant de 90 000 € pour 2019 à l'association A Filetta pour la réalisation de son programme d'activités pour 2019, dans le cadre de la convention triennale 2018-2020 n° 19-12 SASC du 12 mars 2019, opération n°18SAC02681,
- VU** l'arrêté n° 20-1395 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 28 juillet 2020 portant avenant financier 2020 fixant l'aide de la Collectivité de Corse d'un montant de 90 000 euros pour l'association A Filetta pour la réalisation de son programme d'activités pour 2020 dans le cadre de la convention triennale 2018-2020 n° 19-12 SASC du 12 mars 2019, opération n°18SAC02681,
- VU** le courrier de l'association A FILETTA du 03 décembre 2020 à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'arrêté n°20/1194 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 12 mai 2020 approuvant la convention annuelle 2020 à conclure entre la Collectivité de Corse et l'association ACROBATICA MACHINA – Belgudè, et individualisant le fonds Culture – fonctionnement d'un montant de 30 000 € pour son programme d'activités 2020,
- VU** la convention n°2020-5098 SASC du 15 juin 2020 conclue entre la Collectivité de Corse et l'association ACROBATICA MACHINA- Belgudè,
- VU** le courrier en date du 03 décembre 2020 adressé par l'association « Acrobatica Machina » à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 4708)

ARTICLE PREMIER : En application de l'article 2 de la délibération n° 18/114 AC

de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture, et des dispositions de la délibération n° 20.134 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020, approuvant l'adaptation exceptionnelle et temporaire du règlement des aides culture pour 2020 dans le cadre de la mise en œuvre du rapport « Vince contr'à u Covid 19 », **APPROUVE** les projets d'avenants aux conventions conclues entre la Collectivité de Corse et d'une part l'association « ACROBATICA MACHINA », d'autre part avec la commune de LUMIU et l'association « A FILETTA » figurant en annexe de l'arrêté.

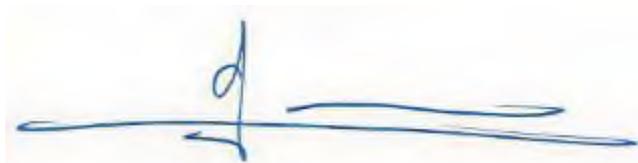
ARTICLE 2 : **MODIFIE** l'avenant financier pour 2020 n° 2020-14708 SASC du 15/10/2020 à la convention n°19-12 SASC du 12 mars 2019, attribuant une subvention de 90 000 € à l'Association « A FILETTA » - Lumiu en ramenant le montant de la dépense subventionnable à 184 453 € HT et portant le taux d'intervention de la Collectivité de Corse à 48,79 % (opération n°18SAC02681).

ARTICLE 3 : **MODIFIE** la convention n°2020-5098 SASC du 15 juin 2020 attribuant une subvention de 30 000 € à l'Association « ACROBATICA MACHINA » - Belgudè en ramenant le montant de la dépense subventionnable à 51 774 € TTC et portant le taux d'intervention de la Collectivité de Corse à 57,94 % (opération n°19SAC00460).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1897CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code de l'environnement et, notamment ses articles L. 322-1 et L 322.9,

VU la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse, signée le 2 octobre 2018,

VU l'autorisation conventionnelle d'usage agricole sur le domaine public du Conservatoire du littoral accordée à M. Julien CUGURNO, pêcheur professionnel, datée du 15 octobre 2012,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser par voie de convention tripartite un usage temporaire et spécifique de certaines propriétés du Conservatoire du littoral,

CONSIDERANT la possibilité de modifier ou compléter ces conventions par voie d'avenant signé par toutes les parties,

CONSIDERANT la nécessité pour M. CUGURNO d'accueillir un pêcheur « apprenti », M. Gaylord PIGNOL, et ce afin de lui transmettre son savoir-faire, et ses techniques de pêche et de préparation des produits issus de cette dernière, en vue de la pérennisation de pratiques artisanales traditionnelles,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

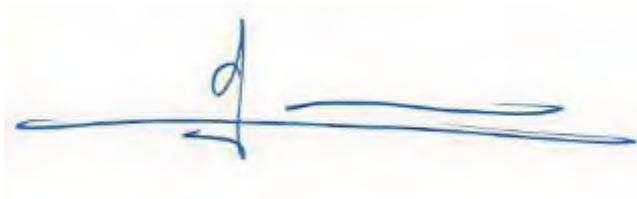
(SGCE – RAPPORT N° 4612)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** l'avenant n°1 à l'autorisation conventionnelle d'usage agricole au profit de M. Julien CUGURNO sur le site de Palu-Gradugine (Serra di Fiumorbu e Vintisari), tel que figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1898CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, mise en application depuis le décret 2016-743 du 2 juin 2016 prévoyant que les sages-femmes des CPEF sont autorisées à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 à L.2233-2 et R. 2212-1 à R. 2222-3 et R.2311-1 à 2324-48,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations du CPEF
(SGCE – RAPPORT N° 4722)**

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE Marie MARTINI et Valérie FERNANDEZ, sages-femmes, en Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de la Collectivité de Corse à pratiquer dans les conditions légales et réglementaires, l'interruption volontaire de grossesse, dans le cadre du développement de la politique de planification familiale.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les projets de convention-type réglementaire suivants (tels qu'annexés au présent arrêté), à conclure entre :

- La Collectivité de Corse, le Centre hospitalier de Bastia et Marie MARTINI.
- La Collectivité de Corse, le Centre hospitalier d'Aiacciu et Valérie FERNANDEZ.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1899CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi no 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, article L 1411-9,
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
- VU** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A no 2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- VU** la délibération n°19/306 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 approuvant la politique de prévention sanitaire de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté ARS n°2020-697 du 7 décembre 2020 portant habilitation du Centre hospitalier d'Ajaccio en qualité de centre de vaccination,
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-698 du 7 décembre 2020 portant habilitation du Centre hospitalier d'Ajaccio en qualité de centre de vaccination antiamarile,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

CONSIDERANT le contexte lié à l'épidémie Covid ayant perturbé l'organisation du transfert de l'activité vaccination,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations des fléaux sociaux
(SGCE – RAPPORT N° 4732)**

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de réversion de la somme de 118 243 € à conclure avec le Centre hospitalier d'Aiacciu.

DIT que l'imputation budgétaire de cette dépense se fera au programme 5215, chapitre 934, fonction 412, compte 7498.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de cession des données du logiciel Webvax à conclure avec le Centre hospitalier d'Aiacciu.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1900CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU l'arrêté n° 20/1844 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 15 décembre 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 4729)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, de valider la modification de la liste des bénéficiaires ultimes de la SOCIETE DES CAVES ET DES PRODUCTEURS REUNIS DE ROQUEFORT et de reporter la date de fin de paiement et de dépôt des pièces de cette opération, tel que présenté dans le rapport en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line below it.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1901CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 40671 (2015/XA), relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- VU** la délibération n° 18/331 AC de l'Assemblée de Corse du 20 Septembre 2018 approuvant le plan de maîtrise sanitaire 2018-2022 de la paratuberculose en filière caprine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Opérations spécifiques (SGCE – RAPPORT N° 4731)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation à l'opération « Plan de maîtrise 2018-2022 de la paratuberculose en filière caprine - Campagne 2020-2021 » menée par le GDS Corse sur fonds CdC au titre du programme « Opérations spécifiques - Dispositif Gestion de crise » du budget de l'ODARC pour un montant de 133 699 €.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1902CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/403 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2018 portant modification de la convention de mise en œuvre du fonds foncier agricole dans le cadre du partenariat avec la SAFER de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la convention tripartite CDC/ODARC/SAFER en date du 19 décembre 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 4737)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE, sur proposition du service instructeur ODARC,

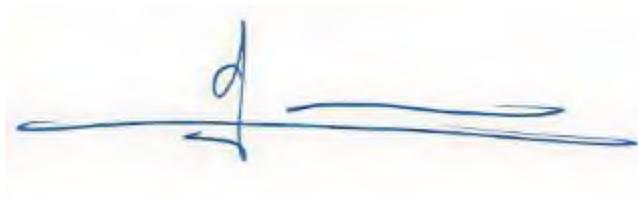
d'engager sa participation financière pour la tranche 2020 de l'aide prévue pour l'Accompagnement de la SAFER Corse dans l'exercice de ses missions de service public pour 210 000 € sur le budget de l'ODARC : crédits CDC Opérations spécifiques "mobilisation du foncier / appui à la SAFER », conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1903CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le douze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 4741)

ARTICLE PREMIER : DECIDE, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de

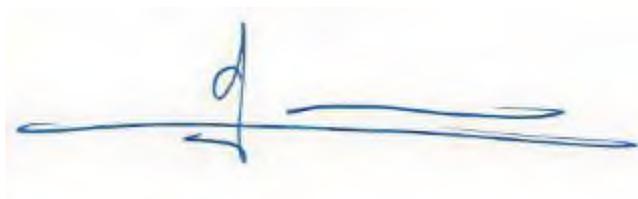
Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « Opérations spécifiques » dispositif « Gestion de crise » dans le cadre de « Complément de Programmation SARL OTTAVI- Aide à la valorisation du lait des exploitations fermières vendu aux laiteries pendant la crise sanitaire liée à la COVID-19 » pour un montant total de 53 594 € tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 12 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1904CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 30 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'article 19 de l'ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 qui fixe les dispositions applicables en matière budgétaire et comptable pour l'année de création de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 approuvant le PO FEDER/FSE 2014-2020, pour la Corse et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de gestion afférentes à sa mise en œuvre opérationnelle,
- VU** la délibération n°16/101 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 portant approbation du lancement des appels à projets au titre de l'axe 2 priorité d'investissement 2A et 2C des PO FEDER FSE pour la Corse 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°18/715 CE du Conseil exécutif de Corse du 19 décembre 2018 autorisant le renouvellement de l'appel à projet « Ateliers de médiation numérique » pour les années 2019/2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4742)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 : **PREND ACTE** de la modification de l'appel à projets « Ateliers de médiation numérique 2019/2020 » et de la suppression des modalités de financement FEDER dévolu à chaque projet déposé au titre de l'appel à projets et de la modalité de versement des aides selon lesquelles 140 ateliers minimum doivent être réalisés dans une année afin de bénéficier de l'aide prévisionnelle octroyée.
De nouveaux livrables sont attendus et sont précisés dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1905CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** la délibération n° 16/212 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 approuvant la stratégie territoriale pour la filière forêt et bois de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4757)

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** l'ODARC à mettre en œuvre une aide exceptionnelle de 100 000 € en faveur de la coopérative forestière « A Silva » conformément au rapport annexé au présent arrêté. Ce financement est affecté sur les crédits hors Feader et hors Top UP de la Collectivité de Corse affectés au budget de l'ODARC au titre de « L'accompagnement des outils de valorisation de la forêt ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1906CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime d'aide SA.42062- "Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020" entré en vigueur le 15 juin 2015,
- VU** la délibération n°16/212 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016, approuvant la stratégie territoriale pour la filière forêt et bois de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** l'arrêté n° 20/1522CE du Conseil Exécutif du 06 octobre 2020 autorisant l'ODARC à mettre en œuvre un dispositif d'accompagnement triennal 2020/2022 de 105 000 € en faveur de la coopérative A Silva, pour le projet de mobilisation du bois en forêt privée,
- VU** la convention cadre Triennale 2020 – 2022 en date du 23 novembre 2020 pour

l'accompagnement d'une action en faveur de mobilisation des bois issus forêt privée pour augmenter leur valorisation,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4743)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager les fonds CdC Hors Feader Hors Top up inscrits au budget de l'ODARC, dans le cadre du dispositif « Accompagnement des outils de valorisation des forêts et des produits forestiers » pour un montant total de 33 500 €, dont l'individualisation par action est décrite au tableau du rapport figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1907CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** la délibération n°1406317 du Conseil exécutif de Corse du 15 décembre 2014, en ce qui concerne le lancement de l'Appel à Projets 2015-2018 « Projets pour

le développement des filières agricole de production »,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

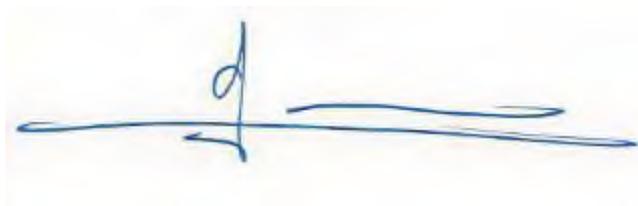
ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP (SGCE – RAPPORT N° 4744)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, de modifier la répartition des dépenses de l'investissement éligible précisé dans l'état récapitulatif des dépenses de la convention 01M14391W « Animation filière maraîchage – Observatoire et dynamisation des échanges – A.T. hors sols - collecte F.P.A.U. » au titre du Plan d'Avenir 2015-2020, sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC ainsi que détaillé dans le rapport joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1908CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** la validation le 06 octobre 2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Devpt rural FEADER 2014/2020
(SGCE – RAPPORT N° 4749)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'autoriser l'ODARC à lancer l'Appel à Projets « Programmes d'échanges - Année 2021 » dans le cadre du PDRC 2014-2020 tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1909CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** la validation le 06/10/2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Devpt rural FEADER 2014/2020
(SGCE – RAPPORT N° 4748)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'autoriser l'ODARC à lancer l'Appel à Projets « Formation des actifs - Année 2021 » dans le cadre du PDRC 2014-2020 tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 19 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1910CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt six janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°2020/2220 du parlement européen et du Conseil du 23

décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

VU l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

VU la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,

VU la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,

VU la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,

VU le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,

VU l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,

VU l'arrêté n°20/1469CE du président du Conseil exécutif de Corse du 22 septembre 2020 fixant le coefficient stabilisateur provisoire ICHN 2020,

VU l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 20 au 25 janvier 2021,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4773)

ARTICLE PREMIER : **ACCEPTÉ** les cession-reprises totales des contrats au titre de la sous-mesure 10.1 du PDRC telles que précisées dans le tableau 1 ci-joint.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre de l'ICHN 2020, mesure 13 du PDRC, telles que précisées dans le tableau 2 ci-joint.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de déprogrammer les opérations d'aide au titre de l'ICHN 2020, mesure 13 du PDRC, telles que précisées dans le tableau 2 ci-joint.

ARTICLE 4 : **DEMANDE** à l'ODARC d'engager et de payer les acomptes et compléments d'acomptes au titre de l'ICHN 2020 conformément au tableau 2 ci-joint.

ARTICLE 5 : **DECIDE** que la programmation, l'engagement et le paiement du solde de l'ICHN 2020 interviendront dès que le coefficient stabilisateur final de la campagne 2020 aura été fixé et validé par le Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1911CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt six janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU les articles 53 à 55 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donnent compétence aux régions pour définir et mettre en œuvre la politique de formation des travailleurs sociaux dans le cadre de l'élaboration du schéma régional des formations sociales,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 article 21 renforce les compétences des Régions en matière de formation des travailleurs sociaux,

VU la demande formulée par le centre de formation AFLOKKAT,

VU l'arrêté n°20/1438CE du Conseil exécutif de Corse du 1^{er} septembre 2020 portant agrément du centre AFLOKKAT pour dispenser notamment la formation de moniteur éducateur (DEME),

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4758)

ARTICLE PREMIER : **AGREE** le centre de formation AFLOKKAT pour la durée d'un cycle de formation pour assurer la formation :

- Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (DEME, diplôme de niveau IV – 2 ans), pour 20 places en formation par alternance dont apprentissage et formation continue, au lieu des 16 initialement prévues.

ARTICLE 2 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et l'incapacité ou de faute grave des dirigeants du centre de formation AFLOKKAT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1912CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt six janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le régime d'aides exempté n° SA 40671 (2015/XA), relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

VU la délibération n°19/467 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 approuvant l'aide à l'élevage corse aux analyses de santé animale – Année 2020,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Opérations spécifiques (SGCE – RAPPORT N° 4771)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation :

- à l'opération « **Aide à l'élevage corse aux frais d'analyses de laboratoire – Année 2020** » portée par les Laboratoires d'Analyse Cismonte et Pumonte de la Collectivité de Corse sur fonds CdC au titre du programme « Opérations spécifiques - Dispositif Labo Analyses » inscrits au budget de l'ODARC pour un montant de **191 200,51 €**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1913CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt six janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 42062 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté n°20/1299CE CE du Conseil exécutif de Corse du 16 juin 2020, instaurant un dispositif d'aide à la rédaction de plans simples de gestion en forêt privée,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

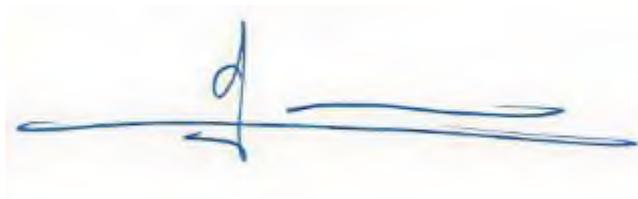
**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4770)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager les fonds CdC Hors Feader et Hors Top up inscrits au budget de l'ODARC, dans le cadre du dispositif « Accompagnement des outils de valorisation des forêts et des produits forestiers » pour un montant total de **5 250 €** au bénéfice de la SELARL Corsexpertise.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1914CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

**Nomine di rapresentanti di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica ind'è e
Cummissione Dipartimentale per a Cuuperazione Intercumunale (CDCI)
Cismonte è Pumonte.**

**Désignations des représentants du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse
au sein des Commissions départementales de coopération intercommunale
(CDCI) Cismonte et Pumonte.**

L'an deux mille vingt et un, le vingt six janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie ;

VU les articles L. 5211-43, R.5211-22 du Code général des collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions antérieures désignant les représentants de la Collectivité de Corse (au titre de la représentation du Conseil exécutif de Corse) aux **Commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) du Cismonte et du Pumonte** sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Sont désignés pour siéger au sein de la **Commission départementale de coopération intercommunale, du Cismonte :**

Titulaire (1)	Suppléant (1)
Saveriu LUCIANI	Lauda GUIDICELLI

--	--

ARTICLE 3 :

Sont désignés pour siéger au sein de la **Commission départementale de coopération intercommunale, du Pumonté:**

Titulaire (1)	Suppléant (1)
Jean BIANCUCCI	Bianca FAZI

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 26 janvier 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET
SANITAIRES**



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N° 2021-112 EN DATE DU
PORTANT AVIS D'AUTORISATION D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « JEHANNE DE BRU »
SISE SUR LA COMMUNE DE CALVI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU la demande de l'Institution de Gestion Sociale des Armées sollicitant une autorisation d'ouverture de la Micro-crèche « Jehanne de Bru », à compter du 04 janvier 2021 ;

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de la structure réceptionnés le 08 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de Calvi autorisant l'ouverture au public de l'établissement « Jehanne Bru », en date du 11 décembre 2020 ;

VU la convention entre l'IGESA et Madame ESCOBAR Jessica, infirmière diplômée d'Etat, en date du 14 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 04 janvier 2021, après visite des locaux par le service de protection maternelle et infantile le 16 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale des services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210105-2021-112-AR
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, un avis favorable d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « Jehanne de Bru », sis sur la commune de Calvi, dans les conditions suivantes, à compter du 04 janvier 2021 :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion publique, situé « CMSO Face au Camp Raffali – 20260 CALVI » ;
2. **Gestionnaire** : l'Institution de Gestion Sociale des Armées « IGESA Méditerranée » dont la Directrice régionale adjointe est Madame Vanessa ELDIN, dont le siège se situe au : 2 rue Masséna – 83000 TOULON ;
3. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30. L'établissement est fermé pour le pont de l'Ascension, une semaine à la Toussaint, 2 semaines aux vacances scolaires de Noël, une semaine en avril, 2 jours et 3 demi-journées à définir dans l'année pour des réunions pédagogiques. Les dates exactes sont précisées par voie d'affichage, au moins 15 jours à l'avance ;
4. **Capacité maximale d'accueil** : 10 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence ; *Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*
5. **Référent technique** : Madame BASTIDE Maud, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants ;
6. **Référent sanitaire** : Madame ESCOBAR Jessica, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier, assure le suivi sanitaire et social des enfants accueillis au sein de la structure. Elle sera présente 2heures/mois et disponible à la demande de l'établissement durant le temps d'accueil ;
7. **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la santé publique ;

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION/OUROBE	QUALIFICATION	TEIP
BASTIDE	Maud	Référent technique	Educatrice de Jeunes Enfants	50%
ESCOBAR	Jessica	Référent sanitaire	Infirmière diplômée d'Etat	2h/mois

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210105-2021-112-AR
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
BASTIDE	Maud	Encadrement	Educatrice de Jeunes Enfants	50%
ALKHALFIOUI	Fatima	Encadrement	Auxiliaire de Puériculture	100%
HUARD	Christelle	Encadrement	Assistante maternelle	100%
GERALDO	Francine	Encadrement	Assistante maternelle	72,5 %
GOMEZ FLORES	Francelina	Encadrement	Accompagnant pédagogique	72,5%

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Madame ELDIN Vanessa, gestionnaire de la micro-crèche « Jehanne Bru » et à Madame BASTIDE Maud, référente technique de la structure.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le - 5 JAN. 2021

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre
Accusé de réception en préfecture
2021-112-AR
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET
DES BATIMENTS**

ARRETE N° 2021-43 DU 04/01/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR
LA RD 247 DU PK 0,100 AU 0,300**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Bonat Steven pour le compte de la SAS TPA en date du 22 décembre 2020, pour la réalisation d'une traversée de chaussée en vue d'enfouir un câble électrique EDF sous la RD 247,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers des voies, les travaux sur la RD 247 du PK 0,100 au PK 0,300 nécessitent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du lundi 11 janvier 2021 jusqu'au vendredi 15 janvier 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du lundi 11 janvier 2021 jusqu'au vendredi 15 janvier 2021 sur la RD 247 du PK 0,100 au PK 0,300.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS TPA, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Castifao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Djrettore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

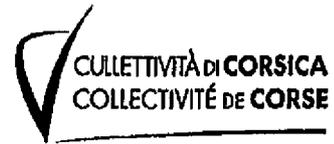
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 64

Point kilométrique: PK 4,100

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
Régie des eaux du pays bastiais
A l'attention de M. Blaise MALTESE
Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 14 décembre 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (1 mètre linéaire) au PK 4,100 de la route territoriale RD 64, en vue de procéder à un raccordement individuel au réseau public d'assainissement,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 40 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
 Antenne de BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 1 ml x 2 € = 2 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

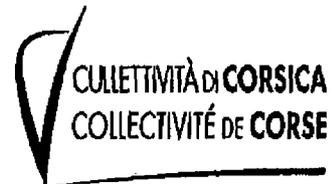
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
04.01.21 000045	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 37

Point kilométrique : 3.885 à 9.310

Commune : **VENZOLASCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA
(A l'attention de Mr MATTEI Stéphane)
3 Rue JP GAFFORY
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu Le courrier (cerfa N° 14023*01) en date du 19 novembre 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau fibre optique sous le DPRT RD 37 PK 3.885 à PK 9.310 (5425 ml).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de la demi-chaussée côté Sud.

- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponceaux / ponts) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique Ø 150mm.

PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

TRANCHEE LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE (sur section aux enrobés neufs)

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de **0,55m**, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté, méthodiquement compactée jusqu'à moins -6 cm du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 1.00m de la tranchée sur la section enrobés neufs (soit 2.00m/2.50m), il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.

Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, posés au finisseur, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

TRANCHEE EN TRAVERS SOUS CHAUSSEE (sur section aux enrobés neufs)

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.

Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,55 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Un grillage avertisseur de couleur vert devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré méthodiquement compactée jusqu'à moins 10 cm du fossé bétonné existant.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

TRANCHEE SOUS FOSSE EN TN

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

-Le niveau normal d'exploitation du fossé est de **-0.40m** par rapport à la chaussée existante.

Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.55 m** comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

-Un grillage avertisseur de couleur **vert** devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau. Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré méthodiquement compactée jusqu'au niveau normal d'exploitation du fossé.

-La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

-L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0,55 m** comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

-Un grillage avertisseur de couleur **vert** devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.

-Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré méthodiquement compactée jusqu'à moins 10 cm de l'accotement existant.
Le restant y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sera traité en béton C30/37 taloché.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

RESEAU AERIEN

- les dispositifs techniques hors sol y/c armoires seront disposés à une distance minimale de **1.50m** du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de :

Fourreaux enterrés y/c chambres de tirage, 40€ le km ;
5.425 km x 40€ = 217.00 €uros.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

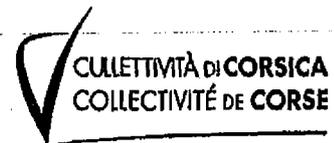
Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
04.01.21 000046	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 31**
Point kilométrique: **PK 2,230**
Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
Régie des eaux du pays bastiais
A l'attention de M. Blaise MALTESE
Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 15 décembre 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (1 mètre linéaire) au PK 4,100 de la route territoriale RD 64, en vue de procéder à un raccordement individuel au réseau public d'assainissement,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 40 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 1 ml x 2 € = 2 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente d'u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

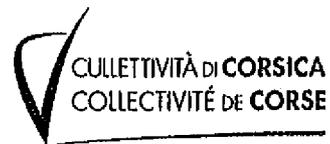
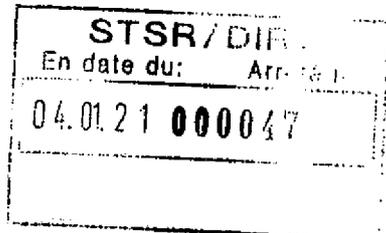
Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 51

Points kilométriques : 6,666 à 6,725

Commune : Moncale

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Madame Kathrin Welsser (parcelle A 40).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 51 précité et appartenant à Madame Kathrin Weisser (parcelle A 40) est déterminé par la ligne définie par les bornes A - A2 et le point B tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Moncale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

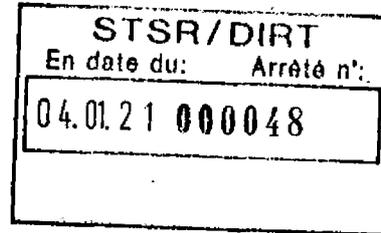
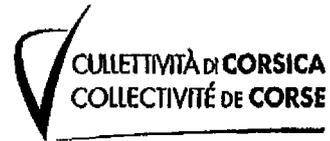
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale RD n° 231

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire

Cabinet Hugo PETRONI
Pour le compte de :
M. et Mme. GIRARD Olivier
(Parcelle AK n° 287)
Rés. « La Habana »-Arena
20215 VENZOLASCA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre PETRONI Hugo en date du 27/11/2020, concernant la parcelle cadastrée AK n°287 en bordure de la route territoriale RD 231 appartenant à M. et Mme. GIRARD Olivier;

Vu le plan d'alignement individuel du 26/11/2020 délivré par le cabinet PETRONI Hugo N°20147;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°20147 du 26/11/2020 par le Cabinet **PETRONI Hugo** :

Le Point 11 : à 6.21 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le point 17 : à 4.41 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point 18 : à 6.21 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point 19 : à 6.21 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point 20 : à 6.21 m de l'axe de la chaussée actuelle,
Le Point 22 : à 3.87 m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

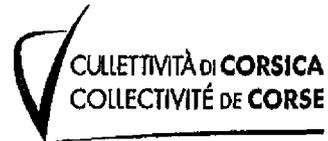
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT
En date du: Arrêté n°:
05.01.21 000103

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 35,303 à 35,304

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser sur l'accotement de la voie publique une tranchée transversale et une tranchée longitudinale avec l'implantation respective d'une chambre souterraine et d'une armoire électrique, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 35,303 au Pk 35,304 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous accotement.

- La tranchée transversale sera située en amont de la voie publique, sous accotement, au Pk 35,304.

- ❖ L'armoire électrique sera implantée en amont de la voie publique, sous accotement, au Pk 35,304, à 2,50 mètres du bord de chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- ❖ La chambre souterraine à créer sera positionnée en amont de la voie publique, sous accotement, au Pk 35,304, à 1 mètre du bord de chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex-CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 2,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 10 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,002 Km x 40,00 € x 10 fourreaux = 0,80 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **0,80 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Il est le Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delega.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

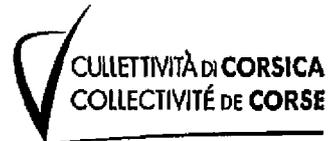
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
05.01.21 000104	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 81

Points kilométriques : 141,942 à 141,945

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser sur l'accotement de la voie publique une tranchée transversale et une tranchée longitudinale avec l'implantation respective d'une chambre souterraine et d'une armoire électrique, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté Interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 141,942 au Pk 141,945 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.

- La tranchée transversale sera située en aval de la voie publique, sous accotement, au Pk 141,945.

❖ L'armoire électrique sera implantée en aval de la voie publique, sous accotement, au Pk 141,945, à 4 mètres du bord de chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

❖ La chambre souterraine à créer sera positionnée en aval de la voie publique, sous accotement, au Pk 141,945, à 3 mètres du bord de chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 4,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 10 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,004 Km x 40,00 € x 10 fourreaux = 1,60 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **1,60 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

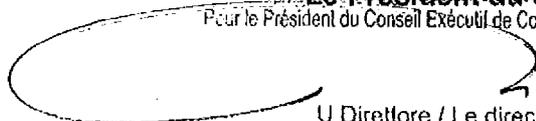
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:


 U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En data du:	Arrêté n°:
05.01.21 000105	

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet SIBELLA, Géomètre-Expert,
(agissant pour la SCI A FUNDALINCA
Les Terrasses du Fango – Bât C
20200 BASTIA**

Route Territoriale : **RD 54**

Commune : **BRANDO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert SIBELLA en date du 26/11/2020
- Vu** le plan d'alignement individuel du 13/11/2020 délivré par le cabinet SIBELLA (Réf : 12339/1)
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;
- VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.
- Vu** l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des parcelles cadastrées section B n° 874, 875, 877,879, 880, 881, 882, 883, 884, 885 et 2293 situées en bordure de la Route Territoriale RD 54 et appartenant à la SCI A Fundalinca, est défini par la ligne formée par les points 60 à 68 du plan dressé par le Cabinet SIBELLA avec un retrait respectif à 3,77 mètres (Point 60) ; 2,50 mètres (Point 61) ; 2,44 mètres (Point 62) ; 2,51 mètres (Point 63) ; 2,56 mètres (Point 64) ; 2,64 mètres (Point 65) ; 2,75 mètres (Point 66) ; 2,60 mètres (Point 67) et 3,10 mètres (Point 68) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

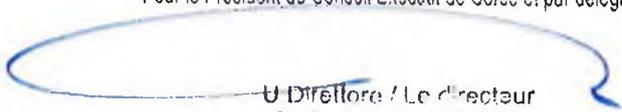
La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



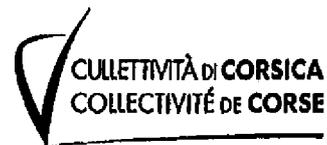
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.01.21	000161



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 115

Point kilométrique : 0,100

Commune : Castello di Rostino

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Commune de Castello di Rostino
Monsieur le Maire
Lieu-dit Pastureccia
20 235 Castello di Rostino**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 27 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder un bâtiment au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La tranchée transversale sera située au PK 0,100, entre la parcelle cadastrale C 10 et la parcelle C 3

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 6,00 ml d'infrastructures souterraines : 6,00 ml x 2,00 € = 12,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 12,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Pr... ... di Corsica è per delegazione
Pour le... du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

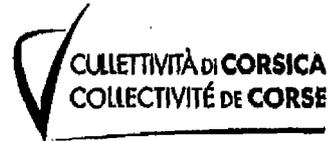
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.01.21 000162	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 20

Point de Repères Routier : du 76+850 au 76+950

Commune : Casanova

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF groupe Ingénierie HauteCorse
M. ARGENTI Nicolas
ZAE Erhajolo
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 novembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale afin d'enfouir un câble EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le pétitionnaire devra se tenir sous accotement, cependant, en cas de difficulté lié à la présence de nombreux réseaux, il pourra passer sous chaussée.
- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée et sous accotement en enrobé :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

Le poste PSSA, le coffret REMBT et l'armoire C4 devront être posés en dehors du domaine public routier, sans porter atteinte au muret. Compte tenu de l'emplacement en sortie de virage descendant, aucun de ces éléments ne pourra être placé au niveau ou au-dessus du niveau de la chaussée.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 110,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

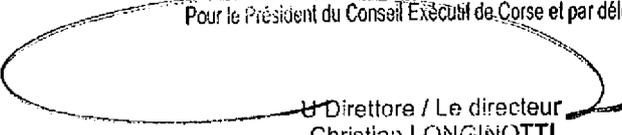
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

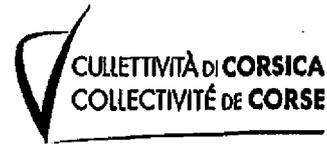
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.01.21 000163	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 50

Points de Repère Routier : 2+100

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange UI CORSE
M. Thomas Nasica
Antenne de Balagne
Route de monticello
20 220 L'Île-Rousse**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un support pour des câbles de télécommunication, en vue de raccorder un client au réseau public de télécommunication Orange.

Vu l'arrêté de permission de voirie 2020-15212 du 28 octobre 2020

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permission de voirie 2020-15212 du 28 octobre 2020.

Article 2 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le support sera implanté en bordure de la RT 50 conformément au plan ci-joint, en dehors de la zone d'emprise de la route, sur une parcelle privée.
- Le groupe de câbles de télécommunication franchira la RT 20 pour être raccordé au support existant situé à gauche de la route.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 12,00 mètres.**

Article 3 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 4 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 5 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 7 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 8: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 10 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toute dégradation occasionnée à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

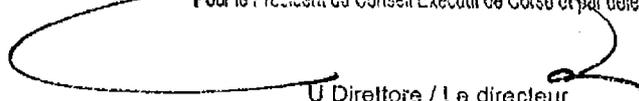
Article 12 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

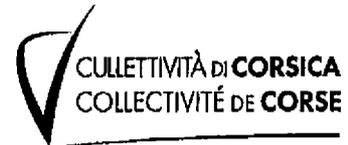
RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



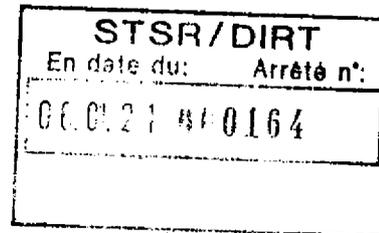
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 32

Point kilométrique: PK 0,250

Commune : SISCO

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF

(à l'attention de M.Guidiceli Pierre-Jean)

Rue Marcel Paul

20247 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 18/12/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 6 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 32 au PK 0,250 au lieu-dit Campo di Pace Commune de SISCO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

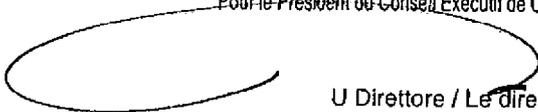
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

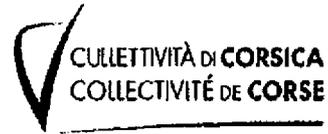
Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06.01.21 000165	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Roule territoriale n° R.D. 63

Point kilométrique : 2,205

Commune : Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Rue Marcel Paul

20200 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 4 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Pour la partie sous fossé bétonné :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - **Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.**

- **Les coffrets électriques** seront encastrés dans le mur en pierres, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

- **Le mur en pierres** impacté par ces aménagements devra être reconstruit à l'identique.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 12,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

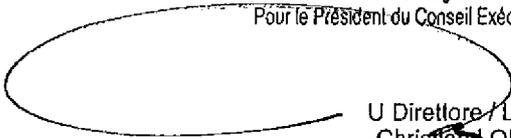
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazioni.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

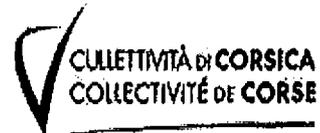
RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

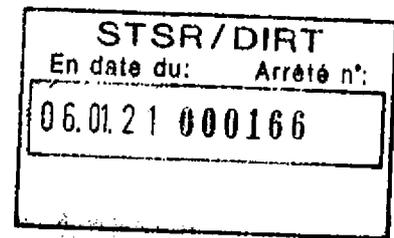
Signature du responsable.

COLLECTIVITE DE CORSE
Consell Executif



AUTORISATION DE VOIRIE
ROUTE TERRITORIALE 11
PR 15+180 G Contre-Allée Casatorra
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 17 décembre 2020 par courriel d'EDF, relative à la demande de prolongation de délais d'autorisation de réaliser une tranchée pour raccordement d'un abonné au réseau existant sur la RT 11, au PR 15+180 G, Contre-Allée de Casatorra, sur la commune de Biguglia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation n° 016137 en date du 10 novembre 2020.

L'entreprise EDF est autorisée à réaliser une tranchée sous chaussée conformément au dossier joint (mode opératoire et schémas travaux transmis le 05 novembre 2020), afin de procéder au raccordement d'un hangar à partir du réseau enterré existant situé sous la chaussée de la Contre-Allée de Casatorra, RT 11, au PR15+180G, voie à sens unique Nord/Sud. A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'entreprise EDF devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre l'entreprise EDF et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr Arenas : 06.23.85.13.14).

L'entreprise EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Phase 1:

- Le fonçage, sous le caniveau hydraulique de la RT, sera réalisé à une profondeur de 1.50m minimum par rapport au niveau de la chaussée actuelle.
- La fouille sera réalisée à l'emplacement précisé dans le schéma joint et ses dimensions seront conformes aux mesures indiquées, longueur 6.00m, largeur 1.50m, et profondeur 1.50m.
- Un pré découpage des enrobés devra être réalisé à 20cm de part et d'autre de la tranchée.
- Les matériaux extraits seront entièrement évacués.
- Le remblai sera constitué en béton maigre jusqu'à la côte -10cm. Les 10 derniers centimètres seront réalisés en enrobés à froid pour couche de roulement provisoire.
- Un contrôle journalier sera effectué par l'entreprise pour contrôler la bonne tenue du revêtement provisoire, et procéder aux remises en état, si nécessaire, jusqu'à la reprise définitive de la chaussée.

Phase 2:

- La phase 2 devra être réalisée dans un délai de dix jours minimum à quinze jours maximum suivant la fin d'exécution de la phase 1.
- La réfection de la chaussée sera réalisée sur toute la largeur de la voie, et sur une longueur de 10ml.
- Le rabotage du revêtement sera réalisé sur une épaisseur de 10cm.
- Le revêtement définitif sera réalisé en béton bitumineux de type BBSG 0/10 mis en œuvre au finisseur, en deux couches de 5cm compactés, et fermé par un enduit de scellement.
- La signalisation horizontale existante, dans l'emprise des travaux, sera reprise.

Les travaux seront réalisés en week-end, nuit de Samedi à Dimanche, entre 21h et 6h du matin.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par les entreprises en charge de l'exécution des travaux.

Les entreprises réalisant les travaux devront respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

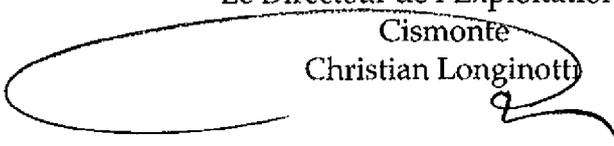
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,
Le chef de l'antenne Bastia-Balagne
EDF Entreprise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

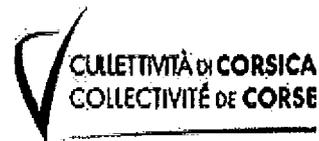
Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian Longinotti



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
07.01.21 000230	



**AUTORISATION DE VOIRIE
ROUTE TERRITORIALE 20
PR 97+900
COMMUNE DE OMESSA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 9 décembre 2020 par courriel de Mme ROSSI Céline, relative à la création d'un accès, sur la RT 20, au PR 97+900, sur la commune d'OMESSA,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Mme ROSSI Céline est autorisée à créer un accès, sur la RT 20, au PR 97+900, sur la commune d'OMESSA, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Mme ROSSI Céline devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre Mme ROSSI Céline et la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne contact : Mr Gentilini, chef de secteur).

Mme ROSSI Céline devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

L'accès crée sera l'unique pouvant desservir les parcelles C193, C194, C195 et C196. Aucune autre autorisation de voirie ne sera délivrée pour ces parcelles (propriétés de M. Rossi Antoine).

La largeur de l'accès sera d'au minimum 6 mètres.

L'accès sera revêtu en béton ou en enrobé sur une longueur de 15 mètres.

Le portail sera implanté avec un recul de 10 mètres par rapport à la chaussée.

La pente de l'accès ne pourra excéder 2% par rapport à la chaussée.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour canaliser les eaux pluviales et ne peuvent être rejetées sur la RT 20.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

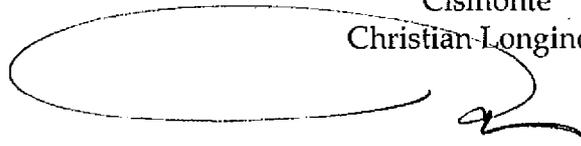
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire d'OMESSA,
Mme ROSSI Céline,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

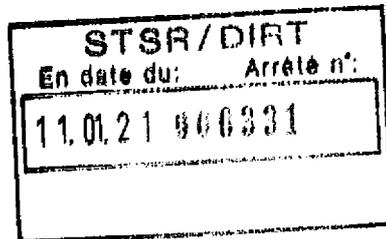
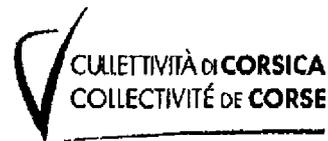
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 513

Points kilométriques : 0,600 à 0,601

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

O.E.H.C.

Résidence les 3 C

20220 L'Île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 6 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie bétonnée sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,600 au Pk 0,601 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.

- La tranchée transversale sera située au Pk 0,600.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

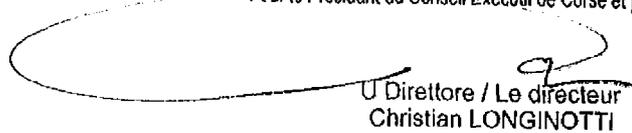
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Fà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

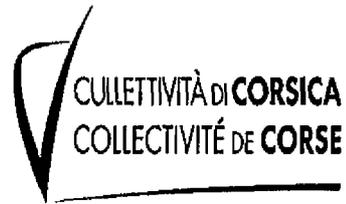
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.01.21	000332



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 152

Point kilométrique: 1.740

Commune : **CERVIONE**

Nom et adresse du pétitionnaire :

MR SANTINI Dominique
C/O Mme VESCOVALI Joséphine
Résidence Terra Corsa II
20200 Ville di Petrabugno

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur **SANTINI Dominique** demande l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement d'un accès en bordure de la RD 152, PK 1.740.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

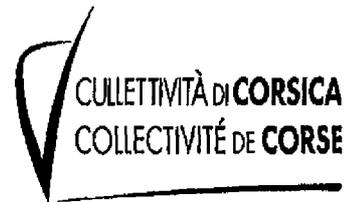
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
 Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U. Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.01.21	000333

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 244

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 4.980

**ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO**

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Orange UI Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de conduites en bordure de la RD 244 au PK 4.980.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose de la conduite sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0.005 Kms = 0,20€

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.01.21 000334	



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 244

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 3.668

**ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO**

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Orange UI Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de regard sur conduites en bordure de la RD 244 au PK 3.668.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Création de regard sur conduites

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0.003 Kms = 0,12€

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

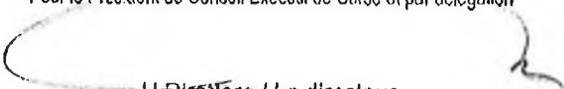
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Prusiriatu di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U-Dirittore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11.01.21 000335	



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 506

Point kilométrique: 21.000

Commune : **STAZZONA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de chaussée sur la RD 506, au PK 21.000.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose du coffret

Le coffret devra être encastré dans le mur de la clôture.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Prusiente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.01.21	000383

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 145

Point kilométrique : 3.555

Commune : PRUNELLI DI FIUMORBU

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.01.21	000383

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Orange UI Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de regard sur conduites.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Création de regard sur conduites

Le béton sera scié soigneusement.

Le regard devra être au même niveau que le béton.

En cas de détérioration le béton devra être reconstruit à l'identique.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0.003 Kms = 0,12€

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

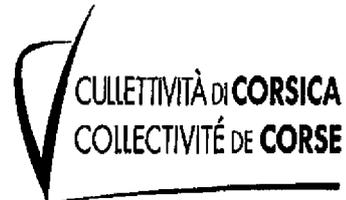
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 545

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 8.527

KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST

Commune : **SERRA DI FIUMORBU**

ZA de Folelli
20213 FOLELLI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 545, PK 8.527, présentée par la société KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 5,00 m = 10,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Prudhanti di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

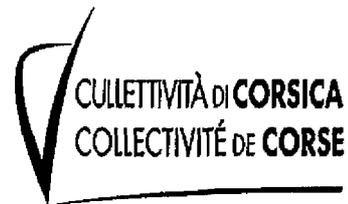
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.01.21 000385	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 142.375

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **CERVIONE**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire, d'un câble et d'une chambre de tirage en bordure de la RD 71 au PK 142.375.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Création de la chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00€ \times 0,019 \text{ kms} = 0,76€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$ soit un total de : $0,76€ + 13,33€ = 14,29€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Pr... Consiglio Esecutivu di Corsica ò per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
12.01.21	000386



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 145.668

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **CERVIONE**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire, d'un câble et d'une chambre de tirage en bordure de la RD 71 au PK 145.668.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Création de la chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00€ \times 0,019 \text{ kms} = 0,76€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$ soit un total de : $0,76€ + 13,33€ = 14,29€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

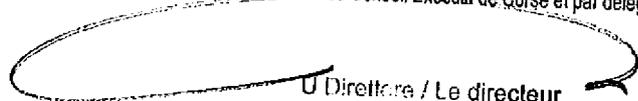
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u' *di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione*
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° 2021-488 DU 14/01/2021

**PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 623
Du PK 6,000 au PK 6,400
Route de la Restonica**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°2020-17374 du 30 novembre 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant interdiction de la circulation sur la RD 623 à tout véhicule,

VU la demande formulée par M Ponchon Barthélémy, de l'ONF, en date du 22 Décembre 2020, pour la réalisation de travaux d'installation d'ouvrages DFCI,

CONSIDERANT que, pendant la période hivernale, les risques d'avalanches nécessitent une interdiction de la circulation sur la RD 623 entre les PK 6,000 (Tuani) et le terminus PK 15,260 (Grotelle).

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté vaut dérogation à l'arrêté n° 2020-17374 du 30 novembre 2020 portant interdiction de la circulation sur la RD 623 entre TUANI (PK 6,000), et les GROTELLE (PK 15,260), durant la période hivernale.

ARTICLE 2 : Les agents assurant la réalisation du chantier d'installation d'ouvrages DFCI pour le compte de l'ONF, ainsi que les agents de l'ONF en charge de ce marché, dans le cadre de leurs missions, seront autorisés à circuler pendant cette période, mais devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer leur sécurité sans mettre en cause la Collectivité de Corse ni demander assistance pour le déneigement, le salage ou l'entretien courant.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Le u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 par le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-489 DU 14/01/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LES ROUTES TERRITORIALES :
RD 6, 206**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la **SAS ANTONIOTTI**, en date du **07/01/2021**, relative aux travaux d'enfouissement de fourreaux et de pose de chambre de tirage (fibre optique) sous le DPRT RD 6 et 206,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur les routes territoriales **RD 6 du PK 4.800 au PK 5.760, RD 206 du PK 0.000 au PK 2.350** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 6 du PK 4.800 au PK 5.760, RD 206 du PK 0.000 au PK 2.350** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS ANTONIOTTI, sous le contrôle de la CORSICA FIBRA et de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castellare di Casinca et Penta di Casinca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
per le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-490 DU 14/01/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 346**

Commune de POLVEROSO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'ordre de service n° DERC-2020-0143 donné à l'entreprise VALESI BTP en date du 10/12/2020 relatif à la consultation DER B31RD346, sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 346 du PK 0.400 au PK 1.600**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de 20 minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 346 du PK 0.400 au PK 1.600**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à 20 minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

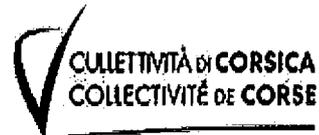
ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Polveroso, Nocarino et Verdesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



<p>AUTORISATION DE VOIRIE</p> <p>ROUTE TERRITORIALE 10 PR 142+330 à PR 142+430 G COMMUNE DE VENZOLASCA</p>	<p>STSR/DIRT En date du: Arrêté n°:</p> <p>14.01.21 000491</p>
--	---

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

<p>STSR/DIRT En date du: Arrêté n°:</p> <p>14.01.21 000491</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 05 janvier 2021 par courriel de EDF, relative à la réalisation d'une tranchée sur trottoir pour pose d'un câble moyenne tension, sur la RT 10, du PR 142+330 au PR 142+430, sur la commune de Venzolasca,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise EDF-SEI, ORE GROUPE INGENIERIE RACCORDEMENT, est autorisée à réaliser une tranchée sous trottoir, conformément au plan détaillé joint qui précise son implantation, sur la RT 10, du PR 142+330 au PR 142+430.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'entreprise EDF-SEI, ORE GROUPE INGENIERIE RACCORDEMENT devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre L'entreprise EDF-SEI, ORE GROUPE INGENIERIE RACCORDEMENT et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr Arenas : 06.23.85.13.14).

L'entreprise EDF-SEI, ORE GROUPE INGENIERIE RACCORDEMENT devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'implantation et les dimensions de la tranchée seront réalisées conformément aux indications données dans la demande, et suivant le plan joint.
- Le remblaiement de la tranchée sera constitué en béton maigre jusqu'à la côte -10cm.
- Le revêtement béton teinté existant sera entièrement démoli sur toute la surface du trottoir concerné par la tranchée, et sera reconstitué à l'identique, sur 10cm d'épaisseur.
- Le croisement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales de la RT 10 devra être contrôlé par une inspection caméra après travaux afin de vérifier le bon état du dispositif hydraulique.
- Un cheminement piéton devra être maintenu, après concertation et accord de la commune de Venzolasca, soit sur le trottoir, soit en réalisant deux passages piétons afin d'éviter la zone travaux, et comprenant le marquage au sol ainsi que la signalisation verticale. Les dispositifs devront être supprimés dès l'achèvement des travaux.

Les travaux devront être réalisés de nuit entre 21h et 6h du matin en cas d'empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge des travaux auprès de la commune de VENZOLASCA.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les

lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

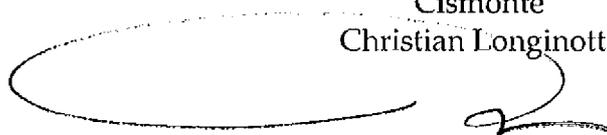
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
 Le chef de l'agence Bastia-Balagne,
 Le chef de l'antenne Bastia-Cap-Golo,
 Le Maire de Venzolasca,
 L'entreprise EDF-SEI, ORE GROUPE INGENIERIE RACCORDEMENT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
 Pour le Président du Conseil Exécutif de
 Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
 Cismonte

Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En data du:	Arrêté n°:
14.01.21 000492	

Arrêté d'alignement individuel
Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 137

Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire

CABINET HUGO PETRONI
Résidence La Habana
Arena
20215 VENZOLASCA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 21 décembre 2020 (réf: 20203) par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel des parcelles B n° 137, 138, 139 et 1526 Vescovato en limite de la route territoriale RD 137, pour le compte du propriétaire, Madame LUNGARELLA Maryline.

Vu le plan d'alignement individuel dressé le 15/12/2020 par le Cabinet Hugo Petroni (Réf : 20203).

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à Mme LUNGARELLA Maryline, est défini par les points ;

14 et 15 : points situés au pied de la façade Nord du bâti.

11,12, 13, 16, 17 et 18 : points situés au pied des murs privatifs.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-535 DU 15/01/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 137**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise **SAS ANTONIOTTI**, en date du **11/01/2021**, relative à la pose d'une conduite (eau brute) sous le DPRT RD 137,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 137 au PK 0.835**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 137 au PK 0.835**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS ANTONIOTTI, sous le contrôle de l'OEHC et de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de Vescovato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à l' delegazio.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et à l' délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGIOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 343

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 16.012

MR PAGNI Olivier
SAS ACTIV ENR CORSICA
Villa « Pourquoi pas »
20242 VEZZANI

Commune : **VEZZANI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur PAGNI Olivier « SAS ACTIV ENR CORSICA » demande l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement d'un accès en bordure de la RD 343, PK 16.012.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presiente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

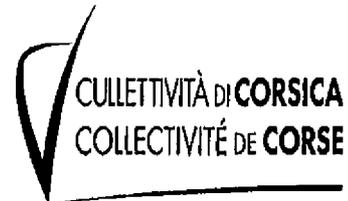
U Direttore / Le directeur
Christlan LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
18.01.21 000579	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 330

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 20.000

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **SAN NICOLAO**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire, d'un câble et d'une chambre de tirage en bordure de la RD 330 au PK 20.000.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Création de la chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00€ \times 0,019 \text{ kms} = 0,76€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$ soit un total de : $0,76€ + 13,33€ = 14,29€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Pr... u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

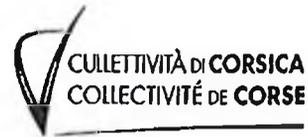
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivison du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
18.01.21 000580	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 218

Points kilométriques : du 2,240 au 2,255

Commune : Casamaccioli

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF CORSE
M. Bressot Patrick
Rue Marcel Paul
20 407 BASTIA CEDEX**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale et une tranchée longitudinale afin de raccorder un particulier au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée reprendra l'ancienne tranchée EDF qui est actuellement en train de s'affaisser.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté Interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de trois (3) mètres de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée (cas des enrobés de moins de 5 ans).
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La tranchée transversale sera située au Pk 2,240, en lieu et place de l'ancienne tranchée réalisée par EDF.
- La tranchée longitudinale sera située du Pk 2,240 au Pk 2,255 sous accotement droit (amont).
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 20,00 mètres.
- Le coffret CIBE Type 1 ne devra en aucun cas provoquer de saillie ni sur la Route Départementale ni sur l'accotement ; il devra être intégré au mur de manière identique au coffret déjà présent.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

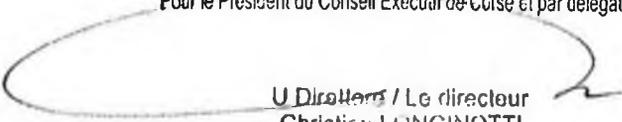
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

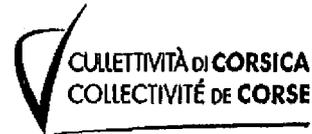
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT
En date du: Arrêté n°:
18.01.21 000581

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 84 et n° 218

Points kilométriques : du 55,770 au 55,780 et du 7,547 au 8,437

Commune : Calacuccia

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE UI de Corae
Chemin de Ranochietto
20 167 Ajaccio

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 15 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée sous chaussée et d'implanter une chambre de télécommunication L3C, en vue de créer un réseau public de télécommunication.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,50 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite ou bien la grave de ciment utilisée pour le remblai sera coloré.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 0.6 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

L'ensemble des positions des tranchées devront être conforme aux plans annexés au présent arrêté.

- Position de la tranchée longitudinale :

Sur la RD 84, du Pk 55,770 au Pk 55,780, la tranchée sera située coté gauche (amont) de la RD, sous accotement.

Sur la RD 218 du Pk 7,547 au Pk 7,787 la tranchée sera située du côté droit (amont) de la RD, sous la demi-chaussée

Sur la RD 218 du PK 7,787 au Pk 8,437 la tranchée sera située coté gauche (amont) de la RD, sous la demi chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 7,787
- La chambre de tirage L3C sera située au Pk 8,437 due la RD 218

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 900,00 mètres.**

Article 2 : Gestion du risque amiante

Sans objet

Article 3 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 4 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 5 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 7 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 8: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 10 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

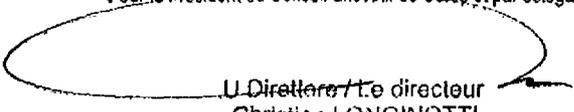
Article 12 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



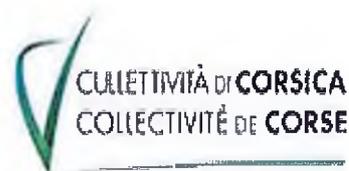
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signaturè du responsable.



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-600 DU 19/01/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
PR 107+330
COMMUNE DE MOROSAGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 4 janvier 2021, par courriel, de Mme TURCHINI Marie Julia, relative à une fouille pour le raccordement au réseau pluvial, située sur accotement, sur la RT 20, du PR 107+330, sur la commune de MOROSAGLIA,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur les communes de MOROSAGLIA, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 107+330, sur la commune de MOROSAGLIA, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles), sera gérée par un alternat par feux tricolore ou manuel selon le trafic.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

La fouille pour le raccordement au réseau pluvial sera remblayée tout béton plus une finition de 10 cm en enrobé avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la fouille. Les bordures de trottoir seront remplacées à l'identique.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Maire de MOROSAGLIA,
Madame TURCHINI Marie Julia,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

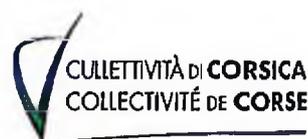
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



ARRETE N° 2021-601 DU 19/01/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 339 AU PK 5,700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Nicolini, agent en charge du suivi des travaux de l'antenne du centre, en date du 13 janvier 2021, pour la réalisation de pose d'aqueduc,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par l'entreprise de Travaux Publics Albertini Christian sur la RD 339 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 300 à 15 H 30 les 20 et 21 janvier 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 339 au PK 5,700 (entre la sortie sud du hameau d'Arbitro et l'embranchement de la RD 39 et de la RD 339 commune de Favalello), de 08 H 30 à 15 H 30 les 20 et 21 janvier 2021,

ARTICLE 2 : Les itinéraires de déviations prévus se feront par :

- la RD 339 puis par la RD 39 et la RT 50.
- la RD 439 puis la RD 16, la RD 14 et la RD 39

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise de travaux publics Albertini Christian sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Alando, d'Alzi, d'Erbajolo, de Favalello, de Mazzola et de Sant'Andria di Bozio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pe U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-646 DU 20/01/2021

**PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 623
Du PK 6,000 au PK 15,260
Route de la Restonica**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°2020-17374 du 30 novembre 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant interdiction de la circulation sur la RD 623 à tout véhicule,

VU la demande en date du 08 janvier 2021, formulée par M. Alexandre CHAUVIERE, responsable réseau FREE, pour des opérations de maintenance de l'antenne de télécommunication installée au Grotelle,

CONSIDERANT que, pendant la période hivernale, les risques d'avalanches nécessitent une interdiction de la circulation sur la RD 623 entre les PK 6,000 (Tuani) et le terminus PK 15,260 (Grotelle).

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté vaut dérogation à l'arrêté n° 2020-17374 du 30 novembre 2020 portant interdiction de la circulation sur la RD 623 entre TUANI (PK 6,000), et les GROTELLE (PK 15,260), durant la période hivernale.

ARTICLE 2 : les employés de FREE Réseau & FREE Mobile, dans le cadre de l'entretien des installations de télécommunication situées aux Grotelle, seront autorisés à circuler pendant cette période, mais devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer leur sécurité sans mettre en cause la Collectivité de Corse ni demander assistance pour le déneigement, le salage ou l'entretien courant.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / 2e directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N°2021-647DU 20/01/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 345 – ENTRE LE PK 3.400 ET LE PK 7.100**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 345, entre le PK 3.400 et le PK 7.100, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de trente (30) minutes sur la RD 345, entre le PK 3.400 et le PK 7.100 de 7h30 à 17h00, à compter du Lundi 18 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

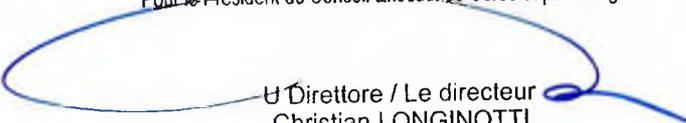
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Prunelli di Fiumorbu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N°2021-648DU 20/01/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 34 - ENTRE LE PK 9.500 ET LE PK 13.900**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 34, entre le PK 9.500 et le PK 13.900, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de trente (30) minutes sur la RD 34, entre le PK 9.500 et le PK 13.900 de 7h30 à 17h00, à compter du Lundi 25 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire des communes de Santa Réparata di Moriani et San Giovanni di Moriani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2021-649 DU 20/01/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30
du P.K. 17,650 au P.K. 18,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. T.P.G. 2B, représentée par Monsieur Joseph Graziani, en date du 19 janvier 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement concernant le réseau de télécommunication nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 17,650 au P.K. 18,000, sur le territoire de la commune de Corbara, le **lundi 25 janvier 2021**. Cette restriction portera exclusivement selon le créneau horaire suivant : de 8 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. T.P.G. 2B, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 p'ur lu Prèsidint du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-650 DU 20/01/2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 - AU PK 96.000

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux sur la RT 10, devant être entrepris par l'entreprise ENGIE INEO PCA AGENCE CORSE nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10, au PK 96.000, à compter du Mardi 26 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise ENGIE INEO PCA AGENCE CORSE, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Aléria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio:
per le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

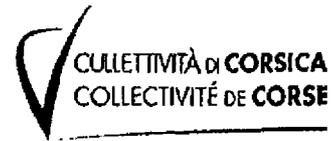
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
20.01.21	000651



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 0,825 à 0,826

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

O.E.H.C.

Résidence les 3 C

20220 L'Île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 18 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,825 au Pk 0,826 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 0,825.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

È u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

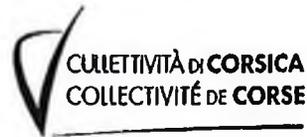
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
20.01.21 000652	

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route départementale n° 84

Point kilométrique : 57,700

Commune : Calacuccia

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Antolne-Joseph SANTINI
10, l'Arlacce
20 224 Casamaccloli

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Calacuccia ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Le pétitionnaire est autorisé à remplacer les bordures existantes par des bordures franchissables.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain hors de la route départementale n°84. Le fil d'eau du fossé existant devra être conservé.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le trottoir existant devra être conservé, les usagers doivent pouvoir continuer à y circuler en toute sécurité.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



COLLECTIVITE DE CORSE
Consell Exécutif

ARRETE N° 2021-663 DU 21/01/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
AU PR 15+180 G - Contre-Allée Casatorra
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 18 janvier 2021, par courriel, de l'entreprise COVIAG, relative à des travaux de pose de réseau EDF sous chaussée, sur la RT 11, au PR 15+180 G, sens Nord/Sud, contre-allée de Casatorra, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale RT 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, au PR 15+180 G, sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

L'accès à la contre-allée de Casatorra sera interdit, durant les travaux, la nuit du samedi 30 janvier 2021 au dimanche 31 janvier 2021.

En cas d'impossibilité d'intervention, l'opération pourra être reportée et réalisée durant la nuit du samedi 6 février 2021 au dimanche 7 février 2021.

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h00 et 6h00.

Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.

Des feux de balisage et d'alerte, R2, seront installés sur les panneaux K5c en mode défilement.

Des panneaux d'information indiquant les dates de fermeture de la voie seront mis en place au début de la contre-allée une semaine avant le démarrage des travaux.

Un arrêté de restriction de circulation autorisant les fermetures des voies communales ainsi que les mises en place de déviations devra être sollicité auprès de la commune de Biguglia.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise COVIAG, et sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

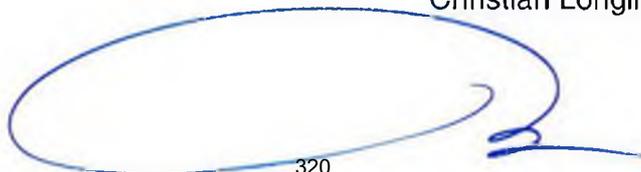
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Biguglia,
L'entreprise COVIAG,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

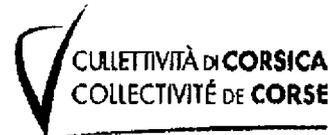
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.01.21 000664	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 351

Point kilométrique : 1,340

Commune : Galéria

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur Pascal Jagot Lacoussière
Le Réveillon
Chemin de la petite Malmare
72000 Le Mans**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder sa propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud réglé** et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 6,00 ml d'infrastructures souterraines : 6,00 ml x 2,00 € = 12,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **12,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

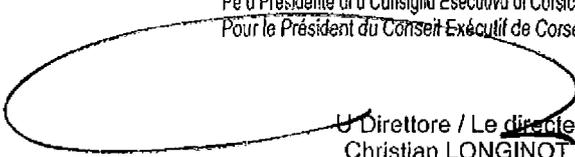
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire ;
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-696 DU 22/01/2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PK 83.400 AU PK 84.020

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose de conduites en bordure et en traversée de route devant être réalisés, sur la RT 10 du PK 83.400 au PK 84.020, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PK 83.400 au PK 84.020 à compter du Jeudi 21 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SNT PETRONI, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

~~U Direttore~~ Le directeur
 Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-697 DU 22/01/2021

**PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 623
Du PK 6,000 au PK 15,260
Route de la Restonica**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°2020-17374 du 30 novembre 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant interdiction de la circulation sur la RD 623 à tout véhicule,

VU la demande en date du 07 janvier 2021, formulée par M. Leonetti Dominique, résidant dans la vallée de la Restonica, pour le nourrissage et les soins à apporter à ses animaux domestiques,

CONSIDERANT que, pendant la période hivernale, les risques d'avalanches nécessitent une interdiction de la circulation sur la RD 623 entre les PK 6,000 (Tuani) et le terminus PK 15,260 (Grotelle).

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté vaut dérogation à l'arrêté n° 2020-17374 du 30 novembre 2020 portant interdiction de la circulation sur la RD 623 entre TUANI (PK 6,000), et les GROTELLE (PK 15,260), durant la période hivernale.

ARTICLE 2 : M. Leonetti Dominique, dans le cadre du nourrissage et des soins à apporter à ses animaux domestiques, sera autorisé à circuler pendant cette période, mais devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer sa sécurité sans mettre en cause la Collectivité de Corse ni demander assistance pour le déneigement, le salage ou l'entretien courant.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-698 DU 22/01/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PK 80.566 AU PK 82.304
SUR LA RD 244 DU PK 3.200 AU PK 6.100
SUR LA RD 145 DU PK 0.000 AU PK 3.555
SUR LA RD 45 DU PK 32.055 AU PK 35.500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose de conduites et l'ouverture des chambres de tirage sur la RT 10 du Pk 80.566 au PK 82.304, sur la RD 244 du PK 3.200 au PK 6.100, sur la RD 145 du PK 0.000 au PK 3.555 et sur la RD 45 du PK 32.055 au PK 35.500 nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PK 80.566 au PK 82.304, sur la RD 244 du PK 3.200 au PK 6.100, sur la RD 145 du PK 0.000 au PK 3.555, sur la RD 45 du PK 32.055 au PK 35.500 à compter du Jeudi 21 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la société AXIONE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Prunelli di Fiumorbu, Isolaccio di Fiumorbu et Ghisonaccia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

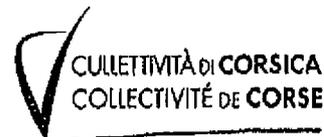
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Suti



ARRETE N° 2021-699 DU 22/01/2021

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 71 au PK 135.530

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT les travaux de construction d'une paroi clouée (mur de soutènement) devant être réalisés, sur la RD 71 au PK 135.530, nécessite, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT la réglementation relative aux travaux réalisés en zone amiantifère et les dispositions à prendre pour assurer la protection de la population.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 71, au PK 135.530 à compter du Lundi 25 Janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2: La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

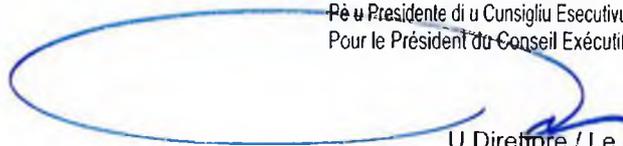
ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise GARELLI I.E.S, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Ortale d'Alesani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-706 DU 25/01/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 71 DU PK 81,370AU PK 81,470**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Mattei Stéphane, responsable de la SARL SO CO TRA BTP, en date du 13 janvier 2021, pour la réalisation de travaux de terrassement en zone amiantifère,

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles C 177 et C 178 (commune de Morosaglia) donnée par M. Edouard Faby à la SARL SO CO TRA BTP

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la SARL SO CO TRA BTP sur la RD 71 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 30 à 16 H 00 du lundi 8 février 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 71 du PK 81,370 au PK 81,470, 08 H 30 à 16 H 00 du lundi 8 février 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par :

- Par la RD 15 B (au col de Serna) puis par la RD 615 et la RT 20.
- Par la RD 639 puis par RD 139, la RD 39 et la RT 20.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL SO CO TRA BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castineta, de Gavignano, de La Porta, de Morosaglia, de Quarcitello et de Valle-di-Rostino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-707 DU 25/01/2021

**PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION
DU STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT SUR
LA RD 71 DU PK 81,370AU PK 81,470**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Mattei Stéphane, responsable de la SARL SO CO TRA BTP, en date du 13 janvier 2021, pour la réalisation de travaux de terrassement et de réalisation d'un mur de soutènement en zone amiantifère,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la SARL SO CO TRA BTP sur la RD 71 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, la déviation de la circulation sur une voie de circulation provisoire, l'interdiction du stationnement et du dépassement à compter du lundi 15 février 2021 jusqu'à la date de réception des travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sur la RD 71, du PK 81,370 au PK 81,470 sera déviée sur la voie créée précédemment par la SARL SO CO TRA BTP, le stationnement et le dépassement sera interdit à compter du lundi 15 février 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La voie permettant de dévier la circulation devra être maintenue carrossable par la SARL SO CO TRA BTP pendant toute la durée du chantier.

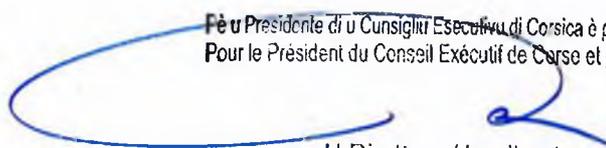
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL SO CO TRA BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castineta, de Gavignano, de La Porta, de Morosaglia, de Quarcitello et de Valle-di-Rostino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

~~Fè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

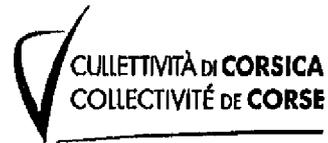


U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT
En date du: Arrêté n°:
25.01.21 000708

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 41

Point kilométrique : 24,380

Commune : Favalello

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. Parigi Charles-Jean

20 250 Castellare di Mercurio

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 octobre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- La tranchée transversale sera située au Pk 24,380.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 4,00 ml d'infrastructures souterraines : 4,00 ml x 2,00 € = 8,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 0,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delega?
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation...*

Li Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRÊTE N° 2021-821 DU 26/01/2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 0,650 au P.K. 1,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par l'O.E.H.C., représentée par Monsieur Jean-Christophe Giuntini, en date du 21 janvier 2021,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement concernant le réseau public d'eau potable nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 0,650 au P.K. 1,000, sur le territoire de la commune de Corbara, le **mardi 26 janvier 2021**. Cette restriction portera exclusivement selon le créneau horaire suivant : de 8 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise S.A.S. Paul Beveraggi, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Il est élu du Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Le Directeur / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2021-822 DU 26/01/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 71
du P.K. 36,300 au P.K. 40,730**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande de Monsieur Olivier Graziani mandaté par la société Les Films du Kiosque, en date du 18 janvier 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des prises de vue et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie territoriale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route territoriale n° R.D. 71,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après, hors agglomération, sur la route territoriale n° R.D. 71, du P.K. 36,300 au P.K. 40,730 :

- Les mercredi 27 & jeudi 28 janvier 2021, comme indiqué dans le courrier joint en annexe ;

Pendant ces journées, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de cinq minutes à dix minutes maximum, de manière à assurer pendant les prises de vue, la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

ARTICLE 3 : Les réparations de dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces prises de vue seront prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces prises de vue.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Ville di Paraso, Costa et Occhiatana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

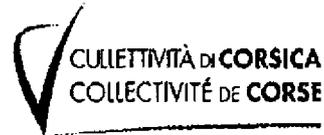
Pa u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatio:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT
En date du: Arrêté n°:
26.01.21 000823

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 13

Point kilométrique : 4,591

Commune : Santa Reparata di Balagna

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Adrien Guidoni

Lieu-dit L'Amanduletu

20220 Santa Reparata di Balagna

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 15 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder sa propriété privée au réseau public de télécommunication Orange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- ❖ La chambre souterraine impactée par ces travaux devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.
- ❖ Le mur en pierres impacté par ces aménagements devra être reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 6,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 2 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,006 Km x 40,00 € x 2 fourreaux = 0,48 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **0,48 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale : **RD 232**

Commune : **PIETRACORBARA**

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet MEDORI, (agissant pour le
compte de M. MONCELLI Laurent
Les jardins de Toga – chemin du Furcone
20200 BASTIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 13/01/2021

Vu le plan d'alignement individuel du 08/01/2021 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 20339/20191)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement des parcelles cadastrées section A n° 581 et 582 situées en bordure de la Route Territoriale RD 232 et appartenant à M. MONCELLI Laurent, est défini par la ligne formée par les points H, I et J du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 3,58 mètres (Points H), 4,17 (Point I), 2,54 et 3,99 (Point J) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

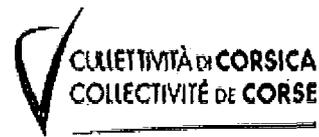
U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
26.01.21 000883	



**AUTORISATION DE VOIRIE
ROUTE TERRITORIALE 20
PR 133+190
COMMUNE DE LUCCIANA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 25 novembre 2020 par courriel de EDF, et de l'article modifié 2 transmis le 26 novembre 2020, relative à la réalisation de tranchées sous chaussée, et en accotement, afin de raccorder un client au réseau électrique, sur la RT 20 PR 133+190, sur la commune de Lucciana,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise EDF-SEI, ORE GROUPE INGENIERIE RACCORDEMENT, est autorisée à réaliser une tranchée sous chaussée et sous accotements de la RT 20 PR 133+190, sur la commune de Lucciana, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'entreprise EDF-SEI, ORE GROUPE INGENIERIE RACCORDEMENT, devra informer la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia Balagne, Monsieur ARENAS 06.23.85.13.14) 48 heures avant l'ouverture du chantier.

L'entreprise EDF-SEI, ORE GROUPE INGENIERIE RACCORDEMENT devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Tranchée sur accotement de la RT 20, sens S/N

- Concernant la partie longitudinale, en pleine terre, le câble sera implanté en limite de domaine public, le long des limites séparatives.
Le câble sera enrobé de sable, recouvert d'un grillage avertisseur, le reste de la tranchée étant remblayée avec les matériaux issus des fouilles.
- Concernant la partie sous accotement, reliant la traversée de chaussée, le câble sera enrobé de sable, recouvert d'un grillage avertisseur, le reste de la tranchée étant remblayé en béton maigre.

- Tranchée en traversée de chaussée de la RT 20

- L'implantation et les dimensions de la tranchée seront conformes aux indications et plans transmis dans la demande.
- Réalisation d'un double pré découpage des enrobés (à 20 cm de part et d'autre de la fouille, et au droit de la fouille).
- Le câble sera enrobé de sable, et recouvert d'un grillage avertisseur.
- Le remblaiement de la tranchée sera constitué en béton maigre jusqu'à la côte - 0.10 m.
- Les 10 derniers centimètres seront réalisés en béton bitumineux (enrobés à chaud), en deux couches de 5 cm compactés, et fermés par un enduit de scellement à l'émulsion au niveau des joints.

Les travaux se dérouleront de nuit entre 21 h et 6 h du matin. En conséquence, l'entreprise devra avoir nettoyé le site avant 6 h du matin.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux à la commune de Lucciana.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
 Le chef de l'agence Bastia-Balagne,
 Le chef de l'antenne Bastia Cap Golo,
 Le Maire de Lucciana,
 L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
 Pour le Président du Conseil Exécutif de
 Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
 Cismonte
 Christian Longinotti

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
26.01.21 000884	

Arrêté d'alignement individuel

Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 664

Nom et adresse du pétitionnaire

CABINET PETRONI
Résidence LINARI 1- BP 43

Commune : **BIGUGLIA**

20240 GHISONACCIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 08 Janvier 2021 (réf: 20163) par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle Section B n° 1958, sise sur la commune de BIGUGLIA en limite de la route territoriale RD 664, pour le compte du propriétaire M.FERRERO Lucien Jean.

Vu le plan d'alignement individuel délivré le 08 Janvier 2021 par le CABINET HUGO PETRONI (Réf: 20163)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à M. FERRERO Lucien Jean est défini par les points ;

16 : Point situé à - 6.28 m de l'axe de la chaussée actuelle.

18 : Point situé à -4.51 m de l'axe de la chaussée actuelle.

19 : Point situé à -7.69 m de l'axe de la chaussée actuelle.

20 : Point situé à -7.65 m de l'axe de la chaussée actuelle.

21 : Point situé à -7.20 m de l'axe de la chaussée actuelle.

22 : Point situé à -6.92 m de l'axe de la chaussée actuelle.

23 : Point situé à -6.55 m de l'axe de la chaussée actuelle.

24 : Point situé à -5.11 m de l'axe de la chaussée actuelle.

25 : Point situé à -4.72 m de l'axe de la chaussée actuelle.

26 : Point situé à -4.69 m de l'axe de la chaussée actuelle.

27 : Point situé à -4.22 m de l'axe de la chaussée actuelle.

La borne 11 : Point situé à -4.17 m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
26.01.21 000885	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD62**

Point kilométrique: **PK 17.920**

Commune : **PIEVE 20246**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF SEI
Rue Marcel Paul

20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 07/07/ 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un Surplomb câble branchement en agglomération au PK 17.923 de la route territoriale RD 62, en vue de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La hauteur libre minimale Hm, entre le câble et la chaussée actuelle sera de 4.30m. Les travaux seront réalisés conformément au projet joint,(branchement aérien 25 ml).

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Christian ALBERTINI

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

NEANT

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

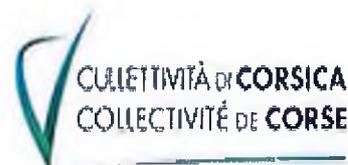
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-919 DU 27/01/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10 PR 139+500 à PR 140+500
ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 106 PK 1.700 à PK 2.2700
Carrefour de Saint Pancrace
COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1^{ère} à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 2 décembre 2020, par courriel, de la Direction des Investissements routiers Cismonte, relative à des travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace , sur la RT 10, du PR 139+500 au PR 140+500, sur la commune de Castellare di Casinca,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace RT10-RD106 pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la commune de Castellare di Casinca, nécessitent des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace RT10-RD106 pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la commune de Castellare di Casinca, nécessitent la mise en œuvre d'une déviation sur l'ancienne RD106 à l'Ouest sur 170 m de long,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 139+500 au PR 140+500, et la RD 106 du PK 1.700 au PK 2.700, sur la commune de Castellare di Casinca, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Sur la RT 10, la vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Sur la RD 106, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer, en fonction des besoins du chantier, aux guides suivants du Setra relatifs à la signalisation temporaire :

Volume 1 – Manuel du chef de chantier. Routes bidirectionnelles. Edition 2000,
Volume 4 - Les alternats. Guide Technique- Edition 2000,
Volume 5 - Conception et mise en œuvre des déviations,
Volume 6 - choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers. Edition 2002,
Volume 10, Intervention d'urgence sur les routes bidirectionnelles.

Sur la RT10, ainsi qu'aux amorces de la RD106, les interruptions totale de voies d'un délai supérieure à 5 minutes se feront obligatoirement de nuit entre 21h00 et 06h00 du matin.

Aucune interruption de voies ne sera autorisée aux heures d'affluences, de 7h00 à 9h00 puis de 16h00 à 19h00.

Sur la RT10, ainsi qu'aux amorces de la RD106, un alternat sera possible sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre et suivant les dates ci après:

- Alternat manuel pour les périodes du 15 avril au 15 octobre, et du 20 décembre au 5 janvier
- Alternat par feux tricolores pour les périodes du 16 octobre au 19 décembre, et du 6 janvier au 14 avril

L'ensemble de la signalisation sera mis en place et maintenue par l'entreprise CODIVEP ou leurs délégataires, et sous leurs entières responsabilités.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

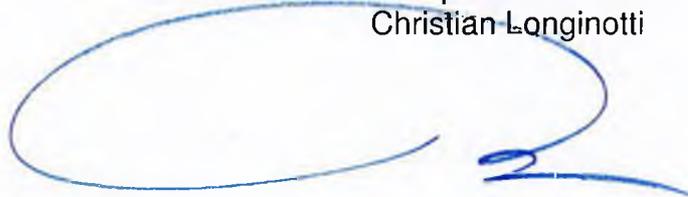
ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Castellare di Casinca,
L'entreprise CODIVEP,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti





COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-920 DU 27/01/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10 PR 139+500 à PR 140+500
ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 106 PK 1.700 à PK 2.2700
Carrefour de Saint Pancrace
COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 2 décembre 2020, par courriel, de la Direction des Investissements routiers Cismonte, relative à des travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace , sur la RT 10, du PR 139+500 au PR 140+500, sur la commune de Castellare di Casinca,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace RT10-RD106 pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la commune de Castellare di Casinca, nécessitent des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace RT10-RD106 pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la commune de Castellare di Casinca, nécessitent la mise en œuvre d'une déviation sur l'ancienne RD106 à l'Ouest sur 170 m de long,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 139+500 au PR 140+500, et la RD 106 du PK 1.700 au PK 2.700, sur la commune de Castellare di Casinca, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Sur la RT 10, la vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Sur la RD 106, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer, en fonction des besoins du chantier, aux guides suivants du Setra relatifs à la signalisation temporaire :

Volume 1 – Manuel du chef de chantier. Routes bidirectionnelles. Edition 2000,
Volume 4 - Les alternats. Guide Technique- Edition 2000,
Volume 5 - Conception et mise en œuvre des déviations,
Volume 6 - choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers. Edition 2002,
Volume 10, Intervention d'urgence sur les routes bidirectionnelles.

Sur la RT10, ainsi qu'aux amorces de la RD106, les interruptions totale de voies d'un délai supérieure à 5 minutes se feront obligatoirement de nuit entre 21h00 et 06h00 du matin.

Aucune interruption de voies ne sera autorisée aux heures d'affluences, de 7h00 à 9h00 puis de 16h00 à 19h00.

Sur la RT10, ainsi qu'aux amorces de la RD106, un alternat sera possible sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre et suivant les dates ci après:

- Alternat manuel pour les périodes du 15 avril au 15 octobre, et du 20 décembre au 5 janvier
- Alternat par feux tricolores pour les périodes du 16 octobre au 19 décembre, et du 6 janvier au 14 avril

L'ensemble de la signalisation sera mis en place et maintenue par l'entreprise CORSE TRAVAUX ou leurs délégataires, et sous leurs entières responsabilités.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

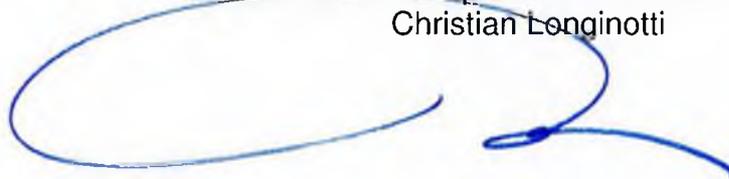
ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Castellare di Casinca,
L'entreprise CORSE TRAVAUX,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, fluid loop followed by a smaller loop and a horizontal stroke.



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-921 DU 27/01/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10 PR 139+500 à PR 140+500
ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 106 PK 1.700 à PK 2.2700
Carrefour de Saint Pancrace
COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 2 décembre 2020, par courriel, de la Direction des Investissements routiers Cismonte, relative à des travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace , sur la RT 10, du PR 139+500 au PR 140+500, sur la commune de Castellare di Casinca,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace RT10-RD106 pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la commune de Castellare di Casinca, nécessitent des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace RT10-RD106 pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la commune de Castellare di Casinca, nécessitent la mise en œuvre d'une déviation sur l'ancienne RD106 à l'Ouest sur 170 m de long,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 139+500 au PR 140+500, et la RD 106 du PK 1.700 au PK 2.700, sur la commune de Castellare di Casinca, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Sur la RT 10, la vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Sur la RD 106, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer, en fonction des besoins du chantier, aux guides suivants du Setra relatifs à la signalisation temporaire :

Volume 1 – Manuel du chef de chantier. Routes bidirectionnelles. Edition 2000,
Volume 4 - Les alternats. Guide Technique- Edition 2000,
Volume 5 - Conception et mise en œuvre des déviations,
Volume 6 - choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers. Edition 2002,
Volume 10, Intervention d'urgence sur les routes bidirectionnelles.

Sur la RT10, ainsi qu'aux amorces de la RD106, les interruptions totale de voies d'un délai supérieure à 5 minutes se feront obligatoirement de nuit entre 21h00 et 06h00 du matin.

Aucune interruption de voies ne sera autorisée aux heures d'affluences, de 7h00 à 9h00 puis de 16h00 à 19h00.

Sur la RT10, ainsi qu'aux amorces de la RD106, un alternat sera possible sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre et suivant les dates ci après:

- Alternat manuel pour les périodes du 15 avril au 15 octobre, et du 20 décembre au 5 janvier
- Alternat par feux tricolores pour les périodes du 16 octobre au 19 décembre, et du 6 janvier au 14 avril

L'ensemble de la signalisation sera mis en place et maintenue par l'entreprise RAFFALLI TP ou leurs délégataires, et sous leurs entières responsabilités.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

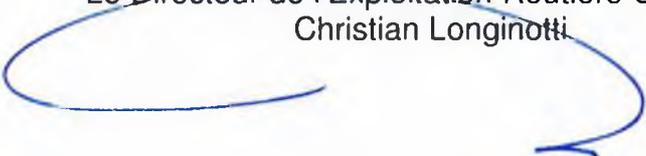
ARTICLE 5 :

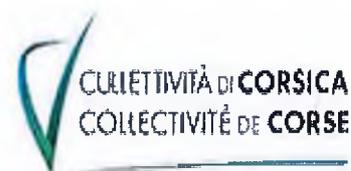
Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Castellare di Casinca,
L'entreprise RAFFALLI TP,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti





COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-922 DU 27/01/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10 PR 139+500 à PR 140+500
ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 106 PK 1.700 à PK 2.2700
Carrefour de Saint Pancrace
COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 2 décembre 2020, par courriel, de la Direction des Investissements routiers Cismonte, relative à des travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace , sur la RT 10, du PR 139+500 au PR 140+500, sur la commune de Castellare di Casinca,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace RT10-RD106 pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la commune de Castellare di Casinca, nécessitent des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour de Saint Pancrace RT10-RD106 pour le compte de la Collectivité de Corse, sur la commune de Castellare di Casinca, nécessitent la mise en œuvre d'une déviation sur l'ancienne RD106 à l'Ouest sur 170 m de long,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 139+500 au PR 140+500, et la RD 106 du PK 1.700 au PK 2.700, sur la commune de Castellare di Casinca, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

Sur la RT 10, la vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Sur la RD 106, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer, en fonction des besoins du chantier, aux guides suivants du Setra relatifs à la signalisation temporaire :

Volume 1 – Manuel du chef de chantier. Routes bidirectionnelles. Edition 2000,
Volume 4 - Les alternats. Guide Technique- Edition 2000,
Volume 5 - Conception et mise en œuvre des déviations,
Volume 6 - choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers. Edition 2002,
Volume 10, Intervention d'urgence sur les routes bidirectionnelles.

Sur la RT10, ainsi qu'aux amorces de la RD106, les interruptions totale de voies d'un délai supérieure à 5 minutes se feront obligatoirement de nuit entre 21h00 et 06h00 du matin.

Aucune interruption de voies ne sera autorisée aux heures d'affluences, de 7h00 à 9h00 puis de 16h00 à 19h00.

Sur la RT10, ainsi qu'aux amorces de la RD106, un alternat sera possible sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre et suivant les dates ci après:

- Alternat manuel pour les périodes du 15 avril au 15 octobre, et du 20 décembre au 5 janvier
- Alternat par feux tricolores pour les périodes du 16 octobre au 19 décembre, et du 6 janvier au 14 avril

L'ensemble de la signalisation sera mis en place et maintenue par l'entreprise Société Routière de Haute Corse, ou leurs délégataires, et sous leurs entières responsabilités.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

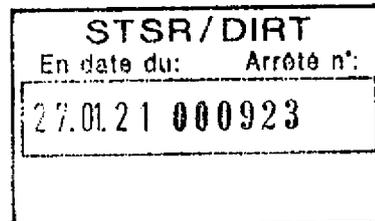
Le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Castellare di Casinca,
L'entreprise Société Routière de Haute Corse,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinetti





PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD81 PK 203.245**

Commune : **Santo Pietro di Tenda 20246**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Conservatoire du Littoral
Rue du juge Falcone
20200 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 13 Janvier 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sur la RD 81, au PK 203.245 de 10 mètres linéaire pour un branchement d'eau potable. (alimentation cuve DFCI).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **Bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **Bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Christian ALBERTINI

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 10 ml x 2 € = 20 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par déléga:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.01.21 000924	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 210

Point kilométrique: 1,600

Commune : LUCCLIANA

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF SEI CORSE – STDR

A l'attention de :

DEYDIER Nicolas

Rue Marcel Paul

20407 BASTIA CEDEX

N°affaire : OSR 45032417

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 20 janvier 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux le long de la route territoriale RD 210 au PK 1,600 (Réf. : OSR 45032417) pour un raccordement collectif au réseau,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333-8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée (**et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs**), le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

AVIS CESEC

AVISU CESEC 2021-01¹

*Relatif à
Rilativu à a*

L'internalisation des compétences liées à la gestion forestière - modification du tableau des effectifs de la collectivité de Corse

L'internalisazione di i cumpetenze di a gestione Di i fureste - mudifica di u tavulellu di L'effettivi di a culletività di corsica

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Culletività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 14 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'internalisation des compétences liées à la gestion forestière - modification du tableau des effectifs de la collectivité de Corse ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 14 di ghjinnaghju di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chù dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u l'internalisazione di i cumpetenze di a gestione Di i fureste - mudifica di u tavulellu di L'effettivi di a culletività di corsica

Après avoir entendu, Monsieur Olivier RIFFARD, pour le Service forêt de la Collectivité de Corse

Dopu intesu, Olivier RIFFARD, per u serviziu furesta di a culletività di Corsica

Sur rapport de Marie-Josée SALVATORI, pour la commission "Politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme";

À nant'à u raportu di Marie-Josée SALVATORI per a Cummissione pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

Abs : 1 (AIELLO Antoine)

**U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 di ghjinnaghju 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita**

La loi N°2002-92 du 22 janvier 2002 sur la Corse a transféré à la Collectivité Territoriale de Corse la propriété des forêts de son territoire, auparavant propriété de l'Etat, en faisant le deuxième plus important propriétaire forestier au plan national après l'Etat lui-même.

En qualité de propriétaire, la Collectivité de Corse assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux à réaliser dans ses forêts. Auparavant, ces travaux étaient réalisés sur la base d'une Délégation de service public (DSP) confiée à l'Office national des forêts (ONF), et depuis 2016 sur la base d'un marché public. Ce marché, dont l'ONF a été l'attributaire, est donc venu remplacer l'ancienne DSP et arrivera à son terme le 28 février 2021.

La nouvelle structuration de la Collectivité de Corse, qui s'est dotée d'une Direction de la forêt et de la prévention des incendies comprenant, entre autres, un Service forêt, un Service pépinière forestière, et un Service sylviculture et entretien du domaine forestier, lui permet alors d'envisager d'internaliser, au terme du marché, l'exercice de cette compétence.

Pour ce faire, il est proposé de créer 21 postes de sylviculteurs, 10 postes d'encadrants de proximité et 4 postes de conducteurs de travaux, pour un coût total annuel de 1 435 000 €.

Cette intégration dans l'effectif de la Collectivité de Corse des personnels que l'ONF employait sur le marché précité, et ses modalités, font l'objet du rapport présentement soumis à l'avis **du CESECC**.

Dans le cadre des plans quinquennaux que l'ONF contracte avec l'État, **le CESECC constate** une érosion régulière des moyens affectés à la gestion forestière en général. Compte tenu que l'ONF exerce les compétences en matière de surveillance du foncier, de commercialisation des bois, et, surtout, de rédaction des plans de gestion, il paraît évident que seul un partenariat efficace entre l'ONF et la CdC peut permettre une bonne gestion de la forêt, sur les compétences effectives de chacun. **Le CESECC préconise** donc que cette question fasse l'objet d'une attention particulière de la part de la Collectivité de Corse dans les discussions avec ses partenaires, en particulier l'Etat, pour s'assurer de l'adéquation entre la capacité d'intervention nouvelle de la CdC et un juste dimensionnement des plans de gestion dont la responsabilité incombe à l'ONF.

Par ailleurs, outre l'ONF, un certain nombre d'acteurs sont susceptibles d'intervenir de manière connexe dans tout ce qui touche à la forêt: Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC), Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie (AUE), Comité de massif, etc. En plus du nécessaire partenariat entre l'ONF et la CdC, **le CESECC estime nécessaire** que les partenariats présents ou à venir prennent en compte l'ensemble des acteurs, avec une transversalité la plus large possible, afin de s'assurer de la meilleure coordination des actions de chacun.

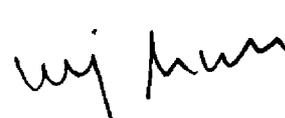
Sur la question de fond de l'intégration des personnels et de leur situation actuelle, considérant que le marché public arrivera à son terme dans un délai d'un mois, que l'ONF devra procéder à une rupture conventionnelle collective, et que la Collectivité doit comme suite procéder à un recrutement en nombre, **le CESECC se fait l'écho** de la légitime inquiétude des personnels concernés et **aurait trouvé préférable** la solution d'un transfert de personnel plutôt que la combinaison "*rupture conventionnelle puis recrutements*".

Il retient que l'adoption du présent rapport serait de nature à acter un certain nombre de dispositions et qu'une réunion est prévue entre le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Directeur Général de l'ONF pour finaliser les procédures, mais **estime** qu'une accélération du processus qui conduira à l'intégration prévue est aujourd'hui devenue indispensable.

Même si un certain nombre de points ont encore besoin d'être rapidement finalisés, conscient de la réelle opportunité que constitue cette intégration des compétences permettant la réalisation en interne des missions de la CdC inhérentes à la gestion forestières, et du fait que la nouvelle organisation adoptée constitue un espoir pour une gestion renouvelée et réellement durable de la forêt corse, **le CESECC émet** un avis favorable au rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVISU CESEC 2021-02¹

*Relatif au
Rilativu à u*

Premier point d'étape sur la mise en oeuvre du volet Salvezza du plan Salvezza e Rilanciu

*Primu puntu di tapa nantu à a missa in opara di l'aletta Salvezza
Di u pianu Salvezza è Rilanciu*

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 14 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **premier point d'étape sur la mise en oeuvre du volet Salvezza du plan Salvezza e Rilanciu ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 14 di ghjinnaghju di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u primu puntu di tapa nantu à a missa in opara di l'aletta Salvezza Di u pianu Salvezza è Rilanciu ;

Après avoir entendu, Monsieur François GERONIMI, pour la Direction Générale Ajointe en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation

Sur rapport de Denis LUCIANI pour la commission « développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective »

À nant'à u raportu di Denis LUCIANI per a cummissione sviluppu economicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva

¹Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Votants : 53

Contre : 2 (MONDOLONI Rosine, NOVELLA Christian)

Abstention : 5 (BRIGNOLE Jean ; CLEMENTI Jean-Pierre ; GODINAT Jean-Pierre ; LUCIANI Jean-Pierre ; MARCELINI-NICOLAÏ Marie-Désirée)

Pour : le reste

U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 di ghjinnaghju 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita

L'Assemblée de Corse a, lors de la session du 27 novembre 2020, approuvé à l'unanimité, sur proposition du Conseil exécutif de Corse, le volet « Salvezza » du plan « Salvezza è Rilanciu » (délibération n°20/200 AC).

Cette délibération prévoyait, dans son article 6, la présentation par le Conseil exécutif de Corse d'un calendrier opérationnel détaillé pour chaque mesure relative au plan proposé, avec une première présentation lors de la session des 21 et 22 décembre.

Les circonstances liées à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée de Corse à ces dates n'ayant pas permis un examen de ce rapport, il est fait part aujourd'hui de sa présentation formelle, avec une actualisation des données et informations qu'il contient.

Le rapport présenté par le Président du Conseil exécutif de Corse vise donc, en application de l'article 6 de la délibération 20/200 AC adoptée le 27 novembre dernier par l'Assemblée de Corse, à :

I/Informer l'Assemblée de Corse des conditions de mise en opérationnalité des 43 mesures contenues dans la délibération du 26 novembre dernier et relatives à l'acte I Salvezza du plan Salvezza è Rilanciu en distinguant :

- Les mesures d'ores et déjà mises en œuvre par la Collectivité de Corse et ses opérateurs dans le cadre de l'instruction des règlements existants ;
- Les mesures de court terme dont la mise en opérationnalité suppose une ouverture des droits pour les bénéficiaires potentiels dans le cadre de téléservices qui seront mis en ligne dès le début de l'année 2021 ;
- Les mesures à moyens terme qui supposent des actes intermédiaires dont certains sont votés ce jour, ou des inscriptions budgétaires nouvelles pour 2021 ;
- Les mesures en lien avec la communication.

Le CESECC, concernant la partie sociale du volet SALVEZZA :

- **Préconise que les sommes envisagées afin d'accompagner les personnes précaires ou précarisées soient fortement réévaluées afin de tenir compte, au plus près, de la situation sociale actuelle ;**
- **Attire l'attention, en ce qui concerne l'action 5.3 qui vise à soutenir les initiatives locales en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire et à renforcer la mobilisation des acteurs à tous les niveaux d'actions (information, détection des publics, collecte, redistribution...), sur la modicité de la somme envisagée (450000€) au regard de la réalité de la situation sur le terrain.**

II/ Faire un point d'étape sur l'avancement des travaux concernant la définition et la mise en œuvre des mesures économiques relevant du dispositif France Relance en distinguant :

- Les mesures en faveur de l'emploi ;
- Les mesures sectorielles ;
- Le dispositif France relance ;

III/ Communiquer les éléments d'informations relatifs à la mise en œuvre de la feuille de route territoriale pour le tourisme corse comportant un certain nombre d'actions visant à :

- Accentuer le soutien à l'investissement et l'accompagnement des TPE-PME dans le secteur touristique ;
- Accompagner la relance en créant une « foncière tourisme » ;
- Renforcer l'accompagnement des projets touristiques par la mobilisation accrue de France Tourisme Ingénierie (FTI) ;
- Conforter la montée en compétences et sécuriser les parcours professionnels des saisonniers ;
- Accompagner les acteurs du tourisme vers une transition écologique (incluant la transition écologique de la filière nautisme) ;
- Accroître la chaîne de valeur touristique et créer une chaîne d'hébergements insulaire haut de gamme.

Le CESECC constate et alerte, sur :

- **L'absence d'orientations spécifiques concernant la « montagne Corse » et sur la nécessité de prendre en compte la situation des accompagnateurs en montagne, des guides de montagne et des guides interprètes-conférenciers ;**
- **La nécessité de respecter les préconisations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse (CSRPNC), notamment celles relatives aux règles définies en concertation pour l'implantation des mouillages destinés à attirer les navires de plaisance et de grande plaisance.**
- **Le problème d'impact environnemental qu'engendre, en temps normal, la sur-fréquentation de certains sites de l'île et sur la nécessaire réflexion à mener concernant les mesures qu'il serait possible d'envisager afin de garantir la préservation durable de notre environnement.**

Le CESECC s'interroge, concernant précisément l'action n°3 de la feuille de route territoriale sur le tourisme, et relativement à la mobilisation de France Tourisme Ingénierie, sur :

- **La manière dont France Tourisme Ingénierie prend en compte les spécificités de notre territoire et son tourisme**
- **L'existence sur notre territoire de projets privés ;**
- **L'identité des 4 sites emblématiques et les critères qui ont prévalu à leur sélection**
- **Les 5 nouvelles études évoquées.**

Le CESECC demande enfin que ces nouvelles mesures, prises pour répondre à l'urgence de la crise de fréquentation, fassent l'objet d'une évaluation, en matière économique et environnementale, afin de mesurer leurs conséquences, notamment en termes de durabilité et d'envisager, ou non, leur reconduction.

IV/ Présenter brièvement la méthode et les orientations à partir desquelles s'élaborera le deuxième volet (volet « Rilanciu ») du plan Salvezza è Rilanciu ; ce volet s'appuiera sur des mesures de transformation des pratiques et usages concernés par l'exercice des politiques publiques de la Collectivité de Corse.

Au moment de la préparation et de la définition des orientations qui relèveront du volet « Rilanciu » du plan Salvezza et Rilanciu, le CESEC souhaite qu'une

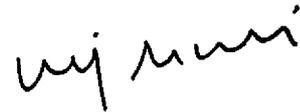
attention particulière soit réservée aux secteurs de l'agriculture, de la forêt et de la pêche.

Enfin, plus globalement, le CESECC s'interroge sur les indicateurs présentés dans le rapport (emplois, chômage et précarité, activité économique), et sur le degré d'actualisation de certains chiffres avancés alors que la situation s'est encore fortement dégradée ces derniers mois.

Le CESEC de Corse prend acte du premier point d'étape sur la mise en œuvre du volet « Salvezza » du plan « Salvezza et Rilanciu ».

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVISU CESEC 2021-03¹

*Relatif au
Rilativu à u*

Débat sur les orientations budgétaires de la collectivité de Corse pour l'exercice 2021

Dibattitu d'urientazione di bilanci u 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 14 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **débat sur les orientations budgétaires de la collectivité de Corse pour l'exercice 2021 ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 14 di ghjinnaghju di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u dibattitu d'urientazione di bilanci u 2021

Après avoir entendu, Monsieur Jean BIANCUCCI Conseiller exécutif et Madame Alexandra FOLACCI Directrice Générale Adjointe en charge des finances ;
Dopu intesu, Jean BIANCUCCI, Cunsiglieru Esecutivu, Presidente di l'AUE è Alexandra FOLACCI, Direttrice in carica di e finanze,

Sur rapport de Jean-Pierre BATTESTINI pour la commission « finances, suivi et évaluation des politiques publiques » ;
À nant'à u raportu di Jean-Pierre BATTESTINI per a cummissione finanze, seguitu è valutazione di e pulitiche pubbliche

¹Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

Abstention : 1 (AIELLO Antoine)

NPAV : 0

Contre : 0

Pour : 52

**U Cunsigliu Economicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 di ghjinnaghju 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita**

Pour rappel, le débat d'orientations budgétaires, et le document au sein duquel il est traduit, est autant une formalité substantielle à l'adoption du futur budget de la Collectivité de Corse (L. 4425-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) qu'un document traduisant les orientations et les grands axes du projet politique et sociétal de ladite Collectivité.

D'un point de vue technique et réglementaire, il offre :

- Un focus sur la conjoncture Corse actuelle ;
- Un exposé sur le contexte national financier dans lequel il est projeté ;
- Une vision précise sur les agrégats financiers des orientations budgétaires ;
- Une lisibilité sur les engagements pluriannuels ;
- Une estimation des recettes ;
- Un état de la structure de la dette et de la gestion de la dette ;
- Une vision globale sur les effectifs de la Collectivité de Corse et sur les perspectives d'évolution de la masse salariale en 2020.

Le débat d'orientations budgétaires 2021, qui sera le dernier de la mandature si le calendrier électoral annoncé est respecté, se présente dans un contexte de crise sanitaire, économique et sociale tout à fait exceptionnel.

La pandémie Covid-19 qui frappe la planète depuis le début de l'année 2020 a, par son ampleur et ses conséquences inédites, structurellement et profondément modifié les cadres budgétaires et financiers à partir desquels les Etats, collectivités publiques et autres institutions et organismes fondent leur projection en matière d'activités et de dépenses d'investissement et de fonctionnement

Ceci est particulièrement vrai pour la Collectivité de Corse qui doit, au terme de l'exercice 2020 et à l'orée de celui de 2021, proposer des orientations budgétaires dans un cadre de difficultés et d'incertitude radicalement nouveau (impossibilité de prévoir avec certitudes ce que sera l'année 2021, configuration et quantum des dispositifs de soutien financier sur lesquels pourra s'appuyer la Collectivité de Corse inconnus pour l'heure).

Le CESECC s'inquiète de cette absence de lisibilité pour la Collectivité de Corse ; Collectivité qui doit répondre à l'urgence économique et sociale, impulser la relance et construire le nouveau modèle de société dont la Corse a besoin.

Le CESECC prend note que la Collectivité de Corse, poursuivra, cette année encore, ses investissements dans les infrastructures du transport, de l'hydraulique ou du numérique ; soutiendra les projets structurants en matière de développement durable et d'économie circulaire ; favorisera une agriculture de production et de qualité ; appuiera les projets d'innovation et de recherche ; accompagnera les communes et les territoires du rural, de l'intérieur et de la montagne ; renforcera les ressorts d'une cohésion et d'une harmonie sociales qui passe naturellement par la lutte contre la pauvreté et la précarité, mais également par l'engagement en faveur de l'éducation et de la formation, de la jeunesse, de la langue, de la culture, du sport et de la diaspora.

Elle veillera aussi à ce que les grands programmes financiers (CPER, PTIC, plan de relance, fonds européens) soient clairement articulés aux politiques publiques qu'elle porte et ce, en cohérence avec la lettre et l'esprit de ses documents stratégiques, au premier rang desquels le PADDUC, et poursuivra l'ensemble des démarches politiques et institutionnelles qui visent à la reconnaissance des spécificités et des intérêts de la Corse, et inscrira résolument son action dans la confluence avec les enjeux universels de lutte contre le réchauffement climatique, de transition écologique, et de protection de la biodiversité, notamment à l'échelle de l'Europe et de la Méditerranée.

Malgré tout, cumulant les compétences des régions et départements de droit commun avec les siennes propres, la Collectivité de Corse, à l'instar des grandes collectivités, doit opérer des arbitrages budgétaires pour assurer ses nouvelles dépenses et en corollaire le poids grandissant du secteur social dans une crise inédite qui vient lourdement impacter une île fragilisée.

La Collectivité fait face à un choc de recettes du fait de sa fiscalité spécifique qui dépend de l'activité économique et touristique.

Aussi, les estimations difficiles à réaliser dans le contexte macroéconomique actuel laissent présager une baisse de recettes de l'ordre de 30M€.

Ainsi, le budget de la Collectivité de Corse 2021 aura pour principaux objectifs :

- Un budget de gestion pour maintenir la trajectoire financière en contenant les dépenses de fonctionnement pour absorber la perte de recettes et en optimisant les

cofinancements des programmes contractualisés tant au niveau européen que national (PTIC, CPER, Fonds Européens, Plan de relance) ;

- Un budget ambitieux pour l'évolution du territoire qui devra assurer le financement du plan de relance « Salvezza è Rilanciu » en maximisant l'investissement tout en poursuivant les projets initiés par l'actuelle mandature ;

- Un budget durable en faveur des populations les plus fragiles et qui intègre des choix de croissance durable tant au niveau des infrastructures de base que des modèles de développement pour la Corse.

Le CESECC, concernant les différents programmes contractualisés, préconise une convergence de durée entre le futur PTIC et les autres dispositifs (Programmes Européens, Contrat Plan Etat Région) soit 7 ans.

Concernant les orientations politiques, le rapport présenté décline, pour l'ensemble des « politiques publiques » mises en œuvre par la Collectivité de Corse, les actions et projets portés ainsi que les enjeux de plus long terme en matière :

- D'infrastructures de transports, mobilité et bâtiments ;
- D'aménagement foncier ;
- De tourisme ;
- D'aménagement et de développement de territoires ;
- De développement économique de la Corse ;
- D'aménagement durable et d'énergie ;
- De transition énergétique ;
- D'environnement ;
- D'agriculture ;
- D'eau ;
- D'action sociale et sanitaire ;
- De programmes contractualisés européens et nationaux ;
- D'enseignement secondaire et d'accompagnement éducatif ;
- D'enseignement supérieur, recherche et culture scientifique ;

- De formation et d'orientation tout au long de la vie ;
- De développement de la langue Corse ;
- De culture ;
- De patrimoine ;
- De sport et jeunesse ;
- De ressources humaines, informatiques et communication interne ;
- De patrimoine de la Collectivité, moyens généraux et commande publique ;
- De transformation et d'aménagement du numérique ;
- De stratégie et d'innovation ;
- D'encadrement supérieur ;
- D'affaires juridiques ;
- D'évaluations des politiques publiques et de contrôle interne ;

Le CESECC encourage, dans le domaine de la culture, a une reprise rapide des discussions dans l'optique de la mise en place de conventions pluriannuelles.

Le CESECC, concernant l'enseignement secondaire et son objectif n°3 « Réviser la carte des formations en l'adaptant aux besoins des entreprises » souhaiterait qu'il soit mentionné que cette révision se fasse au bénéfice du développement de la Corse et des besoins en formation des jeunes collégiens et lycéens plutôt qu'aux besoins quasi exclusif des entreprises.

LE CADRE BUDGETAIRE ET FINANCIER ET LA TRAJECTOIRE BUDGETAIRE 2021-2023

Les politiques publiques mises en œuvre par la Collectivité de Corse s'inscriront en 2021 dans un contexte budgétaire marqué **par la double contrainte d'une baisse des ressources financières** liée directement ou indirectement à la crise sanitaire **et de l'effort budgétaire qu'elle devra mettre en œuvre pour financer le soutien et la relance du tissu économique** à travers le plan Salvezza è Rilanciu adopté par l'Assemblée de Corse en fin d'année.

Tout comme pour les budgets des précédents exercices, la construction du budget 2021 de Collectivité de Corse répond aux orientations fixées par un cadre prospectif permettant d'inscrire l'action de la Collectivité dans une trajectoire financière soutenable et prudente.

Aussi, le calcul de trajectoire a été effectué à partir des postulats suivants :

Les simulations reposent sur les hypothèses d'un scénario de reprise dit « intermédiaire » intégrant les opérations de rachat par la SFIL de 4 emprunts toxiques détenus par la Collectivité avec le financement des indemnités de résiliation anticipée, elles intègrent également la comptabilisation d'un excédent de 10 M€/an en provenance de l'OTC au profit de la Collectivité de Corse à partir de 2020.

Ces simulations tiennent compte des mesures compensatoires annoncées par l'Etat et/ou votées en loi de finances :

- **Compensation par l'Etat de la perte des produits de DMTO** constatée en 2020 dans la limite de la moyenne des recettes perçues en 2018 et 2019, soit 2 M€, environ en 2020 ;
- **Compensation par l'Etat des pertes de recettes fiscales spécifiques de la Collectivité de Corse** (taxe sur le transport public aérien et maritime en 2020 et TICPE « Spécificité Corse » en 2021) dans la limite de la moyenne des recettes perçues sur la période 2017-2019. Cette compensation qui avait été estimée à environ 15 M€ de recettes (2020 et 2021) au BS ne sera pas perçue par la Collectivité au regard des modalités de calcul retenus par l'Etat. En effet, alors que les volumes enregistrés pour la taxe sur les transports aérien et maritime en provenance ou à destination de la Corse suivent la tendance de baisse estimée. Une forte baisse de la consommation des produits pétroliers enregistrée par les services de la DRFIP à hauteur de 3 % viendra également impacter le volume de la taxe et alourdir le choc sur les recettes fiscales :
- **Compensation de la CVAE en 2021** par une fraction de TVA supplémentaire, calibrée sur la base du montant perçu en 2020 (soit une compensation de près de 10 M€).

Le taux de subventionnement moyen des projets d'investissement liés à la relance résultera de la nature des projets eux-mêmes, des guichets de financement de la relance mobilisés, des cofinancements (hors guichets de la relance) que la Collectivité sera en mesure de solliciter. Aussi, les hypothèses prises en compte dans les simulations, à hauteur de 30 %, constituent des hypothèses de travail prises aux fins de l'exercice prospectif et étayée sur la base du taux moyen de subventionnement des investissements de la Collectivité (30 % en 2019).

Les projections tiennent compte en dépenses pour 2020, des enveloppes consolidées au BS 2020 auxquelles sont appliquées des taux d'exécution historiques. Pour 2021 et les années suivantes, d'enveloppes cibles sur la base des réalisations passées et des programmes d'investissement ouverts par la collectivité (280 M€ de dépenses d'investissement dites « structurelles »). Les crédits consacrés à la relance et financés par le budget de la Collectivité sont répartis pour 1/3 en fonctionnement et pour 2/3 en investissement et viennent en complément de l'enveloppe d'investissements « structurels ».

Il est à noter que l'analyse prospective a été réalisée avec l'aide du cabinet EY afin de redimensionner une trajectoire budgétaire solvable au regard de l'impact financier induit par les effets de la crise sanitaire. Le travail a consisté à bâtir un scénario intégrant une capacité de financement dédiée à la relance en tenant compte des aléas financiers auxquels la Collectivité de Corse est exposée.

Au regard du choc sur les recettes de la Collectivité, (30 M€ de pertes en 2020), une baisse estimée à 25 M€ pour 2021 (par référence au BP 2020) et d'un retour au niveau normatif de 2019 en 2022, la stratégie proposée est d'assumer une dégradation des ratios financiers en 2020, 2021, avec une capacité de désendettement respectivement de 7 et 6,2 ans et de rétablir à un niveau de 6 ans la capacité de désendettement en 2022 et 2023 (respectivement 6,1 et 5,9 ans).

Le CESECC s'inquiète, même s'ils permettent, globalement, à la Collectivité de conserver un taux d'épargne brute et une capacité de désendettement positifs au regard des ratios de solvabilité retenus (de 12,5% et de 9 années) de leurs dégradations ; passage de 20% en 2019 à 12% en 2020 et 14 % en 2021, pour ce qui concerne le taux d'épargne brute, et allongement de la capacité de désendettement de la Collectivité de Corse de 3,6 années en 2019 à 7 années en 2020 puis 6,2 années en 2021.

De même, l'épargne nette s'établit en forte baisse à 8% (en 2020) et 10% (en 2021) contre 16% en 2019 ; passant de 180 955 399 M€ (2019) à 87 660 680 M€ en 2020 et 110 529 250 M€ (projection) en 2021.

En ce qui concerne les hypothèses d'évolution des principales recettes, et comme cela a déjà été avancé à l'occasion du BS 2020 la crise sanitaire a, et aura, un impact fort en termes de pertes de recettes pour les exercices 2020 et 2021.

Les prévisions de recettes sont donc établies sur une base prudentielle en fonction des éléments de la loi de finances pour 2021.

Les ressources prévisionnelles 2021 émanent à 92,3 % de la section de fonctionnement, et de 7,6% de la section d'investissement.

Le CESECC constate que le montant des recettes réelles est en retrait d'environ 30 M€ par rapport au BP 2020 (1,190Md €).

La fiscalité globale représente 57% des recettes avec un basculement dans la répartition entre fiscalité locale et nationale comme par exemple le transfert d'une fraction de Tva pour compenser la perte résultant de la suppression de la taxe d'habitation (58M€ dorénavant compensés) ou également la compensation (toujours avec une fraction de TVA) de la suppression de la part régionale de CVAE.

Ainsi, la fraction de TVA perçue par la Collectivité de Corse passerait de 117M€ (inscrit au BP 2020) à 212M€.

Relativement à la fiscalité indirecte locale :

- Les droits de mutation sont estimés de manière **prudente à 68 M€ sur 2021, en retrait de 13% (79M€) ;**
- Les droits sur les tabacs, dynamiques en 2020 avec des effets liés aux périodes de confinement et à l'augmentation nationale du paquet de cigarettes sont programmés à hauteur de l'encaissé 2020 soit 125 M€ (en augmentation de 8,3% par rapport au BP 2020). (Pour rappel, la LFI pour 2020 a planifié une harmonisation avec le continent entre 2022 et 2026. L'alignement débutera en 2022 pour s'achever en 2026. L'objectif est un prix du tabac au moins égal à 80 % de celui applicable sur le continent en 2022, 85 % en 2023, 90 % en 2024, 95 % en 2025, puis 100 %. **Cette harmonisation aura nécessairement des incidences sur le produit de cette taxe ;**
- **Directement impactée par la crise sanitaire (-50 % sur 2020), la taxe sur les transports est directement liée aux flux touristiques. Au regard des effets «**

post crise » et des anticipations sur la saison touristique 2021, elle a été estimée en baisse de 20 %, soit 28 M€ ;

- **Le reversement de la TICPE Corse était réalisé sur la base de l'année N+1, les encaissements 2021 seront indexés sur l'exercice 2020, et donc impactés par la crise sanitaire sur l'exercice 2020. A ce stade, aucune compensation n'a été actée pour 2021 concernant cette taxe. La prévision a donc été portée en retrait de 10 % par rapport à 2020.**

Le CESECC s'inquiète de cette baisse générale de la fiscalité indirecte locale dans un contexte de crise sociale, sanitaire et économique qui perdure mais aussi, concernant la TICPE, de l'absence de compensation actée à ce jour, engendrant une prévision de retrait de 10%.

Les dotations et concours nationaux, et notamment la DGF, restent stables par rapport à 2020 principalement les dotations générales de décentralisation non-transformées en TVA ou en DGF et la dotation de continuité territoriale (DCT).

En investissement, le FCTVA, compte tenu des dépenses d'investissement 2020 en maîtrise d'ouvrage, devrait également s'établir à la même hauteur que celui de 2020 soit 20 M€ sur la base des réalisations 2020.

Enfin, l'excédent de Dotation de Continuité Territoriale (DCT) pour 2021 au titre de la gestion 2020, qui conformément à la loi contribue au financement d'opérations sous maîtrise d'ouvrage portée par la Collectivité depuis la déspecialisation actée en loi de finances 2017, est estimé à 15 M€.

(Cette estimation a été réalisée sur la base du travail prospectif effectué par l'OTC en prenant en compte les conséquences liées à la crise sanitaire ainsi que des prévisions de baisse de trafic prévues sur 2021).

De leur côté, les recettes sectorielles sont estimées dans la continuité de 2019-2020, à savoir 39 M€ (social compris) en fonctionnement et 66 M€ ce stade en investissement.

En ce qui concerne les hypothèses de dépenses pour le budget 2021, les axes d'orientations et les volumes financiers retenus pour le budget 2021 devront permettre, de contenir l'évolution des dépenses de fonctionnement, d'assurer le financement des plans de relance Salvezza et Rilanciu adopté par l'Assemblée de Corse, de mettre en œuvre les compétences obligatoires de la Collectivité (notamment d'accompagner les personnes les plus vulnérables et les demandeurs d'emplois), de maintenir les ratios de la collectivité en dessous des seuils d'alerte en

termes de capacité, de désendettement, et de piloter les autorisations nouvelles afin d'éviter une déconnexion entre les AP/AE et CP, risque financier majeur.

Un important travail de toilettage a été effectué en fin d'année pour créer des marges de manœuvre pouvant abonder les crédits nécessaires à la relance et il est proposé de concevoir le budget 2021 à partir du cadre 2020 abondé par les crédits « Relance », portant ainsi le volume des dépenses sectorielles à 310 millions en investissement et 905 M€ en fonctionnement.

Le CESECC encourage à nouveau les efforts de toilettage effectués cette année et incite à les poursuivre fortement sur les exercices à venir.

Enfin, en ce qui concerne le niveau d'emprunt nouveau, celui-ci devra venir compenser la perte de recettes attendue estimée à 30 M€.

Le CESECC, compte tenu de la crise sanitaire, économique et sociale, appelle à la plus grande vigilance sur la poursuite de stabilisation des dépenses réelles de fonctionnement afin de permettre de faire face au mieux aux effets induits par la crise.

En ce qui concerne les engagements pluriannuels :

Le stock d'autorisations de programme (AP) au 31/12/2019 s'établissait à 1,351 Mds€ en hausse de 7,64% par rapport au stock constaté au CA 2018 (1,255 Mds€).

Le stock d'AP projeté au 31 décembre 2020 permet de constater que la structure du stock demeure quasi-stable entre les deux exercices.

Le CESECC constate que le stock d'AP devrait augmenter d'environ 6% en 2020, mais regrette que les domaines de l'action économique (7%), de la culture, de la vie sociale, de la jeunesse et des sports et loisirs (4%), de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'apprentissage (4%) ne soient pas plus soutenus.

Relativement aux stocks d'autorisations en fonctionnement, le stock d'autorisations d'engagement (AE) au 31/12/2019 s'établissait à 253,453 M€, en hausse de 52,16% par rapport au stock constaté au CA 2018 (166,571 M€). Le stock d'AE théorique projeté devrait s'établir au 31/12/2020 à 243 M€.

En ce qui concerne la structure et la gestion de la dette de la Collectivité de Corse, au 1er janvier 2021, celle-ci s'élève à 879,999 M€ (l'encours de dette global au 1er janvier 2020 était de 792 M€).

L'augmentation de l'encours de dette est due au protocole transactionnel adopté au mois de novembre.

Il prévoit un financement des indemnités de remboursement anticipées des deux emprunts toxiques renégociés en date du 25 décembre 2020 ainsi que l'emprunt d'équilibre de 60 M€ adossé aux mêmes conditions que ces deux derniers (taux fixes favorables liés aux conditions de marché). Un emprunt supplémentaire de 15 M€ a dû être réalisé suite aux prévisions d'atterrissage évaluées au début du mois de décembre auprès du Crédit Agricole de la Corse.

Enfin, concernant l'état des effectifs, la Collectivité de Corse comptait, au 31/10/2020, 4439 agents en position d'activité (dont 89,14% de fonctionnaires et 10,86% de contractuels); effectifs répartis entre agents titulaires (3957), agents contractuels sur emplois permanents (282) et agents contractuels sur emplois non permanents (315).

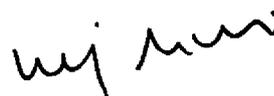
Le CESECC attire l'attention de la Collectivité de Corse, concernant l'internalisation imminente des agents de l'ONF, sur leurs niveaux d'intégration et sur le nécessaire maintien de leurs conditions d'emplois.

Enfin, le CESECC alerte une nouvelle fois la Collectivité de Corse sur un accroissement des coûts induits par le changement climatique (incendies, inondations, dérèglements etc.) et note la nécessaire prise en compte des impacts dans les politiques territoriales.

Le CESECC prend acte du rapport relatif aux orientations budgétaires pour 2021.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVISU CESEC 2021-04¹

Relatif aux

Éléments de méthode en vue de la contractualisation entre la Collectivité de Corse et l'État du Plan de transformation, d'innovation et d'investissement pour la Corse

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 14 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur les **éléments de méthode en vue de la contractualisation entre la Collectivité de Corse et l'État du Plan de transformation, d'innovation et d'investissement pour la Corse;**

Après avoir entendu, Monsieur le Président du Conseil Exécutif

Sur rapport de Jean DAL COLLETTO pour la commission « développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective »;

À nant'à u raportu di Jean DAL COLLETTO per a cummissione sviluppu economicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva

¹Adopté à l'unanimité

**U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 di ghjinnaghju 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita**

Pour rappel, le Programme Exceptionnel d'Investissements pour la Corse (PEI) a pris fin le 31 décembre 2020.

Créé par la loi du 22 janvier 2002, il avait pour objectifs : « d'aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité », et à « résorber son déficit en équipements et services collectifs ».

Aujourd'hui, et cela a été acté avec l'Etat, un nouveau dispositif est appelé à prendre la suite du PEI.

Ce dernier aurait vocation d'une part à poursuivre le rattrapage des retards historiques de la Corse en termes d'infrastructures et d'autre part, à permettre la transformation structurelle de notre île en intégrant les enjeux d'innovation, dans les domaines économiques, sociaux, et infrastructurels.

Aussi, le Conseil exécutif de Corse a engagé des premières discussions techniques avec les représentants successifs de l'Etat en Corse, aux fins de poser les jalons de la méthode permettant de définir les contours de ce plan ; le plan de transformation d'innovation et d'investissement pour la Corse (PTIC).

Si ces travaux, et échanges nombreux, ont permis d'acter un certain nombre de points d'accord et de pistes de travail à valider ou à compléter, ils ont également mis en exergue des incertitudes et des désaccords qui portent notamment sur :

- La durée du plan (5 ans pour l'Etat et proposition de 7 années par le Conseil exécutif de Corse) ;
- La logique de déclinaison des financements prévus par le plan : l'Etat semble vouloir privilégier la logique de projets en excluant totalement la logique de mesures et d'axes de développement ;
- La méthode de définition des opérations éligibles : l'Etat n'a toujours pas officiellement validé le principe de la codécision avec la Collectivité de Corse ;
- L'articulation du PTIC avec les autres dispositifs et programme financiers : le caractère exceptionnel des financements du PTIC implique qu'ils ne doivent pas se substituer aux crédits de droit commun, et notamment ceux mobilisés

dans le cadre du CPER et des fonds européens (FEDER), ni à ceux prévus au titre de la relance au titre de la crise COVID ;

- Sa cohérence avec la stratégie de développement économique et d'aménagement de l'ensemble du territoire insulaire dont la définition et la mise en œuvre sont, de par la loi, de la compétence de la Collectivité de Corse (exemple du PADDUC) ;

Le Conseil exécutif de Corse considère aujourd'hui que l'Assemblée de Corse se doit de débattre et de délibérer sur les éléments et principes essentiels autour desquels va se construire et se décliner le PTIC.

Les propositions de méthode de construction du PTIC formulées par le Conseil exécutif de Corse visent en effet d'une part à compléter l'effort de mise à niveau des infrastructures engagé par le PEI, dont le retard n'a pu être comblé, et d'autre part à intégrer les nouveaux enjeux de transformation et d'innovation permettant à la Corse de relever les défis de ce début de XXIème siècle.

Le présent rapport présente donc la typologie des axes d'intervention proposés par le Conseil exécutif de Corse pour renforcer l'efficacité, la cohérence globale et l'équité des financements prévus au titre du PTIC et propose une méthode de sélection et d'instruction commune des projets ayant vocation à être validés par le PTIC.

Concernant la typologie des axes d'intervention identifiés, les réunions techniques tenues entre les services de la Collectivité et ceux de l'Etat ont permis de valider plusieurs secteurs d'intervention potentiels, relevant de domaines de compétences de la Collectivité où une intervention de financement concernant des grands projets structurants pour la Corse se justifie, en cohérence avec les grands documents d'orientation débattus et votés par l'Assemblée de Corse.

Il ne peut évidemment être exclu qu'une concertation élargie avec les acteurs du territoire conduise à l'identification d'autres secteurs d'intervention.

Néanmoins, à l'heure actuelle, ces différents secteurs ont été regroupés autour de 3 grands axes :

- **Axe 1** : Promouvoir un aménagement équilibré du territoire, en poursuivant l'indispensable mise à niveau des infrastructures dans les domaines suivants : eau brute et assainissement, ports, chemin de fer, aéroports, routes, pistes cyclables, aménagement du territoire et numérique ;

- **Axe 2** : Accompagner les dynamiques de développement durable en matière de gestion des déchets, de gestion des risques et submersion marine, d'énergie et d'agriculture ;
- **Axe 3** : Développer les équipements collectifs dans les secteurs éducatif, culturel et médico-social.

Le CESEC souhaite que les contenus de l'axe 3 soient précisés et complétés en y intégrant les secteurs « formation, recherche, transfert »

Le Conseil exécutif de Corse effectue également des propositions pour renforcer l'efficacité, la cohérence globale et l'équité des financements prévus au titre du PTIC au travers de dix préconisations transmises au représentant de l'Etat à l'occasion des COPIL et COTECH (elles n'ont pas fait l'objet d'une prise en compte significative jusqu'à aujourd'hui) :

- Retenir des projets s'inscrivant en cohérence avec la stratégie d'ensemble portée par la Collectivité de Corse ;
- Inscrire au PTIC des projets ayant un caractère structurant ;
- Organiser la complémentarité du PTIC avec le plan de relance, les PO, React-EU, le CPER, et le droit commun ;
- Mettre en place des outils d'évaluation ;
- Garantir l'équité et l'égalité d'accès aux financements prévus par le PTIC ;
- Lisibilité relative au montant financier réel du programme ;
- Augmentation de la participation financière de l'Etat ;
- Création d'un fonds de concours pour accompagner le portage financier des maîtres d'ouvrage ;
- Accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et la montée en charge des compétences locales pour assurer le maximum de retombées économiques sur le territoire insulaire, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Allongement de la durée et augmentation du montant du PTIC

Enfin, est présentée la méthode de sélection et d'instruction commune des projets ayant vocation à être validés par le PTIC ; Il s'agit, à travers le référentiel commun

proposé, d'articuler concrètement et efficacement le travail d'instruction des services de l'Etat et de ceux de la Collectivité de Corse.

Ce type de document a vocation à être intégré dans une convention de mise en œuvre, qui précisera l'ensemble des modalités d'intervention de la Collectivité de Corse et de l'Etat concernant le PTIC.

Il est donc proposé, à l'Assemblée de Corse d'approuver le présent rapport et ses annexes, et de donner mandat au Président du Conseil exécutif pour négocier l'élaboration du plan de transformation d'innovation et d'investissements pour la Corse à partir des éléments de méthode ci-dessus rappelés.

Le CESECC considère, à l'instar du Conseil exécutif de Corse, que la dimension d'innovation doit nécessairement être rappelée dans l'intitulé du plan afin de souligner clairement que celui-ci a vocation à accélérer la transition de la Corse vers un modèle économique et social intégrant les enjeux de transition écologique, de lutte contre les effets du changement climatique, de développement durable et de solidarité.

Le CESECC rappelle que la loi donne compétence à la Collectivité de Corse en matière économique ainsi qu'en matière de développement du territoire.

Aussi, le CESECC encourage, dans l'intérêt général, a :

- **La reprise des négociations entre l'Etat et la Collectivité de Corse ;**
- **La mise en place d'un dialogue efficient visant à aboutir à la naissance d'un véritable « plan » pour la Corse qui ne se limiterait pas à un simple catalogue de projets, pas nécessairement en harmonie les uns avec les autres, mais à de véritables axes de développement ;**
- **L'articulation du PTIC avec les autres dispositifs et programmes financiers afin que le PTIC ne se substitue pas aux crédits de droit commun.**

Ce dialogue renoué pourrait s'effectuer au sein d'une structure commune afin, également, de converger, de recenser, et de faire émerger les moyens à la création d'un outil qui permettrait de mettre en synergie les propositions et de dresser, de concert, la liste des actions projetées (guichet unique, plateforme partagée).

Le CESECC est également soucieux :

- **Du maintien d'un niveau d'engagement financier, a minima, équivalent au PEI (voire plus important) ;**

- D'une convergence de durée entre le futur PTIC et les autres dispositifs (Programmes Européens, Contrat Plan Etat Région) soit 7 ans ;
- Du fait que beaucoup de dispositifs mis en œuvre ne trouvent pas leurs bénéficiaires potentiels à cause d'une insuffisante prise en compte des caractéristiques du tissu entrepreneurial corse et d'une absence d'ingénierie efficiente en appui des différents porteurs de projets engendrant parfois la caducité des sommes allouées.

Le CESECC est favorable, pour ce qui concerne la préconisation n°2, à ce que soit insérée, au sein des critères de sélection des projets, la prise en compte des indices de développements humains, du respect environnemental et du développement énergétique.

Le CESECC entend l'invitation faite, via les règlements en vigueur, aux porteurs de projets, de se rapprocher du CAUE et de l'AUE, afin de réfléchir, en amont, en termes d'intégration architecturale et paysagère et de transition énergétique. Le CESECC préconise que les associations et acteurs de terrain soient associés à cette réflexion.

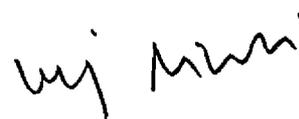
Néanmoins, le CESECC attire l'attention de la Collectivité de Corse sur la nécessaire accentuation de cette vision transversale globale au sein des projets et de son nécessaire déploiement systématique ; chaque projet se doit aujourd'hui d'être exemplaire en matière d'enjeux climatiques, de développement durable, de biodiversité etc.

Le CESECC attire également l'attention de la CdC sur la nécessité d'être vigilant quant à l'évaluation initiale du coût des projets.

Le CESECC émet un AVIS FAVORABLE au rapport relatif à la présentation des éléments de méthode en vue de la contractualisation entre la Collectivité de Corse et l'Etat du Plan de transformation d'innovation et d'investissement pour la Corse

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVISU CESEC 2021-05¹

Relatif au

Demande d'abrogation des trois décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 relatifs aux traitements des données personnelles au sein des trois fichiers dits "de sécurité publique" EASP, PASP et GIPASP

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 14 janvier 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur les **demandes d'abrogation des trois décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 relatifs aux traitements des données personnelles au sein des trois fichiers dits "de sécurité publique" EASP, PASP et GIPASP;**

Après avoir entendu, Monsieur le Président du Conseil Exécutif

Sur rapport de Marie-Désirée MARCELLINI-NICOLAI pour la commission « développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective » ;
À nant'à u raportu di Marie-Désirée MARCELLINI-NICOLAI per a cummissione sviluppu ecconomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva

U Cunsigliu Ecconomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 26 di ghjinnaghju 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita

Le rapport présenté a pour objet de mettre en évidence l'impact sur les libertés publiques des trois décrets n°2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 étendant les possibilités de traitement de données personnelles au sein de trois fichiers dits de « sécurité publique » :

- Le fichier des enquêtes administratives (EASP) et le fichier de prévention des atteintes à la sécurité publique (le PASP), tous deux gérés par la police et créés en 2009 ;
- Le fichier de Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (« GIPASP »), l'équivalent du PASP pour la gendarmerie, créé en 2011.

Ces trois fichiers autorisent policiers et gendarmes à faire mentionner les opinions politiques, appartenances syndicales, des convictions philosophiques ou religieuses, ou encore des données de santé au nom de la sûreté de l'Etat, dans des fichiers où sont mentionnées des atteintes à la sécurité publique.

Les identifiants, photos et commentaires postés sur les réseaux sociaux peuvent également y être indexés, tout comme les troubles psychologiques « révélant une dangerosité particulière ».

Les décrets précités avaient fait l'objet de quatre recours (demandant la suspension de l'exécution de ces textes) devant le Conseil d'Etat statuant en référé, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (référé-liberté).

Ces recours émanaient de plusieurs confédérations syndicales et organisations professionnelles (Confédération Générale du Travail, Force ouvrière, la Fédération syndicale unitaire, l'Union syndicale Solidaires, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, le Groupe d'information et de soutien des immigrés et l'Union nationale des étudiants de France).

D'autres associations (la Ligue des Droits de l'Homme, la Quadrature du Net) s'étaient joints aux recours ou avaient introduits d'autres recours similaires (Association VIA la voie du Peuple, Association Fondation Service politique).

Ceux-ci soutenaient que les dispositions des Décrets contrevenaient, notamment, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et liberté », notamment son article 61, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CESDH ») et à la Constitution, en ce que les Décrets portaient une

atteinte manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales : la liberté d'opinion, de conscience et de religion, la liberté syndicale, le droit à la vie privée et familiale etc.

Le 4 janvier 2021, par quatre ordonnances, le Conseil d'Etat a rejeté l'ensemble de ces recours.

En effet, la plus haute juridiction de l'ordre administratif a considéré :

« Que le moyen tiré de ce que le décret attaqué porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée au regard de l'absence de finalité claire et légitime, du caractère inadéquat et non pertinent des données collectées, du périmètre excessivement étendu de l'accès aux données et du caractère excessif de la durée de conservation des données n'est pas de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret attaqué »

Et :

« Aucun des moyens n'apparaît donc de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret attaqué. Les conclusions aux fins de suspension de son exécution doivent, par suite, être rejetées. »

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que l'élargissement des fichiers de police ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'opinion, de conscience et de religion ou à la liberté syndicale.

Aussi, les dispositions des Décrets sont applicables depuis le 5 décembre 2020.

Dans ces conditions, le rapport présenté propose à l'Assemblée de Corse qu'elle :

REAFFIRME solennellement son attachement aux libertés publiques et notamment à la liberté d'expression, la liberté syndicale et la liberté d'opinion de conscience et de religion.

CONSTATE que les décrets du 2 décembre 2020 portent gravement atteinte auxdites libertés.

DEMANDE en conséquence au Gouvernement d'abroger ces décrets.

APPELLE à une large mobilisation de tous les démocrates pour obtenir au plus vite ladite abrogation.

DONNE MANDAT au Président du Conseil exécutif pour agir en justice contre ces textes.

Le CESECC, organe représentant la société civile dans sa diversité et ses composantes, tient à marquer fortement son inquiétude concernant la parution, et la mise en application, de ces trois décrets relatifs aux traitements des données personnelles ; décrets impactant les libertés fondamentales des citoyens.

Le CESECC, condamne cette dérive liberticide qui intervient dans un contexte général d'atteintes aux libertés publiques ; atteintes augmentées depuis la mise en place du 1^{er} confinement de mars 2020 même s'il est parfaitement conscient que l'objectif de santé doit être primordial.

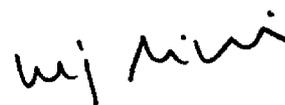
Le CESECC rappelle qu'en plus des dispositifs évoqués ci-dessus, le Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Terroristes (FIJAIT) a entraîné de nombreuses dérives et engendré bon nombre d'amalgames.

Le CESECC alerte sur les nombreuses restrictions et interdictions (aller et venir, manifestations, réunions, état d'urgence etc.) auxquelles les individus sont confrontés et sur le glissement progressif de la société ; glissement accentué par les moyens et outils numériques, par l'interconnexion des différents fichiers évoqués, ainsi que par la crise sociale, sanitaire et économique que nous traversons.

Le CESECC émet un AVIS FAVORABLE au rapport relatif à la demande d'abrogation des trois décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 relatifs aux traitements des données personnelles au sein des trois fichiers dits 'de sécurité publique' EASP, PASP et GIPASP.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1